

SAS L2

7, Place Croisollet
74150 RUMILLY

Téléphone : 06.28.73.62.02
Mail : pierre.carlioz@gmail.com

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PRESENTATION GENERALE – ANNEXES

(Article R181-13 du Code de l'Environnement)

Création d'une centrale hydroélectrique

Cours d'eau : La Béhine
Commune de LAPOUTROIE
Département du HAUT-RHIN (68)



Réalisation du dossier :

Bureau d'Études JACQUEL & CHATILLON

53 rue du Château des Princes

54840 GONDREVILLE

Tél. : 09.61.41.06.63/Portable : 06.08.51.51.70

DÉCEMBRE 2024

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I. ARRETE DE DECISION CAS PAR CAS DREAL

ANNEXE II. EXTRAIT K BIS

ANNEXE III. CADASTRE

**ANNEXE IV. RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ + CONVENTIONS + ACCORD POUR
STOCKAGE DES ENGINs ET MATÉRIAUX**

ANNEXE V. PLAN ETAT INITIAL

ANNEXE VI. PLAN ETAT FUTUR

ANNEXE VII. PLAN DE PHASAGE

ANNEXE VIII. PROFIL EN LONG DE LA BEHINE

ANNEXE IX. CERFA DEFRICHEMENT

ANNEXE I : ARRETE DE DECISION CAS PAR CAS DREAL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'un site hydroélectrique, sur la rivière « La Béhine », à Lapoutroie (68)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « L2 - 7 place Croisollet - 74150 RUMILLY », reçu complet le 11 octobre 2022, relatif au projet de création d'un site hydroélectrique, sur la rivière « La Béhine », à Lapoutroie (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°29 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique - Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW » ;

- qui consiste à installer une nouvelle centrale hydroélectrique d'une puissance brute de 712 kW et d'une puissance électrique de 500 kW maximum ; le débit turbiné envisagé est de 900 l/s ;
- qui comporte :
 - la construction, sur une longueur de 1,2 km, d'un ouvrage de prise d'eau (barrage et canal d'amenée), d'une conduite forcée (DN800mm) et d'une centrale hydroélectrique ;
 - la réalisation des ouvrages de montaison et de dévalaison piscicole ;
 - l'installation d'une vanne permettant le transit sédimentaire du cours d'eau ;
 - la création d'un local d'exploitation enterré de 45 m² abritant la turbine ;
- qui consiste à maintenir un débit minimum biologique dans le cours d'eau, transitant par la passe à poissons et l'ouvrage de dévalaison ; le débit minimum biologique est fixé à un minimum de 100l/s, correspondant à 16,1 % du module inter-annuel ; la définition exacte de ce débit est renvoyée à une étude ultérieure spécifique ;
- qui vise la production annuelle de 1,7 GWh d'énergie renouvelable ;
- qui relève de la procédure d'autorisation environnementale (articles L. 181-1 du code de l'environnement) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la rivière « La Béhine », à Lapoutroie (68) ;
- concernant la prise d'eau : « parking à camions » situé au bord de la RD415, entre le lieu-dit « La Grand Trait » et le lieu-dit « Coq Hardi » ;
- concernant la centrale : lieu-dit « froide Fontaine » ;
- sur une rivière qui accueille déjà 2 dérivations de centrales hydroélectriques existantes:
 - une centrale amont : centrale du Bonhomme avec une prise d'eau de 600 l/s sur une dérivation de 600 mètres ;
 - une centrale aval : centrale de Lapoutroie avec prise d'eau de 780 l/s sur une dérivation de 1440 mètres ;
 - au total, le cours d'eau est dérivé dans des conduites forcées sur une longueur cumulée de plus de 3 km sur un linéaire estimé à 5 km ;
- au sein de zonages définis au titre des zones humides (cartographies consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) :
 - zonage d'alerte « Zones à dominante humide » ;
 - zone humide remarquable du SDAGE Rhin ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **les impacts du projet** pour lesquels :
 - le dossier précise, les mesures mises en œuvre en phase d'exploitation :
 - mesures de maintien de la continuité écologique :
 - dévalaison : mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible ;
 - montaison : mise en place d'une passe à poissons
 - transport sédimentaire : mise en place d'une vanne de dégravage ;
 - passage de crues : mise en place d'un déversoir de décharge ;
 - mesures de maintien d'un débit minimum biologique :
 - maintien d'un débit minimum biologique de 100 l/s dans le tronçon court-circuité, soit 16,1 % du module ;
 - mesures de suivi et de maintenance des ouvrages :
 - surveillance automatisée à distance et création d'un emploi de gardien assurant une surveillance et une maintenance quotidienne ;
 - mesures liées aux nuisances sonores :

- enfouissement du local d'exploitation ;
- insonorisation (respect de la réglementation sur le bruit d'activités : articles R1336-4 à 11 du code de la santé publique) ;
- le dossier précise également les mesures mises en œuvre en phase travaux :
 - réalisation de pêches de sauvegarde, si nécessaire ;
 - respecter un calendrier d'intervention hors période de nidification des oiseaux (abattage d'arbres) ;
 - réaliser un inventaire chiroptérologique ;
- cependant, le dossier n'évoque pas les enjeux liés aux travaux en milieu aquatique, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser les impacts du projet sur ces milieux et définir des mesures environnementales telles que, à titre d'exemples :
 - définir mettre en œuvre un calendrier d'intervention dans le cours d'eau ;
 - définir mettre en œuvre toutes les mesures en phase travaux visant à éviter toute pollution accidentelle du cours d'eau (matières en suspensions, substances polluantes) ;
 - définir mettre en œuvre des dispositions visant l'optimisation de l'attractivité de la passe à poissons ;
 - réaliser une étude après travaux, de conformité et de fonctionnalité des ouvrages ;
 - définir mettre en œuvre un plan d'entretien des ouvrages et de suivi sécuritaire et écologique du site ;
- **les impacts liés au cumul d'installations hydroélectriques sur un tronçon de rivière relativement restreint, pour lesquels :**
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - il peut être considéré que **le cumul des usages de production hydroélectrique est susceptible d'avoir des impacts cumulés notables sur le cours d'eau, qui doivent être évalués :**
 - soustraction d'eau du lit mineur ;
 - obstacles à la continuité biologique (montaison, dévalaison) ;
 - obstacles à la continuité sédimentaire ;
 - impacts sur les milieux aquatiques liés à l'artificialisation des tronçons ;
 - impacts spécifiques supplémentaires en phase chantier ;
- les impacts potentiels sur les zones humides, liés à l'ampleur des terrassements en phase travaux, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'étudier le caractère humide de la zone d'emprise du projet, d'évaluer les effets du projet sur ces zones et de définir les mesures environnementales d'évitement, réduction voire de compensation liées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un site hydroélectrique, sur la rivière « La Béhine », à Lapoutroie (68), présenté par le maître d'ouvrage « L2 », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **15 NOV. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGÉ

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>

ANNEXE II : EXTRAIT K BIS



N° de gestion 2021B02769

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 8 décembre 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 908 291 768 R.C.S. Annecy
Date d'immatriculation 16/12/2021
Dénomination ou raison sociale L2
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 10 000,00 Euros
Adresse du siège 7 Place Croisollet 74150 Rumilly
Activités principales Le développement, le financement, la conception, la réalisation, l'achat, la vente et l'exploitation de centrales hydro-électriques, de fermes éoliennes, de parcs photovoltaïques et plus généralement la production d'électricité sous toutes ses formes ; la fourniture de toutes prestations de services dans les domaines susvisés, y compris des prestations d'ingénierie.
Durée de la personne morale Jusqu'au 16/12/2120
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social 31/12/2022

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms CARLIOZ Pierre Georges Henri
Date et lieu de naissance Le 13/03/1957 à Belley (01)
Nationalité Française
Domicile personnel 7, Place Croisollet 74150 Rumilly

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 7 Place Croisollet 74150 Rumilly
Activité(s) exercée(s) Le développement, le financement, la conception, la réalisation, l'achat, la vente et l'exploitation de centrales hydro-électriques, de fermes éoliennes, de parcs photovoltaïques et plus généralement la production d'électricité sous toutes ses formes ; la fourniture de toutes prestations de services dans les domaines susvisés, y compris des prestations d'ingénierie.
Date de commencement d'activité 13/12/2021
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Colmar

Le Greffier



[Signature]

FIN DE L'EXTRAIT

ANNEXE III : CADASTRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HAUT RHIN

Commune :
LAPOUTROIE

Section : 5
Feuille : 000 5 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

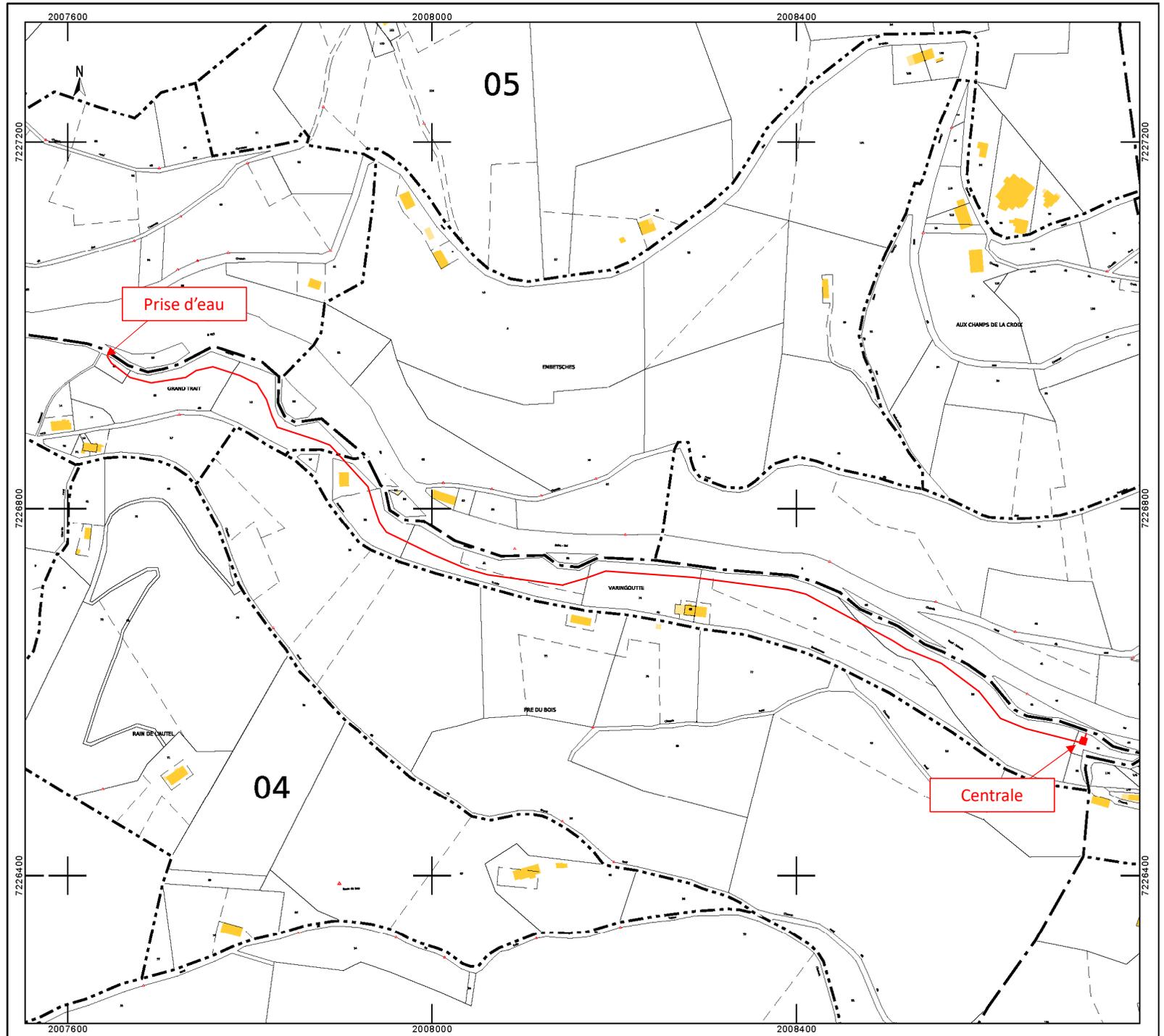
Date d'édition : 18/07/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE COLMAR CITE
ADMINISTRATIVE BAT. J 68026
68026 COLMAR CEDEX
tél. 03 89 24 81 17 -fax
sdif.68colmar@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HAUT RHIN

Commune :
LAPOUTROIE

Section : 4
Feuille : 000 4 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

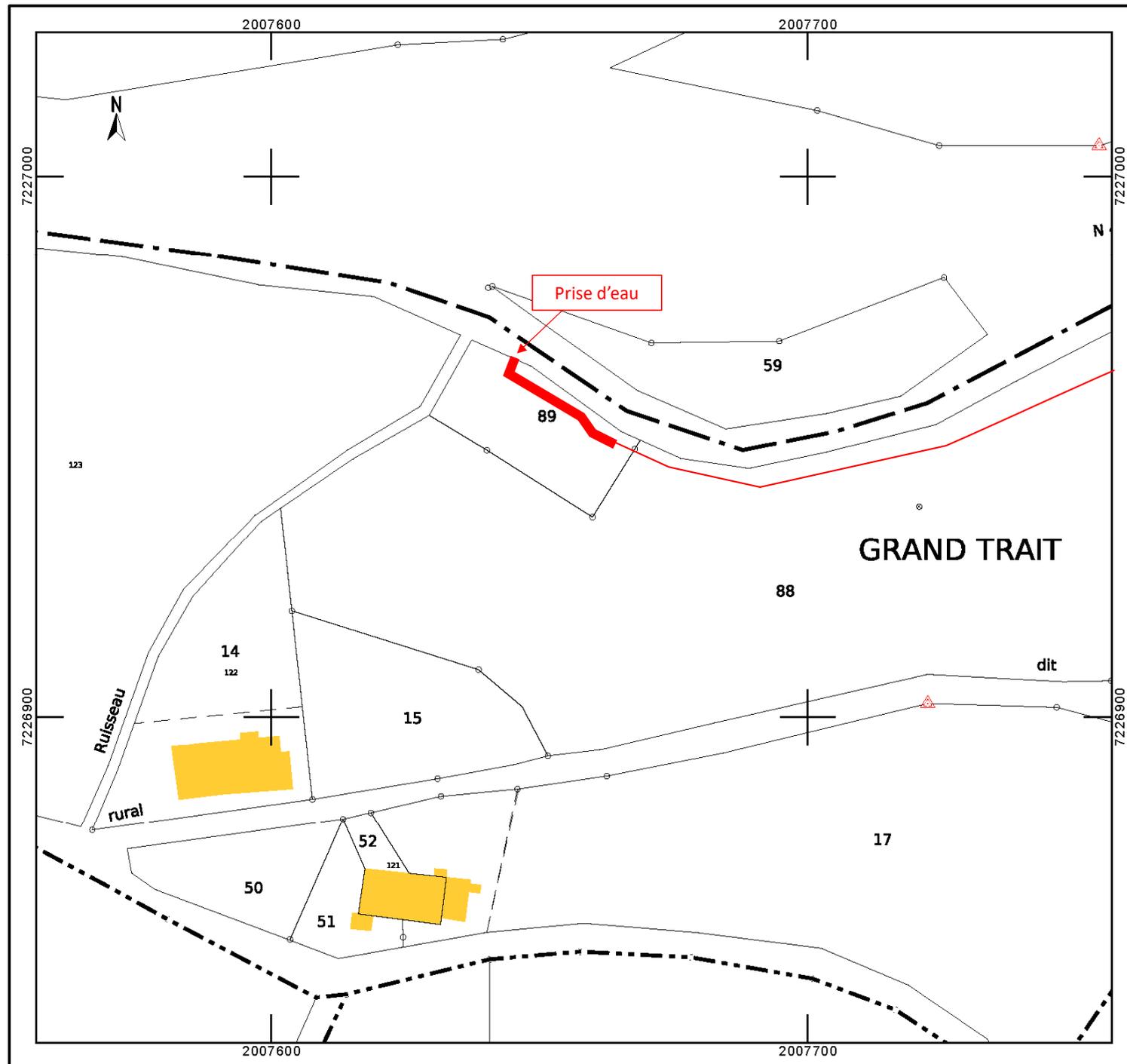
Date d'édition : 18/07/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE COLMAR CITE
ADMINISTRATIVE - BAT. J 68026
68026 COLMAR CEDEX
tél. 03 89 24 81 17 -fax
sdif.68colmar@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HAUT RHIN

Commune :
LAPOUTROIE

Section : 4
Feuille : 000 4 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

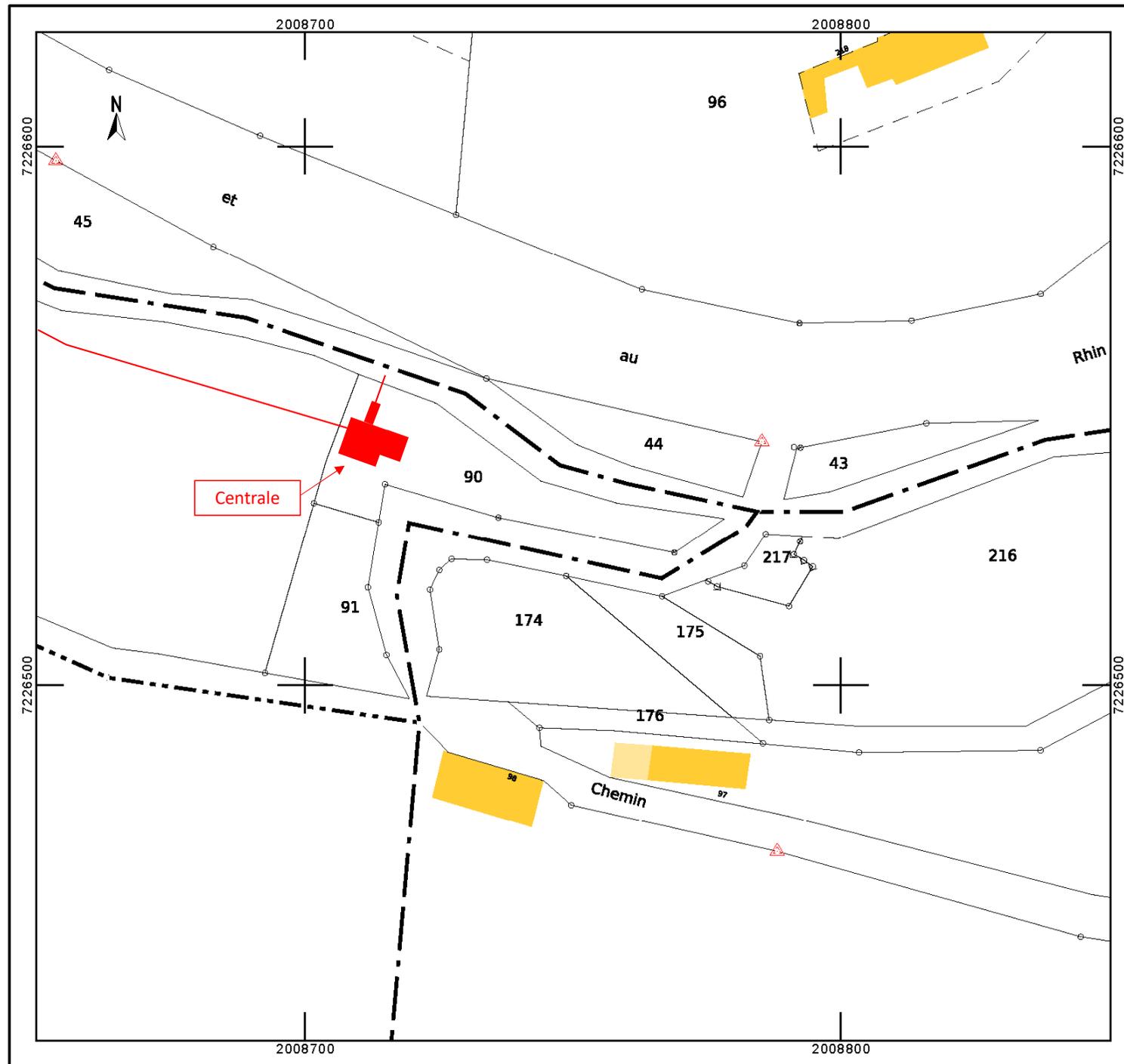
Date d'édition : 18/07/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE COLMAR CITE
ADMINISTRATIVE BAT. J 68026
68026 COLMAR CEDEX
tél. 03 89 24 81 17 -fax
sdif.68colmar@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



*ANNEXE IV : RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ + CONVENTIONS + ACCORD POUR
STOCKAGE DES ENGIN ET MATERIAUX*

EN
1004217



N° Etude : 68009



Maître Cédric HEINIMANN
Notaire à ORBEY

100421701
EN/EN/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE SEPT OCTOBRE**

**A ORBEY (68370), dans les locaux de l'office notarial, 7, Les Grands
Prés**

**Maître Eléna NAPOLI, notaire au sein de l'office notarial de Maître
Cédric HEINIMANN, notaire à la résidence d'ORBEY (68370), 7, Les Grands Prés,
soussignée,**

A reçu le présent :

ACTE DE VENTE

A la requête des parties ci-après identifiées.

PREMIERE PARTIE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Madame Jacqueline Roberte **BERTRAND**, retraitée, demeurant à
KAYSERSBERG VIGNOBLE (68240) 12 Grand'Rue des Prés.

Née à SURESNES (92150), le 19 juillet 1947.

Veuve de Monsieur Gilbert Jean-Louis **BARLIER** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Robert André Charles **BERTRAND**, retraité, demeurant à NANTES
(44300) 15 boulevard Jules Vernes.

Né à COLMAR (68000) le 8 juin 1951.

Divorcé en secondes noces de Madame Muriel Marie Noëlle Andrée
MONFORT suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de NANTES (44000) le 18
octobre 2007, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Francis Raymond **BERTRAND**, retraité, époux de Madame
Elisabeth Marie Josepha **MAURER**, demeurant à LAPOUTROIE (68650) 22 rue des
Cerisiers.

Né à BORDEAUX (33000) le 23 février 1955.

Marié à la mairie de LAPOUTROIE (68650) le 6 juillet 1985 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Elisabeth Marie **BERTRAND**, retraitée, demeurant à TROYES (10000) 122 avenue edouard Herriot.

Née à MACAU (33460) le 6 février 1957.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Michel Jean André **BERTRAND**, retraité, demeurant à ZIMMERBACH (68230) 3 rue Léon Siben.

Né à KAYSERSBERG (68240) le 16 octobre 1958.

Divorcé de Madame Chantal **PERRIN** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de COLMAR (68000) le 13 février 1989, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Philippe André Louis **BERTRAND**, technicien papetier, demeurant à INGERSHEIM (68040) 73 Route de Colmar.

Né à COLMAR (68000) le 26 août 1963.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Chantal Madeleine ANCEL un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 22 octobre 2012, enregistré au greffe du Tribunal judiciaire de COLMAR le 22 octobre 2012.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Christiane Marie Cécile **BERTRAND**, sans profession, épouse de Monsieur Bernard Paul Rolland **GRIMAUD**, demeurant à TOULON (83000) 107 rue du Belvédère.

Née à COLMAR (68000) le 26 août 1963.

Mariée en secondes noces à la mairie de TOULON (83000) le 17 octobre 2016 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis ROPION, notaire à TOULON, le 22 septembre 2016.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREUR

La Société dénommée **L2**, Société par actions simplifiée dont le siège est à RUMILLY (74150), 7 place Croisollet, identifiée au SIREN sous le numéro 908 291 768 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY.

QUOTITES ACQUISES

La société dénommée L2 acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Jacqueline BERTRAND est présente à l'acte.

- Monsieur Robert BERTRAND est non présent mais représenté par Monsieur Michel BERTRAND en vertu d'une procuration sous seing privé en date à NANTES du 28 septembre 2022, authentiquement légalisée le même jour par Maître Emmanuel BOURNALO, notaire à NANTES, dont une copie demeure ci-annexée.

- Monsieur Francis BERTRAND est non présent mais représenté par Monsieur Michel BERTRAND en vertu d'une procuration sous seing privé en date à ORBEY du 4 octobre 2022, authentiquement légalisée le même jour par le notaire soussigné, dont une copie demeure ci-annexée.

- Madame Elisabeth BERTRAND est non présent mais représenté par Monsieur Michel BERTRAND en vertu d'une procuration sous seing privé en date à NANTES du 28 septembre 2022, authentiquement légalisée le même jour par Maître Elizabeth DA SILVA, notaire à SAINT JULIEN LES VILLAS, dont une copie demeure ci-annexée.

- Monsieur Michel BERTRAND est présent à l'acte.

- Monsieur Philippe BERTRAND est présent à l'acte.

- Madame Christiane BERTRAND est non présent mais représenté par Monsieur Michel BERTRAND en vertu d'une procuration sous seing privé en date à LA VALETTE DU VAR du 27 septembre 2022, authentiquement légalisée le même jour par Maître Jean-Louis ROPION, notaire à TOULON, dont une copie demeure ci-annexée.

- La Société dénommée L2 est représentée à l'acte par son président, Monsieur Pierre Georges Henri CARLIOZ, dirigeant de sociétés, né le 13/03/1957 à Belley (01), de nationalité Française, demeurant à 7, Place Croisollet 74150 Rumilly, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu de la loi que des statuts. Non présent mais représenté par Madame Charlotte ANSTETT, clerc de notaire en l'étude du notaire soussigné, en vertu d'une délégation de pouvoirs en date à RUMILLY du 4 octobre 2022, authentiquement légalisée le même jour par Maître Emilie JALLON, notaire à RUMILLY, dont une copie demeure ci-annexée.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.

- Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
- Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Lieu-dit Cammes.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
5	59	CAMMES	00 ha 10 a 79 ca	pré

Un extrait de plan cadastral est annexé.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de :

- Madame Jacqueline BERTRAND pour un septième indivis à titre de bien propre,
- Monsieur Robert BERTRAND pour un septième indivis à titre de bien propre,

- Monsieur Francis BERTRAND pour un septième indivis à titre de bien propre,
- Madame Elisabeth BERTRAND pour un septième indivis à titre de bien propre,
- Monsieur Michel BERTRAND pour un septième indivis à titre de bien propre,
- Monsieur Philippe BERTRAND pour un septième indivis à titre de bien propre,
- Madame Christiane BERTRAND pour un septième indivis à titre de bien propre.

Le **VENDEUR** en est devenu propriétaire par prescription trentenaire constatée aux termes d'un acte de notoriété reçu par Maître Cédric HEINIMANN, notaire à ORBEY, le 27 janvier 2022.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES (1.296,89 EUR)**.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **VENDEUR**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

EXECUTION FORCEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L 111-5 du Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

REPARTITION DU PRIX ENTRE LES VENDEURS

D'un commun accord entre eux, le prix de vente sera réparti entre les vendeurs de la manière suivante : chacun un septième, soit 185,27 €.

LIVRE FONCIER

Les parties consentent et requièrent l'inscription au livre foncier de LAPOUTROIE de la propriété du **BIEN** au nom de l'**ACQUEREUR**.

Elles renoncent à toute notification contre délivrance d'un certificat d'inscription conforme entre les mains du notaire soussigné.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** de la manière indiquée au paragraphe ORIGINE DE PROPRIETE.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le **VENDEUR** bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, et s'engage à signaler au centre tout changement d'adresse.

Quant au centre des finances publiques du **VENDEUR** :

Madame Jacqueline BARLIER dépend actuellement du centre des finances publiques de Ribeauville - 1, rue du Stangenweiher.

Monsieur Robert BERTRAND dépend actuellement du centre des finances publiques de Nantes - 2, rue du Général-Margueritte BP 29217.

Monsieur Francis BERTRAND dépend actuellement du centre des finances publiques de COLMAR – 3 rue Fleischhauer.

Madame Elisabeth BERTRAND dépend actuellement du centre des finances publiques de Troyes - 17, boulevard du 1er-R.A.M. BP 771.

Monsieur Michel BERTRAND dépend actuellement du centre des finances publiques de COLMAR – 3 rue Fleischhauer.

Monsieur Philippe BERTRAND dépend actuellement du centre des finances publiques de COLMAR – 3 rue Fleischhauer.

Madame Christiane GRIMAUD dépend actuellement du centre des finances publiques de Toulon - 20, place Noël-Blache BP 202.

Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

Article 1529 II a du Code général des impôts

La taxe sur la première cession d'un terrain devenu constructible n'est pas due, les présentes étant exonérées de plus-values immobilières compte tenu de ce que le prix de cession n'est pas supérieur à quinze mille euros conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

Article 1605 nonies III du Code général des impôts

La taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts, à la charge du vendeur comme s'agissant en l'espèce de la première cession d'un terrain nu rendu constructible du fait de son classement postérieur au 13 janvier 2010, n'est pas due, les présentes étant exonérées de plus-values immobilières compte tenu de ce que le prix de cession n'est pas supérieur à quinze mille euros conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun prévu en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES (1.296,89 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 4,50 %	=	58,00
1 296,89			
<i>Taxe communale</i>	x 1,20 %	=	16,00
1 296,89			
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,37 %	=	1,00
58,00			
TOTAL			75,00

FIN DE LA PREMIERE PARTIE

PARTIE DEVELOPPEE

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,

- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Le **BIEN** est libre de toute charge et hypothèque au livre foncier.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir d'impôts liés à ce bien.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré le 11 août 2022, sous le numéro CU 068 175 22 R 1020.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- s'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;
- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

L'immeuble est situé dans la zone de préemption de la SAFER GRAND EST.

Le notaire l'a informée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 8 août 2022, des prix et conditions de la vente.

Par lettre du 29 août 2022 annexée, elle a déclaré renoncer à son droit de préemption.

La vente sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la SAFER dans les dix jours.

Le notaire soussigné a rappelé aux parties les dispositions des articles R 141-2-1 à R 141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime et déclare que ces dispositions ont bien été respectées.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 3, ainsi révélé par l'état des risques ci-après.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont annexés :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité modérée (3/5).

Radon

L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).

Une copie de ces consultations est annexée.

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les informations déterminantes données et reçues sont rapportées aux présentes, ainsi attesté par les parties.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse figurant en tête des présentes comme constituant son domicile ou siège aux termes de la loi.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse figurant en tête des présentes comme constituant son domicile ou siège aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de

cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

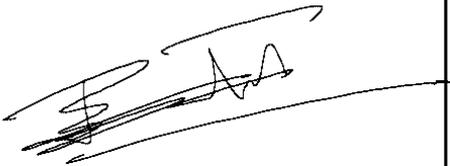
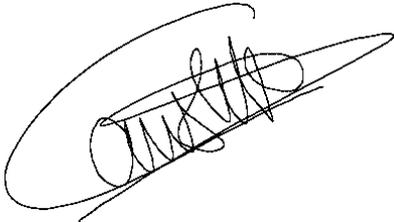
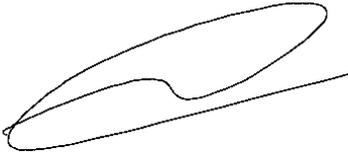
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. BERTRAND Michel agissant en son nom et en qualité de représentant a signé</p> <p>à ORBEY le 07 octobre 2022</p>	
<p>Mme BARLIER Jacqueline a signé</p> <p>à ORBEY le 07 octobre 2022</p>	
<p>M. BERTRAND Philippe a signé</p> <p>à ORBEY le 07 octobre 2022</p>	
<p>Mme ANSTETT Charlotte représentant de la société dénommée L2 a signé</p> <p>à ORBEY le 07 octobre 2022</p>	
<p>et le notaire Me NAPOLI ELÉNA a signé</p> <p>à ORBEY L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE SEPT OCTOBRE</p>	

EN
100434



Maîtres Cédric HEINIMANN et Elena NAPOLI
Notaires Associés



N° Etude : 68009

100434501
EN/EN/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE TROIS MARS**

**A ORBEY (68370), dans les locaux de l'office notarial, 7, Les Grands
Prés**

**Maître Eléna NAPOLI, Notaire Associée de la SCP dénommée « Cédric
HEINIMANN et Elena NAPOLI, associés d'une société civile professionnelle
titulaire d'un office notarial » à la résidence d'ORBEY (68370), 7, Les Grands
Prés, soussignée,**

A reçu le présent :

ACTE DE VENTE ET CONSTITUTION DE SERVITUDES

A la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie contient toutes les énonciations nécessaires tant pour la tenue du livre foncier que pour la détermination de l'assiette et le contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes afférents à la vente, ainsi que toutes les interventions éventuelles nécessaires à la perfection de l'acte.

La seconde partie comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence pour le livre foncier ni pour le calcul de l'assiette des droits et taxes afférents à la vente.

PREMIERE PARTIE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La Société dénommée **GAEC DE RIBEAUGOUTTE**, Groupement agricole d'exploitation en commun au capital de 47.610,00 €, dont le siège est à LAPOUTROIE (68650), 207 Ferme du Brézouard, identifiée au SIREN sous le numéro 348 362 757 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR.

ACQUEREUR

La Société dénommée **L2**, Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 €, dont le siège est à RUMILLY (74150), 7 place Croisollet, identifiée au SIREN sous le numéro 908 291 768 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY.

QUOTITES ACQUISES

La société dénommée L2 acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée GAEC DE RIBEAUGOUTTE est représentée à l'acte par sa gérante, Madame Christiane GARNIER née PETITDEMANGE, demeurant à LAPOUTROIE (68650), 207 Ferme du Brézouard, née à COLMAR, le 21 mai 1960, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'assemblée générale des associés en date du 15 février 2023 dont un procès-verbal certifié conforme par la gérante demeure ci-annexé. Non présente mais représentée par Madame Charlotte ANSTETT, clerk de notaire en l'étude du notaire soussigné, en vertu d'une délégation de pouvoirs en date à ORBEY du 22 février 2023, authentiquement légalisée le même jour par le notaire soussigné, dont une copie demeure ci-annexée.

- La Société dénommée L2 est représentée à l'acte par à l'acte par son président, Monsieur Pierre Georges Henri CARLIOZ, dirigeant de sociétés, né le 13/03/1957 à Belley (01), de nationalité Française, demeurant à 7, Place Croisollet 74150 Rumilly, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu de la loi que des statuts. Non présent mais représenté par Monsieur Zeynal MADAK, comptable en l'étude du notaire soussigné, en vertu d'une délégation de pouvoirs en date à ORBEY du 27 janvier 2023, authentiquement légalisée le même jour par le notaire soussigné, dont une copie demeure ci-annexée.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

L'**ACCEDANT** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations

mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Grand Trait.

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	89/16	GRAND TRAIT	00 ha 06 a 17 ca	prés

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section 4 numéro 16 lieudit Grand Trait pour une contenance de quatre-vingt-sept ares cinq centiares (00ha 87a 05ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue cadastrée section 4 numéro 89/16
- La parcelle cadastrée section 4 numéro 88/16 lieudit Grand Trait pour une contenance de quatre-vingts ares quatre-vingt-huit centiares (00ha 80a 88ca),

Cette division résulte d'un procès-verbal d'arpentage dressé par le Cabinet Bilhaut géomètre expert à COLMAR, le 7 décembre 2021 sous le numéro 583, enregistré au cadastre de Colmar le 2 février 2022.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom du **VENDEUR**.

Le **VENDEUR** en est devenu propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Cédric HEINIMANN, notaire à ORBEY, le 23 mars 2017, répertoire n° 2.539.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

CONSTITUTION DE SERVITUDES

1°) Servitude de passage exceptionnel avec gros véhicule

Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : l'**ACQUEREUR**

Commune : LAPOUTROIE

Désignation cadastrale : section 4 n° 89/16

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : le **VENDEUR**

Commune : LAPOUTROIE

Désignation cadastrale : section 4 n° 88/16

Origines de propriété :

Fonds dominant : il s'agit de la parcelle objet des présentes

Fonds servant : l'origine de propriété est identique à la parcelle vendue aux termes des présentes

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage avec gros véhicule mais qui devra rester exceptionnel. Ce droit de passage exceptionnel profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, ayants droit et préposés, pour le besoin de leurs activités.

Il est exposé que la parcelle acquise aux termes des présentes servira à la réalisation de la prise d'eau en bord de rivière dans le cadre d'un projet d'aménagement d'une centrale hydroélectrique. **L'ACQUEREUR**, propriétaire du fonds dominant, s'engage à ce que l'ensemble des travaux liés à ce projet soit réalisé au maximum et dans la mesure du possible depuis la rive gauche de la rivière, sans passer sur la parcelle section 4 n° 88/16 qui restera la propriété du **VENDEUR**, ceci afin de ne pas gêner l'exploitation agricole de cette parcelle.

Néanmoins et de manière exceptionnelle, un droit de passage est accordé sur la parcelle section 4 n° 88/16 depuis le chemin vicinal, ceci afin de permettre le passage d'engins mécaniques lourds de type pelle mécanique pour réaliser les travaux de terrassements.

De même en phase d'exploitation de la centrale, tous les accès du personnel et des préposés se feront depuis la rive gauche, à l'aide d'une passerelle. De manière exceptionnelle, si d'importants travaux de maintenance devaient être réalisés sur l'installation, un droit de passage est également accordé sur la parcelle section 4 n° 88/16 depuis le chemin vicinal, ceci afin de permettre le passage d'engins mécaniques lourds de type pelle mécanique.

Dans tous les cas, le propriétaire du fonds dominant devra au préalable avvertir le propriétaire du fonds dominant et se mettre d'accord avec ce dernier sur les jours et heures de passage, sauf cas de force majeure.

Si l'utilisation de ce passage devait entraîner un endommagement du fonds servant, le propriétaire du fonds dominant devra remettre sans délai en état ledit terrain et le cas échéant indemniser le propriétaire du fonds servant s'il devait subir des pertes dans le cadre de son exploitation agricole.

Cette servitude est consentie sans indemnité.

2°) Servitude de passage d'une conduite forcée en tréfonds avec droit d'accès pour pose, réparation et entretien

FONDS DOMINANT :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : l'ACQUEREUR

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 VARINGOUTTE.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	90/24	VARINGOUTTE	00 ha 08 a 83 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 2022, répertoire n° 5.585.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Lieu-dit Cammes.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
5	59	CAMMES	00 ha 10 a 79 ca	pré

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le 7 octobre 2022, répertoire n° 5.750.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Grand Trait.

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	89/16	GRAND TRAIT	00 ha 06 a 17 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, ce jour.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

FONDS SERVANT :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : le VENDEUR

DESIGNATION

Commune : LAPOUTROIE
Désignation cadastrale : section 4 n° 88/16

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété est identique à la parcelle vendue aux termes des présentes

NATURE DE LA SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage perpétuel en tréfonds d'une conduite forcée, avec droit d'accès pour pose, réparation, surveillance, remplacement, rénovation et entretien. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, également les entrepreneurs dûment accrédités par le propriétaire du fonds dominant, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

La conduite aura un diamètre d'environ huit cents (800) millimètres avec un enrobé de un (1) mètre de terre au-dessus de la génératrice supérieure. La longueur de la conduite traversant le terrain est d'environ cent trente (130) mètres. La largeur de la tranchée est d'environ cinq (5) mètres.

Le propriétaire du fonds dominant fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement. Ces travaux ne pourront être exécutés que si les autorisations administratives nécessaires devaient être obtenues. A défaut d'obtention de l'ensemble des autorisations administratives et de réalisation des travaux, cette servitude deviendra sans objet.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de cette conduite par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

Le propriétaire du fonds servant sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire du fonds servant s'interdit dans l'emprise de l'ouvrage de faire aucune modification du profil du terrain, aucune plantation d'arbre ou d'arbuste et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité de la conduite enterrée. Il s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Indemnité

La présente constitution de servitude est consentie moyennant une indemnité de MILLE CENT SOIXANTE-SIX EUROS (1.166,00 EUR).

L'**ACQUEREUR**, propriétaire du fonds dominant, a payé l'indemnité comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **VENDEUR**, propriétaire du fonds servant, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.
Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (3.368,47 EUR)**.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **VENDEUR**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

EXECUTION FORCEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L 111-5 du Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

LIVRE FONCIER

Les parties consentent et requièrent au livre foncier de LAPOUTROIE :

- l'inscription de la propriété du **BIEN** au nom de l'**ACQUEREUR**.
- la création des deux servitudes ci-avant constituées.

Elles renoncent à toute notification contre délivrance d'un certificat d'inscription conforme entre les mains du notaire soussigné.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le représentant de la société venderesse déclare sous sa responsabilité :

- qu'elle est fiscalement translucide,
- qu'elle dépend pour ses déclarations de résultats du centre des finances publiques de : COLMAR,
- qu'il a connaissance que s'il y a impôt sur la plus-value, la déclaration doit être déposée lors de la publication de la vente au fichier immobilier accompagnée du montant de l'impôt exigible.

L'impôt sur la plus-value, s'il existe, sera payé par la société venderesse et non par les associés qui resteront toutefois les redevables réels de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value.

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Cédric HEINIMANN, notaire à ORBEY, le 23 mars 2017, répertoire n° 2.539.

Les associés, avec pour chacun d'eux, les droits sociaux suivants :

- Madame Christiane GARNIER née PETITDEMANGE, titulaire de 1587 parts sociales
- Monsieur Aurélien GARNIER, titulaire de 1587 parts sociales
- Monsieur Gaëtan GARNIER, titulaire de 1587 parts sociales

Tous les associés sont soumis au régime des plus-values immobilières des particuliers.

Les parts représentatives du **BIEN** cédé sont détenues en pleine propriété par le **VENDEUR**.

Exonération totale des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, les associés bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare que la société a effectivement son siège à l'adresse susvisée, qu'il s'engage à signaler tout changement d'adresse, et que :

- Madame Christiane GARNIER née PETITDEMANGE, demeure à LAPOUTROIE (68650), 207 Ferme du Brézouard et dépend du centre des finances publiques de COLMAR.

- Monsieur Aurélien GARNIER, demeure à LAPOUTROIE (68650), 252 Bambois et dépend du centre des finances publiques de COLMAR.

- Monsieur Gaëtan GARNIER, demeure à LAPOUTROIE (68650), 207 Ferme du Brézouard et dépend du centre des finances publiques de COLMAR.

IMPOT SUR LA MUTATION

La vente et la constitution de servitude sont deux dispositions indépendantes.

Vente

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun prévu en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (3.368,47 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 3 368,47	x 4,50 %	=	152,00

<i>Taxe communale</i>				
3 368,47	x	1,20 %	=	40,00
<i>Frais d'assiette</i>				
152,00	x	2,37 %	=	4,00
TOTAL				196,00

Constitution de servitude

L'assiette des droits est de MILLE CENT SOIXANTE-SIX EUROS (1.166,00 EUR).

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>				
1 166,00	x	4,50 %	=	52,00
<i>Taxe communale</i>				
1 166,00	x	1,20 %	=	14,00
<i>Frais d'assiette</i>				
52,00	x	2,37 %	=	1,00
TOTAL				67,00

TOTAL DES DROITS : 263,00 €

FIN DE LA PREMIERE PARTIE

PARTIE DEVELOPPEE

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Le **BIEN** est libre de toute charge et hypothèque au livre foncier.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

L'**ACQUEREUR** reconnaît que, bien qu'averti par le notaire soussigné de l'utilité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production, déclarant s'être lui-même renseigné des dispositions en vigueur.

L'**ACQUEREUR** ne fait pas de l'obtention préalable d'une quelconque autorisation d'urbanisme une condition de la réalisation de la vente.

Il est précisé que cette clause n'exonère pas le **VENDEUR** de son devoir de délivrer à l'**ACQUEREUR** une information complète.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

L'immeuble est situé dans la zone de préemption de la SAFER GRAND EST.

Le notaire l'a informée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 22 novembre 2022, réceptionnée le 25 novembre 2022, des prix et conditions de la vente.

Par lettre du 22 décembre 2022 annexée, elle a déclaré renoncer à son droit de préemption.

DIAGNOSTICS

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 3, ainsi révélé par l'état des risques ci-après.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité modérée (3/5).

Radon

L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention de l'**ACQUEREUR**, une copie authentique, sur support papier ou sur support électronique, des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse ou aux adresses électronique(s) suivante(s) :

L2 : pierre.carlioz@gmail.com

L'**ACQUEREUR** donne son agrément à ces modalités de délivrance, sans que cet agrément vaille dispense pour le notaire de délivrer ultérieurement la copie authentique.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse figurant en tête des présentes comme constituant son domicile ou siège aux termes de la loi.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse figurant en tête des présentes comme constituant son domicile ou siège aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les **PARTIES** agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

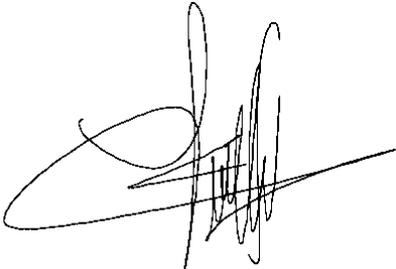
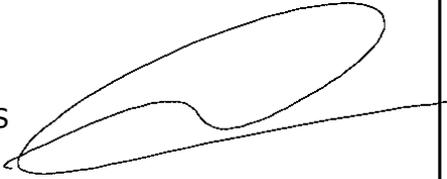
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme ANSTETT Charlotte représentant de la société dénommée GAEC DE RIBEAUGOUTTE a signé</p> <p>à ORBEY le 03 mars 2023</p>	
<p>M. MADAK Zeynal représentant de la société dénommée L2 a signé</p> <p>à ORBEY le 03 mars 2023</p>	
<p>et le notaire Me NAPOLI ELÉNA a signé</p> <p>à ORBEY L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE TROIS MARS</p>	

EN
1003614



N° Etude : 68009



Maître Cédric HEINIMANN
Notaire à ORBEY

100361402
EN/EN/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE CINQ JUILLET**

**A ORBEY (68370), dans les locaux de l'office notarial, 7, Les Grands
Prés**

**Maître Eléna NAPOLI, notaire au sein de l'office notarial de Maître
Cédric HEINIMANN, notaire à la résidence d'ORBEY (68370), 7, Les Grands Prés,
soussignée,**

A reçu le présent :

ACTE DE VENTE

A la requête des parties ci-après identifiées.

PREMIERE PARTIE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Monsieur Daniel **HEIMBURGER**, retraité, et Madame Marie Suzanne **JAEGLE**, retraitée, demeurant ensemble à LAPOUTROIE (68650) 98 Froide Fontaine.

Monsieur est né à COLMAR (68000) le 20 mars 1954,

Madame est née à COLMAR (68000) le 17 mai 1958.

Mariés à la mairie de LAPOUTROIE (68650) le 15 septembre 1979 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Alain RAABE, alors notaire à ORBEY (68370), le 30 août 1979.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREUR

La Société dénommée **L2**, Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 €, dont le siège est à RUMILLY (74150), 7 place Croisollet, identifiée au SIREN sous le numéro 908 291 768 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RUMILLY.

QUOTITES ACQUISES

La société dénommée L2 acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Daniel HEIMBURGER et Madame Marie JAEGLE, sont présents à l'acte.

- La Société dénommée L2 est représentée à l'acte par son président, Monsieur Pierre Georges Henri CARLIOZ, dirigeant de sociétés, né le 13/03/1957 à Belley (01), de nationalité Française, demeurant à 7, Place Croisollet 74150 Rumilly, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu de la loi que des statuts. Non présent mais représenté par Madame Charlotte ANSTETT, clerc de notaire en l'étude du notaire soussigné, en vertu d'une délégation de pouvoirs en date à RUMILLY du 21 juin 2022, authentiquement légalisée le même jour par Maître Emilie JALLON, notaire à RUMILLY, dont une copie demeure ci-annexée.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
 - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-26 du Code pénal.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 VARINGOUTTE.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	90/24	VARINGOUTTE	00 ha 08 a 83 ca	prés

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section 4 numéro 24 lieudit VARINGOUTTE pour une contenance de quatorze ares cinquante-deux centiares (00ha 14a 52ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue cadastrée section 4 numéro 90/24.
- La parcelle désormais cadastrée section 4 numéro 91/24.

Cette division résulte d'un procès-verbal d'arpentage dressé par le Cabinet Bilhaut géomètre expert à COLMAR, le 7 décembre 2021, certifié par le service du cadastre de Colmar le 3 février 2022.

Une copie de ce document est annexée.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom du **VENDEUR** chacun pour une moitié indivise à titre de biens personnels.

Le **VENDEUR** en est devenu propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Alain RAABE, alors notaire à ORBEY (68370), le 17 juillet 1981, répertoire n° 1.449.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (7.462,56 EUR)**.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **VENDEUR**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

EXECUTION FORCEEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L 111-5 du Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

LIVRE FONCIER

Les parties consentent et requièrent au livre foncier de LAPOUTROIE :

- la modification de l'inscription hypothécaire numéro AMALFI C2009KAY017377 en ce sens qu'elle ne grèvera plus la parcelle vendue.
- l'inscription de la propriété du **BIEN** au nom de l'**ACQUEREUR**.

Elles renoncent à toute notification contre délivrance d'un certificat d'inscription conforme entre les mains du notaire soussigné.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Alain RAABE, alors notaire à ORBEY (68370), le 17 juillet 1981, répertoire n° 1.449.

La présente vente étant réalisée pour un prix non supérieur à 15.000 euros, le **VENDEUR** bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de COLMAR – 3 rue Fleischhauer - 68000 COLMAR et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun prévu en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (7.462,56 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 4,50 %	=	336,00
7 462,56			
<i>Taxe communale</i>	x 1,20 %	=	90,00
7 462,56			
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,37 %	=	8,00
336,00			
TOTAL			434,00

FIN DE LA PREMIERE PARTIE

PARTIE DEVELOPPEE

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,

- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Le **BIEN** est libre de toute charge et hypothèque, à l'exception de l'inscription suivante :

Numéro AMALFI : C2009KAY017377

Type : Hypothèque conventionnelle

Libellé/Cause : Prêt

Nature d'inscription : Définitive

Montant principal 56 000,00 €

Les intérêts convenus

Montant frais et accessoires 11 200,00 €

Total des montants 67 200,00 €

Bénéficiaire : COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS

- C.G.L. à MARCQ EN BAROEUL

Date d'effet : 30/11/2026

Copie exécutoire à ordre : Non

Mainlevée partielle de l'inscription sur la parcelle vendue

Le notaire soussigné, après avoir vérifié l'état, la capacité et qualité du créancier pour donner mainlevée pure et simple de l'hypothèque conventionnelle, certifie que ledit créancier a, à la demande du débiteur, donné son accord à la radiation de l'inscription partiellement, uniquement sur le bien vendu, ainsi qu'il résulte d'un document en date à MARCQ EN BAROEUL du 13 mai 2022 demeuré ci-après annexé, sans remboursement.

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article 2441 du Code civil et du premier alinéa de l'article 64 de la loi du 1er juin 1924, le notaire soussigné certifie à la demande du débiteur, l'accord du créanciers à la radiation de l'hypothèque et requiert en conséquence au Livre Foncier la modification de l'inscription en ce sens qu'elle ne grèvera plus la parcelle vendue aux termes des présentes, à tous endroits où elles pourraient figurer ou avoir été transportées.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,

- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré le 26 janvier 2022, sous le numéro CU 068 175 22 R 1002.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- s'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;
- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

La mutation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué au profit de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, par abréviation "S.A.F.E.R" en application des dispositions des articles L 143-4, 5^oa et R 143-3 du Code rural et de la pêche maritime, comme étant destiné à la construction dans le délai maximum de trois ans à compter de la date de la réception de la notification par la SAFER.

Une information préalable a été adressée à la SAFER le 17 janvier 2022, réceptionnée le 19 janvier 2022, et ce en application des dispositions de l'article L 141-1-1 I du Code rural et de la pêche maritime. Un exemplaire de cette déclaration ainsi que l'accusé de réception sont annexés.

DIAGNOSTICS

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 3, ainsi révélé par l'état des risques ci-après.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont annexés :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité modérée (3/5).

Radon

L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone non concernée par le risque. Une copie de la cartographie est annexée.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

ACTIVITE A IMPLANTER PAR L'ACQUEREUR

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** a pour projet la construction d'une centrale hydroélectrique. Ce Projet de construction de la centrale hydroélectrique est susceptible de créer du bruit. Toutes les précautions seront prises pour le minimiser au maximum : centrale en contrebas du talus de bord de rivière, ouvertures du côté de la rivière, piège à son dans les ouvertures d'aération, mur plongeant dans le canal de fuite.

Le Projet respectera l'ensemble des règles et obligations réglementaires en vigueur, notamment l'arrêté du 1 août 2013.

Le bruit naturel ambiant est assez élevé du fait de la route départementale et de la rivière, autour de 40 dB(A). L'émergence maximum liée au Projet sera de 5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne, mesuré au seuil d'entrée de la maison.

Il est par ailleurs rappelé que chaque rapport de voisinage peut susciter des désagréments, il n'en reste pas moins qu'il ne caractérise pas nécessairement un trouble "anormal". Serait considéré, par le Tribunal Judiciaire, comme anormal, un trouble répétitif, intensif, ou un trouble qui outrepassse les activités normales attendues.

Le VENDEUR déclare avoir été informé dès la négociation des présentes par l'ACQUEREUR du projet qui sera réalisé sur le terrain.

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).

Une copie de ces consultations est annexée.

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les informations déterminantes données et reçues sont rapportées aux présentes, ainsi attesté par les parties.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse figurant en tête des présentes comme constituant son domicile ou siège aux termes de la loi.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse figurant en tête des présentes comme constituant son domicile ou siège aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne

disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

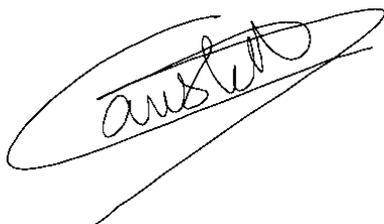
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. HEIMBURGER Daniel a signé à ORBEY le 05 juillet 2022</p>	
--	--

<p>Mme HEIMBURGER Marie a signé à ORBEY le 05 juillet 2022</p>	
--	--

<p>Mme ANSTETT Charlotte représentant de la société dénommée L2 a signé à ORBEY le 05 juillet 2022</p>	
---	---

<p>et le notaire Me NAPOLI ELÉNA a signé à ORBEY L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE CINQ JUILLET</p>	
--	--

EN
100434



Maîtres Cédric HEINIMANN et Elena NAPOLI
Notaires Associés



N° Etude : 68009

100434601
EN/EN/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE TRENTE ET UN MARS**

A ORBEY (68370), dans les locaux de l'office notarial, 7, Les Grands Prés

Maître Eléna NAPOLI, Notaire Associé de la SCP dénommée « Cédric HEINIMANN et Elena NAPOLI, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence d'ORBEY (68370), 7, Les Grands Prés, soussigné,

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT :

CONSTITUTION DE SERVITUDES

A la requête de :

- "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" -

La Société dénommée **L2**, Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 €, dont le siège est à RUMILLY (74150), 7 place Croisollet, identifiée au SIREN sous le numéro 908 291 768 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

Monsieur Bernard André **CLAUDEPIERRE**, enseignant, demeurant à CHATTE (38160) 215 chemin du Calvaire.

Né à LAPOUTROIE (68650) le 10 février 1959.

Divorcé de Madame Marie-Claire Josette Laurence **GUILHERMET** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de GRENOBLE (38000) le 22 novembre 2016, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds dominant appartenant à L2 est détenu en toute propriété.

- Le fonds servant appartenant à Monsieur Bernard CLAUDEPIERRE est détenu en toute propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée L2 est représentée à l'acte par à l'acte par son président, Monsieur Pierre Georges Henri CARLIOZ, dirigeant de sociétés, né le 13/03/1957 à Belley (01), de nationalité Française, demeurant à 7, Place Croisollet 74150 Rumilly, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu de la loi que des statuts. Non présent mais représenté par Monsieur Zeynal MADAK, comptable en l'étude du notaire soussigné, en vertu d'une délégation de pouvoirs en date à ORBEY du 27 janvier 2023, authentiquement légalisée le même jour par le notaire soussigné, dont une copie demeure ci-annexée.

- Monsieur Bernard CLAUDEPIERRE est non présent mais représenté à l'acte par Madame Charlotte ANSTETT, clerc de notaire en l'étude du notaire soussigné, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à SAINT MARCELLIN du 17 mars 2023 authentiquement légalisée par Maître Véronique TERRY, notaire à SAINT MARCELLIN dont une copie demeure ci-annexée.

TERMINOLOGIE

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.

- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :

. Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.

. Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ni par une procédure de rétablissement personnel.

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :

. Par aucune demande en nullité ou dissolution.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;

- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;

- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;

- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANTS

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 VARINGOUTTE.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	90/24	VARINGOUTTE	00 ha 08 a 83 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 2022, répertoire n° 5.585.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Lieu-dit Cammes.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
5	59	CAMMES	00 ha 10 a 79 ca	pré

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le 7 octobre 2022, répertoire n° 5.750.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Grand Trait.

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	89/16	GRAND TRAIT	00 ha 06 a 17 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le 3 mars 2023.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

- II - FONDS SERVANT

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 .

Une parcelle en nature de prés

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
---------	----	---------	---------	--------

4	23	Varingoutte	01 ha 11 a 46 ca	prés
---	----	-------------	------------------	------

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de Monsieur Bernard CLAUDEPIERRE à titre de bien personnel.

Il en est devenu propriétaire de la manière suivante :

Décès de Madame Odile Marie Joséphine DIDIER Veuve **CLAUDEPIERRE**

Madame Odile Marie Joséphine DIDIER Veuve de Monsieur Robert Joseph **CLAUDEPIERRE** est décédée à LAPOUTROIE (68650) le 25 avril 2021. Elle a laissé pour lui succéder ses quatre enfants, dont Monsieur Bernard CLAUDEPIERRE, ainsi que ces qualités ont été confirmées par le certificat collectif d'hérédité délivré par le Tribunal judiciaire de COLMAR le 15 septembre 2021 sous N° VI 689/2021.

Aux termes d'un acte de partage reçu par Maître Cédric HEINIMANN, notaire à ORBEY, le 4 octobre 2021, répertoire n° 5.091, Monsieur Bernard CLAUDEPIERRE s'est vu attribuer la parcelle.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

CONSTITUTION DE SERVITUDES

1°) Servitude de passage d'une conduite forcée en tréfonds avec droit d'accès pour pose, réparation et entretien

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANTS

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 VARINGOUTTE.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	90/24	VARINGOUTTE	00 ha 08 a 83 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 2022, répertoire n° 5.585.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Lieu-dit Cammes.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
5	59	CAMMES	00 ha 10 a 79 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le 7 octobre 2022, répertoire n° 5.750.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Grand Trait.

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	89/16	GRAND TRAIT	00 ha 06 a 17 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 mars 2023.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

- II - FONDS SERVANT

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 .

Une parcelle en nature de prés

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	23	Varingoutte	01 ha 11 a 46 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de Monsieur Bernard CLAUDEPIERRE à titre de bien personnel.

Il en est devenu propriétaire de la manière suivante :

Décès de Madame Odile Marie Joséphine DIDIER Veuve CLAUDEPIERRE

Madame Odile Marie Joséphine DIDIER Veuve de Monsieur Robert Joseph **CLAUDEPIERRE** est décédée à LAPOUTROIE (68650) le 25 avril 2021. Elle a laissé pour lui succéder ses quatre enfants, dont Monsieur Bernard CLAUDEPIERRE, ainsi que ces qualités ont été confirmées par le certificat collectif d'hérédité délivré par le Tribunal judiciaire de COLMAR le 15 septembre 2021 sous N° VI 689/2021.

Aux termes d'un acte de partage reçu par Maître Cédric HEINIMANN, notaire à ORBEY, le 4 octobre 2021, répertoire n° 5.091, Monsieur Bernard CLAUDEPIERRE s'est vu attribuer la parcelle.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

NATURE DE LA SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage perpétuel en tréfonds d'une conduite forcée, avec droit d'accès pour pose, réparation, surveillance, remplacement, rénovation et entretien. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, également les entrepreneurs dûment accrédités par le

propriétaire du fonds dominant, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

La conduite aura un diamètre d'environ huit cents (800) millimètres avec un enrobé de un (1) mètre de terre au-dessus de la génératrice supérieure. La longueur de la conduite traversant le terrain est d'environ deux cent quatre-vingt cinq (285) mètres. La largeur de la tranchée est d'environ cinq (5) mètres.

Son emprise est figurée au plan ci-annexé approuvé par les parties.

Le propriétaire du fonds dominant fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement. Ces travaux ne pourront être exécutés que si les autorisations administratives nécessaires devaient être obtenues.

A défaut d'obtention de l'ensemble des autorisations administratives et de réalisation des travaux cette servitude deviendra sans objet.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de cette conduite par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

Le propriétaire du fonds servant sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire du fonds servant s'interdit dans l'emprise de l'ouvrage de faire aucune modification du profil du terrain, aucune plantation d'arbre ou d'arbuste et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité de la conduite enterrée. Il s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2°) Servitude de cour commune

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANT

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 VARINGOUTTE.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	90/24	VARINGOUTTE	00 ha 08 a 83 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 2022, répertoire n° 5.585.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

- II - FONDS SERVANT

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650

Une parcelle en nature de prés

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	23	Varingoutte	01 ha 11 a 46 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de Monsieur Bernard CLAUDEPIERRE à titre de bien personnel.

Il en est devenu propriétaire de la manière suivante :

Décès de Madame Odile Marie Joséphine DIDIER Veuve CLAUDEPIERRE

Madame Odile Marie Joséphine DIDIER Veuve de Monsieur Robert Joseph **CLAUDEPIERRE** est décédée à LAPOUTROIE (68650) le 25 avril 2021. Elle a laissé pour lui succéder ses quatre enfants, dont Monsieur Bernard CLAUDEPIERRE, ainsi que ces qualités ont été confirmées par le certificat collectif d'hérédité délivré par le Tribunal judiciaire de COLMAR le 15 septembre 2021 sous N° VI 689/2021.

Aux termes d'un acte de partage reçu par Maître Cédric HEINIMANN, notaire à ORBEY, le 4 octobre 2021, répertoire n° 5.091, Monsieur Bernard CLAUDEPIERRE s'est vu attribuer la parcelle.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

NATURE DE LA SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, une servitude de cour commune. Ce droit profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant.

Cette servitude est constituée dans le cadre de l'édification d'un bâtiment sur le fonds dominant qui abritera une centrale hydro-électrique, lequel se trouvera à une distance avec la limite séparative du fonds servant inférieure à celle prévue au plan local d'urbanisme, à savoir à une distance d'environ un mètre trente (1,30 m) au lieu de quatre (4) mètres.

Il sera interdit de construire sur l'emprise de cette servitude.

Son emprise est figurée au plan ci-annexé approuvé par les parties.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

ENGAGEMENT PARTICULIER DU PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT

Sous réserve de l'étude d'impact et des autorisations administratives à obtenir préalablement, le propriétaire du fonds dominant s'engage envers le propriétaire du fonds servant à installer un dispositif éloignant les hérons, cigognes et autres prédateurs pêchant dans la rivière longeant le fonds servant. Un document récapitulatif des types de dispositif qui seront mis en place demeure ci-annexé.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques délivré fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité modérée (3/5).

Radon

L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

INDEMNITE

La constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de deux mille neuf cent huit euros (2.908,00 eur) que le propriétaire du fonds dominant a payé comptant par la comptabilité de l'office notarial au propriétaire du fonds servant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATION DE PLUS-VALUE

L'indemnité n'étant pas supérieure à 15.000 euros, le constituant bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

Par suite le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause sont soumis au tarif de droit commun de l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette taxable s'élève à la somme de deux mille neuf cent huit euros (2.908,00 eur).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe</i>			
<i>départementale</i>	x 4,50 %	=	131,00
2 908,00			
<i>Taxe communale</i>			
2 908,00	x 1,20 %	=	35,00
<i>Frais d'assiette</i>			
131,00	x 2,37 %	=	3,00
TOTAL			169,00

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au propriétaire du fonds dominant s'effectuera en son siège.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à son domicile.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le propriétaire des fonds dominants.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

LIVRE FONCIER

La constitution des servitudes sera inscrite au livre foncier de LAPOUTROIE.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

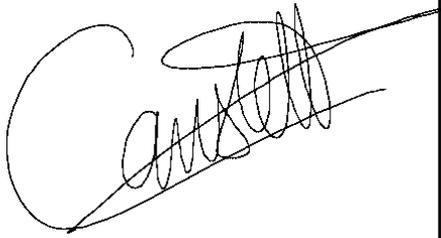
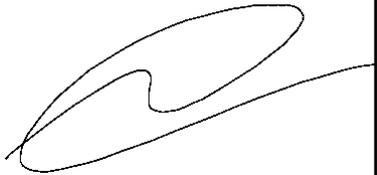
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme ANSTETT Charlotte représentant de M. CLAUDEPIERRE Bernard a signé</p> <p>à ORBEY le 31 mars 2023</p>	
<p>M. MADAK Zeynal représentant de la société dénommée L2 a signé</p> <p>à ORBEY le 31 mars 2023</p>	
<p>et le notaire Me NAPOLI ELÉNA a signé</p> <p>à ORBEY L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE TRENTE ET UN MARS</p>	

DELEGATION DE POUVOIR

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Pierre Georges Henri **CARLIOZ**, dirigeant de sociétés, né le 13/03/1957 à Belley (01), de nationalité Française, demeurant à 7, Place Croisollet 74150 Rumilly.

Agissant en qualité de gérant de la société dénommée L2, Société par actions simplifiée dont le siège est à RUMILLY (74150), 7 place Croisollet, identifiée au SIREN sous le numéro 908 291 768 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RUMILLY

Figurant ci-après sous la dénomination "le délégué".

Le délégué désigne pour mandataire :

Tout clerc ou employé de l'étude de Maître Cédric HEINIMANN, notaire à ORBY (68370), 7 les Grands Prés.

À L'EFFET DE DELEGUER SES POUVOIRS DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DES SERVITUDES SUIVANTES, AUX CHARGES ET CONDITIONS RELATEES AUX PRESENTES, CELLES DE DROIT EN LA MATIERE ET TOUTES CELLES QUE LE MANDATAIRE JUGERA UTILES, le mandataire ayant tout pouvoir pour signer l'acte d'achat et tout autre acte ou document qui en serait la suite ou la conséquence tant en vertu de la loi que des statuts de la société.

1°) Servitude de passage d'une conduite forcée en tréfonds avec droit d'accès pour pose, réparation et entretien

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANTS

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 VARINGOUTTE.
Une parcelle en nature de pré
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	90/24	VARINGOUTTE	00 ha 08 a 83 ca	prés

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Lieu-dit Cammes.
Une parcelle en nature de pré
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
5	59	CAMMES	00 ha 10 a 79 ca	prés

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Grand Trait.
Un terrain
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	89/16	GRAND TRAIT	00 ha 06 a 17 ca	prés

paraphe : *P.C.*

- II - FONDS SERVANT**DESIGNATION**

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650

Une parcelle en nature de prés

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	23	Varingoutte	01 ha 11 a 46 ca	prés

NATURE DE LA SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage perpétuel en tréfonds d'une conduite forcée, avec droit d'accès pour pose, réparation, surveillance, remplacement, rénovation et entretien.

Servitude de cour commune**DESIGNATION DES BIENS****- I - FONDS DOMINANT****DESIGNATION**

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 VARINGOUTTE.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	90/24	VARINGOUTTE	00 ha 08 a 83 ca	prés

- II - FONDS SERVANT**DESIGNATION**

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650

Une parcelle en nature de prés

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	23	Varingoutte	01 ha 11 a 46 ca	prés

NATURE DE LA SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, une servitude de cour commune.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

ENGAGEMENT PARTICULIER DU PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT

Sous réserve de l'étude d'impact et des autorisations administratives à obtenir préalablement, le propriétaire du fonds dominant s'engage envers le propriétaire du fonds servant à installer un dispositif éloignant les hérons, cigognes et autres prédateurs pêchant dans la rivière longeant le fonds servant. Un document récapitulatif des types de dispositif qui seront mis en place demeure ci-annexé.

P. c.

INDEMNITE

La constitution de servitude sera consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de deux mille neuf cent huit euros (2.908,00 eur) que le propriétaire du fonds dominant paiera comptant par la comptabilité de l'office notarial.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération. L'acte, s'il ne contient aucune réserve, emportera de plein droit la décharge du mandataire sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial. Cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

Fait à ORBEY

Le 27 janvier 2023

Signature

Partie réservée au notaire

Le / La soussigné (e), Maître Elena NAPOLI, notaire associée à ORBEY (68370)

légalise par les présentes, conformément à l'article 54 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 relatif au livre foncier, la signature apposée ci-dessus de Monsieur Pierre CARLIOZ.

Fait sur papier libre et dispensé de l'enregistrement en vertu de l'article 150 alinéa I de la loi du 6 décembre 1899 sur les frais de justice en Alsace Moselle.

Fait à ORBEY

Le 27 janvier 2023

Sceau obligatoire (régime spécifique Alsace-Moselle) + signature



**PROCURATION POUR ACCEPTER DES SERVITUDES PAR LE
PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Bernard André **CLAUDEPIERRE**, retraité, demeurant à CHATTE (38160) 215 chemin du Calvaire.

Né à LAPOUTROIE (68650) le 10 février 1959.

Divorcé de Madame Marie-Claire Josette Laurence **GUILHERMET** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de GRENOBLE (38000) le 22 novembre 2016, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination le "constituant" ou le "mandant".

Le constituant propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire spécial :

Tout cleric ou employé de l'office notarial de Maître Cédric HEINIMANN et Elena NAPOLI, notaires à ORBEY (68370), 7 les Grands Prés

A l'effet d'accepter la constitution des servitudes ci-après pour son compte et à sa charge aux conditions particulières ci-après déterminées ainsi qu'aux autres charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière que le mandataire jugera convenables relativement au bien ci-après désigné :

CONSTITUTION DE SERVITUDES

1°) Servitude de passage d'une conduite forcée en tréfonds avec droit d'accès pour pose, réparation et entretien

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANTS

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 VARINGOUTTE.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	90/24	VARINGOUTTE	00 ha 08 a 83 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.



DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Lieu-dit Cammes.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
5	59	CAMMES	00 ha 10 a 79 ca	pré

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Grand Trait.

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	89/16	GRAND TRAIT	00 ha 06 a 17 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

- II - FONDS SERVANT**DESIGNATION**

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650

Une parcelle en nature de prés

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	23	Varingoutte	01 ha 11 a 46 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de Monsieur Bernard CLAUDEPIERRE à titre de bien personnel.

NATURE DE LA SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage perpétuel en tréfonds d'une conduite forcée, avec droit d'accès pour pose, réparation, surveillance, remplacement, rénovation et entretien. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, également les entrepreneurs dûment accrédités par le propriétaire du fonds dominant, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

2°) Servitude de cour commune**DESIGNATION DES BIENS****- I - FONDS DOMINANT****DESIGNATION**

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 VARINGOUTTE.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
---------	----	---------	---------	--------

4	90/24	VARINGOUTTE	00 ha 08 a 83 ca	prés
---	-------	-------------	------------------	------

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

- II - FONDS SERVANT

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650

Une parcelle en nature de prés

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	23	Varingoutte	01 ha 11 a 46 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de Monsieur Bernard CLAUDEPIERRE à titre de bien personnel.

NATURE DE LA SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, une servitude de cour commune. Ce droit profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant.

Cette servitude est constituée dans le cadre de l'édification d'un bâtiment sur le fonds dominant qui abritera une centrale hydro-électrique, lequel se trouvera à une distance avec la limite séparative du fonds servant inférieure à celle prévue au plan local d'urbanisme, à savoir à une distance d'environ un mètre trente (1,30 m) au lieu de quatre (4) mètres.

Il sera interdit de construire sur l'emprise de cette servitude.

CHARGES ET CONDITIONS

La constitution de servitude aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

ENGAGEMENT PARTICULIER DU PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT

Sous réserve de l'étude d'impact et des autorisations administratives à obtenir préalablement, le propriétaire du fonds dominant s'engage envers le propriétaire du fonds servant à installer un dispositif éloignant les hérons, cigognes et autres prédateurs pêchant dans la rivière longeant le fonds servant.

INDEMNITE

La constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de DEUX MILLE NEUF CENT HUIT EUROS (2.908,00 EUR) que le propriétaire du fonds dominant payera au propriétaire du fonds servant.

Déclaration de plus-value

L'indemnité n'étant pas supérieure à 15.000 euros, le constituant bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

Par suite le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux



personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à *St-Marcellin*

Le *17/03/2023*

Signature

Lu et approuvé bon pour pouvoir
[Signature]

Partie réservée au notaire (régime spécial Alsace-Moselle)

La soussignée, Maître *Veronique TERRY*, Notaire à *St Marcellin*.

Légalise par les présentes, conformément à l'article 54 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 relatif au livre foncier, la signature apposée ci-dessus de Monsieur Bernard CLAUDEPIERRE.

Fait sur papier libre et dispensé de l'enregistrement en vertu de l'article 150 alinéa I de la loi du 6 décembre 1899 sur les frais de justice en Alsace Moselle.

Fait à *St Marcellin*

Le *17 Mars 2023*

[Signature]



Département :
HAUT RHIN

Commune :
LAPOUTROIE

Section : 5
Feuille : 000 5 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 31/03/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

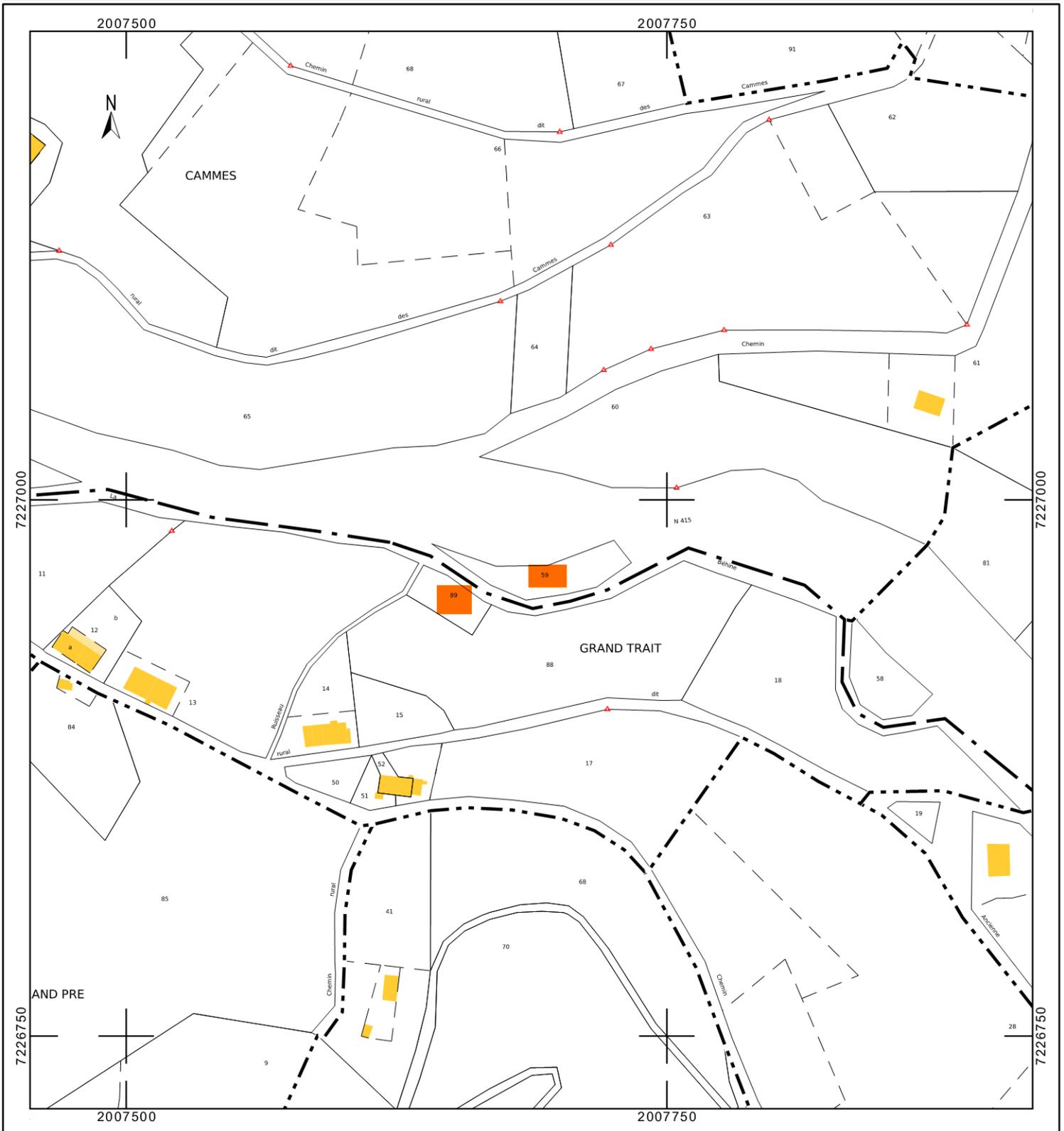
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES
IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE COLMAR
CITE ADMINISTRATIVE BAT. J 68026
68026 COLMAR CEDEX
tél. 03 89 24 81 17 -fax

sdif.68colmar@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
HAUT RHIN

Commune :
LAPOUTROIE

Section : 4
Feuille : 000 4 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 31/03/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

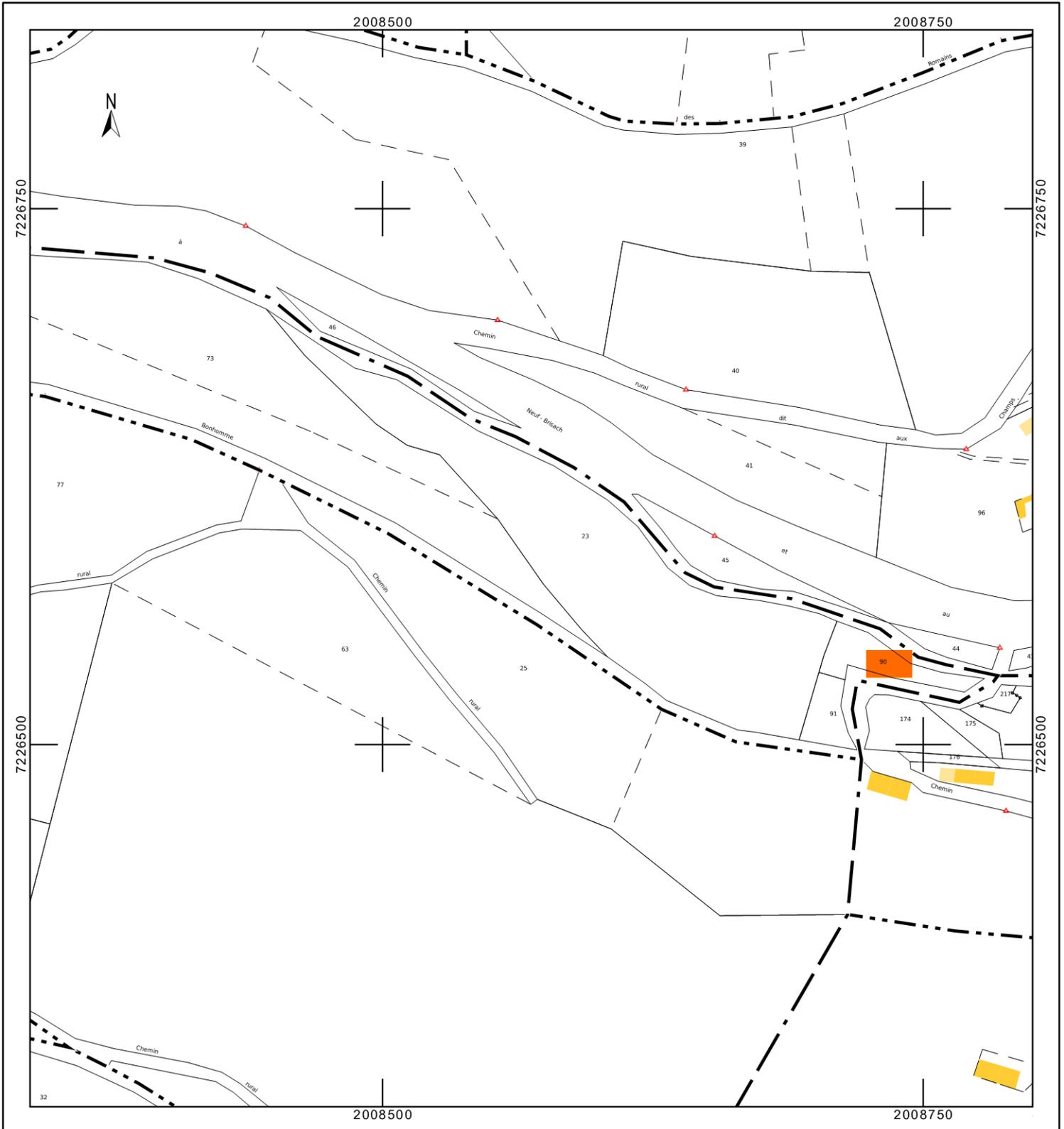
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES
IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE COLMAR
CITE ADMINISTRATIVE BAT. J 68026
68026 COLMAR CEDEX
tél. 03 89 24 81 17 -fax

sdif.68colmar@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
HAUT RHIN

Commune :
LAPOUTROIE

Section : 4
Feuille : 000 4 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 31/03/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

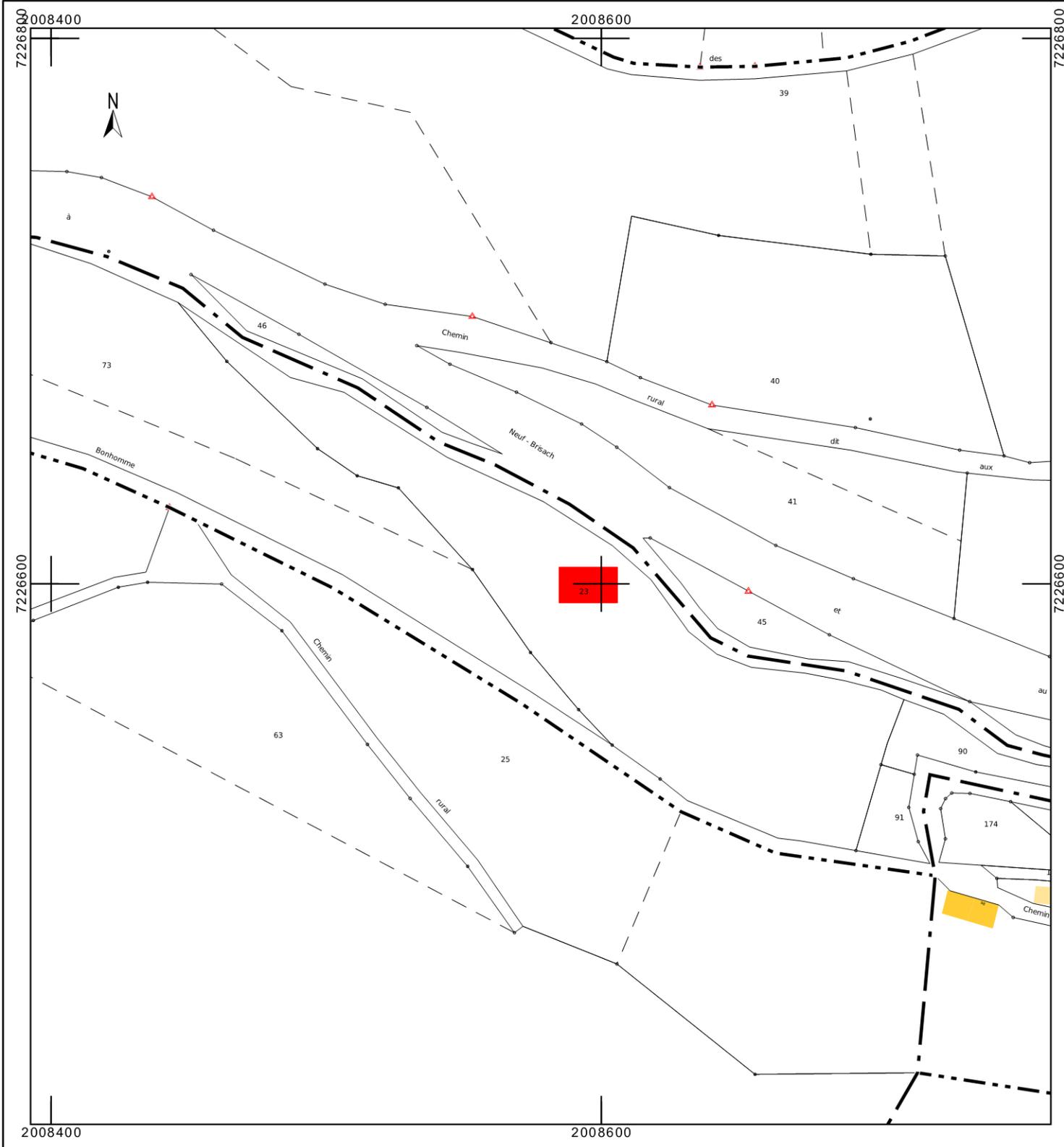
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES
IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE COLMAR
CITE ADMINISTRATIVE BAT. J 68026
68026 COLMAR CEDEX
tél. 03 89 24 81 17 -fax

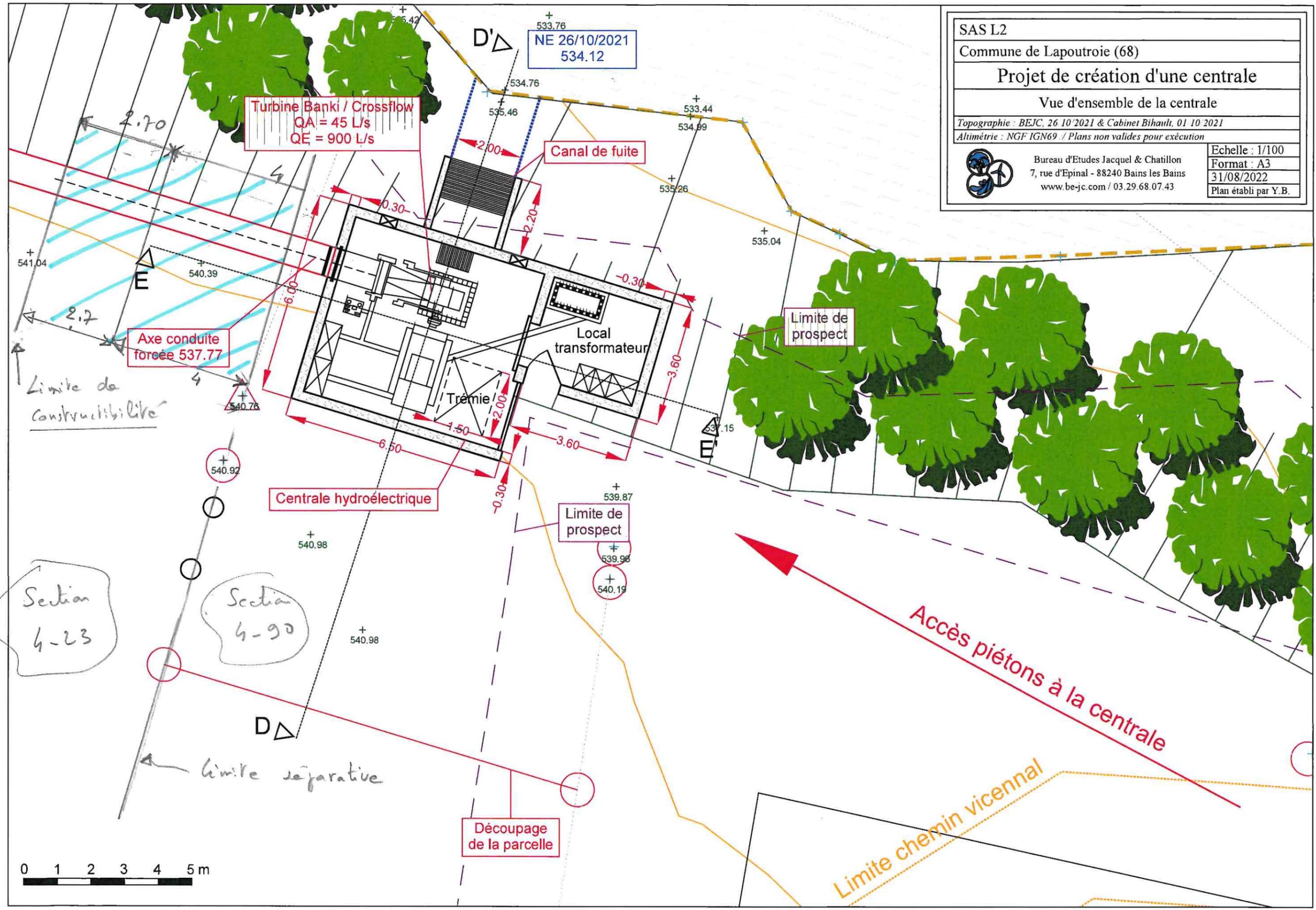
sdif.68colmar@dgfip.finances.gouv.fr

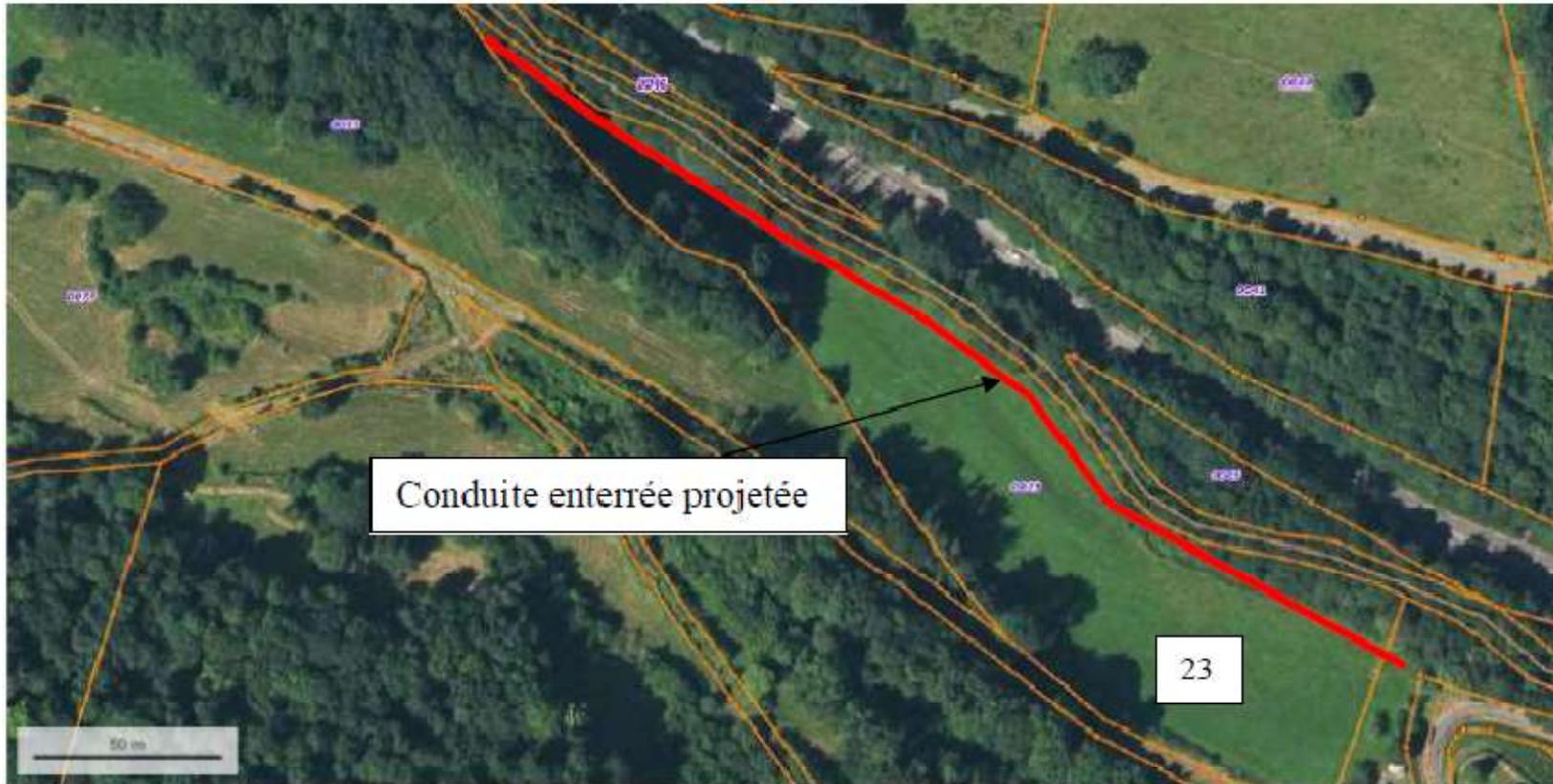
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



SAS L2	
Commune de Lapoutroie (68)	
Projet de création d'une centrale	
Vue d'ensemble de la centrale	
Topographie : BEJC, 26/10/2021 & Cabinet Bihault, 01/10/2021	
Altimétrie : NGF IGN69 / Plans non valides pour exécution	
 Bureau d'Etudes Jacquel & Chatillon 7, rue d'Epinal - 88240 Bains les Bains www.be-jc.com / 03.29.68.07.43	Echelle : 1/100
	Format : A3
	31/08/2022
Plan établi par Y.B.	





Tracé approximatif de la conduite traversant la parcelle 4-23

DISPOSITIF ELOIGNANT LES HERONS

Plusieurs systèmes seront mis en place par l'Exploitant du Projet L2, sur le tronçon court-circuité, pour limiter le nombre de hérons, de cigognes et autres prédateurs pêchant dans la rivière.

Le dispositif final sera mis au point lors de la réalisation de l'étude d'impact, par le bureau d'études spécialisé, mais il s'inspirera de ce qui est décrit ci-après.

La position de chacun des appareils sera changée tous les 2-3 mois par le Surveillant de la centrale, de façon à éviter que les hérons et autres ne s'habituent au dispositif.

FAUX-RAPACES

4 à 5 faux rapaces type « faucons effaroucheurs » seront mis en place le long de la rivière, sur le tronçon court-circuité de 1.1 km, sur la berge rive droite.



Ces faux rapaces seront changés de positionnement tous les 2-3 mois par l'Exploitant de la centrale, suivant l'observation de la concentration d'hérons faite par le surveillant. D'expérience ce système fera fuir les faucons mâles, pas les femelles. De plus ces faux rapaces seront posés sur un tube circulaire à emboîtement male/femelle graissé, et ainsi pourront tourner en fonction du vent et seront ainsi plus efficaces.

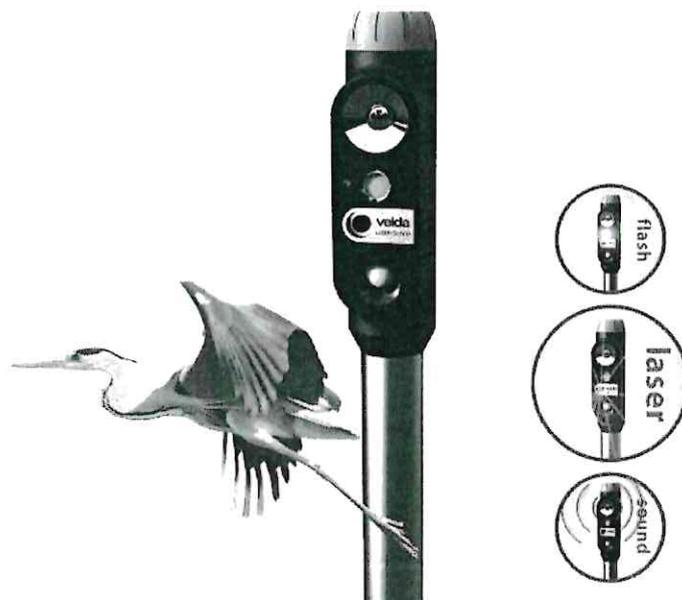
REFLECTEURS

Au niveau de la prise d'eau, zone dégagée, en eau calme et facile d'accès, un ou deux réflecteurs stop-hérons seront mis en place. Il s'agit de dispositif flottant mis dans la rivière comme une bouée de mouillage



SYSTEME ELECTRONIQUE

Enfin, dans la zone où l'Exploitant détectera le plus de hérons, un système électronique sera mis en place, avec alimentation par panneaux solaires. Le capteur de mouvement détecte les intrus qui approchent à une portée de 12 mètres environ, il agit de manière très efficace avec 3 méthodes : flash lumineux, laser vert, bruit. L'emplacement sera choisi pour qu'il n'y ait pas de problème de sécurité des tiers, et l'appareil sera changé de place tous les 2-3 mois, suivant les résultats.



Mode de mise en place, suivi

Le système final sera discuté avec les pêcheurs, les associations diverses et bien-entendu avec l'Administration lors de la mise au point de l'étude d'impact du Projet.

Un bilan sera fait par l'Exploitant au bout d'un an d'utilisation du système, diffusés aux parties prenantes, et adapté si nécessaire pour une meilleure efficacité. Ce bilan sera réactualisé chaque année.

Liste des annexes :

- Délégation de pouvoirs CARLIOZ
- Procuration Monsieur CLAUDEPIERRE
- Extraits plan cadastral : Parcelles fonds dominants
- Extrait plan cadastral : fonds servant
- Plan servitude cour commune
- Tracé Conduite Claudepierre
- Dispositif éloignant les hérons

EN
100441



Maîtres Cédric HEINIMANN et Elena NAPOLI
Notaires Associés



N° Etude : 68009

100441302

EN/EN/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE TRENTE ET UN MARS**

A ORBEY (68370), dans les locaux de l'office notarial, 7, Les Grands Prés

Maître Eléna NAPOLI, Notaire Associée de la SCP dénommée « Cédric HEINIMANN et Elena NAPOLI, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence d'ORBEY (68370), 7, Les Grands Prés, soussignée,

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

A la requête de :

- "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" -

La Société dénommée **L2**, Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 €, dont le siège est à RUMILLY (74150), 7 place Croisollet, identifiée au SIREN sous le numéro 908 291 768 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

Madame Ghislaine Marie Odile **FLORENCE**, infirmière, demeurant à LAPOUTROIE (68650) 121 le Grand Trait.

Née à SAINT-DIE (88100) le 1er mars 1966.

Ayant conclu avec Monsieur Patrick Guy STENTZ un pacte civil de solidarité, le 7 septembre 2012, enregistré au greffe du Tribunal judiciaire de COLMAR.

Contrat non modifié depuis lors.

Divorcée en premières noces de Monsieur Bernard Robert DURIEZ aux termes d'un jugement du tribunal de grande instance de Colmar du 4 juillet 1995.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Denis **CHARLIER**, retraité, et Madame Odile Florence **GAUS**, retraitée, demeurant ensemble à LAPOUTROIE (68650) 100 Varingoutte.

Monsieur est né à KAYSERSBERG-VIGNOBLE (68240) le 22 avril 1959,

Madame est née à COLMAR (68000) le 10 décembre 1960.

Mariés à la mairie de LAPOUTROIE (68650) , le 28 février 1986 sous le régime de la communauté universelle, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Alain RAABE, alors notaire à ORBEY (68370), le 24 janvier 1986.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Christophe **VERCHERE**, hôtelier, et Madame Claudine **HENRY**, hôtelière, demeurant ensemble à LAPOUTROIE (68650) Auberge Kébèspré.

Monsieur est né à COLMAR (68000) le 29 octobre 1969,

Madame est née à COLMAR (68000) le 12 janvier 1973.

Mariés à la mairie de LAPOUTROIE (68650) le 12 novembre 1994 sous le régime de la Communauté universelle aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Didier HERMANN, alors notaire à XERTIGNY (88220).

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Marcel **GAUS**, retraité, et Madame Odile Anne **DIDIERJEAN**, retraitée, demeurant ensemble à LAPOUTROIE (68650) 100 Varingoutte.

Monsieur est né à COLMAR (68000) le 15 octobre 1929,

Madame est née à COLMAR (68000) le 1er mars 1929.

Mariés à la mairie de LE BONHOMME (68650) le 18 septembre 1954 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds dominant appartenant à L2 est détenu en toute propriété.

- Le fonds servant appartenant à Madame Ghislaine FLORENCE est détenu en toute propriété.

- Le fonds servant appartenant à Monsieur Denis CHARLIER et Madame Odile GAUS est détenu en toute propriété.

- Le fonds servant appartenant à Monsieur Christophe VERCHERE et Madame Claudine HENRY est détenu en toute propriété.

- Le fonds servant appartenant à Monsieur Marcel GAUS et Madame Odile DIDIERJEAN est détenu en toute propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée L2 est représentée à l'acte par à l'acte par son président, Monsieur Pierre Georges Henri CARLIOZ, dirigeant de sociétés, né le 13/03/1957 à Belley (01), de nationalité Française, demeurant à 7, Place Croisollet 74150 Rumilly, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu de la loi que des statuts. Non présent mais représenté par Monsieur Zeynal MADAK, comptable en l'étude du notaire soussigné, en vertu d'une délégation de pouvoirs en date à ORBEY du 27 janvier 2023, authentiquement légalisée le même jour par le notaire soussigné, dont une copie demeure ci-annexée.

- Madame Ghislaine FLORENCE est non présente mais représentée à l'acte par Madame Charlotte ANSTETT, clerc de notaire en l'étude du notaire soussigné, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à ORBEY du 7 mars 2023 authentiquement légalisée par le notaire soussigné le même jour dont une copie demeure ci-annexée.

- Monsieur Denis CHARLIER et Madame Odile GAUS, sont non présents mais représentés à l'acte par Madame Charlotte ANSTETT, clerc de notaire en l'étude

du notaire soussigné, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à ORBEY du 27 mars 2023 authentiquement légalisée par le notaire soussigné le même jour dont une copie demeure ci-annexée.

- Monsieur Christophe VERCHERE et Madame Claudine HENRY, sont non présents mais représentés à l'acte par Madame Charlotte ANSTETT, clerc de notaire en l'étude du notaire soussigné, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à ORBEY du 7 février 2023 authentiquement légalisée par le notaire soussigné le même jour dont une copie demeure ci-annexée.

- Monsieur Marcel GAUS et Madame Odile DIDIERJEAN, sont non présents mais représentés à l'acte par Madame Charlotte ANSTETT, clerc de notaire en l'étude du notaire soussigné, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à LAPOUTROIE du 28 mars 2023 authentiquement légalisée par le notaire soussigné le même jour dont une copie demeure ci-annexée.

TERMINOLOGIE

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.

- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :

. Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.

. Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ni par une procédure de rétablissement personnel.

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :

. Par aucune demande en nullité ou dissolution.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;

- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;

- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;

- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

CONSTITUTION DE SERVITUDES

1°) Servitude de passage d'une conduite forcée en tréfonds avec droit d'accès pour pose, réparation et entretien

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANT

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 VARINGOUTTE.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	90/24	VARINGOUTTE	00 ha 08 a 83 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 2022, répertoire n° 5.585.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Lieu-dit Cammes.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
5	59	CAMMES	00 ha 10 a 79 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le 7 octobre 2022, répertoire n° 5.750.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Grand Trait.

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	89/16	GRAND TRAIT	00 ha 06 a 17 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 mars 2023.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

- II - FONDS SERVANT

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Grand Trait.

Une parcelle en nature de prés

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	18	GRAND TRAIT	00 ha 70 a 46 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de Madame Ghislaine FLORENCE à titre de bien personnel.

Elle s'est vue attribuer le BIEN dans le cadre d'un partage transcrit au livre foncier le 2 octobre 1995.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

NATURE DE LA SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage perpétuel en tréfonds d'une conduite forcée, avec droit d'accès pour pose, réparation, surveillance, remplacement, rénovation et entretien. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, également les entrepreneurs dûment accrédités par le propriétaire du fonds dominant, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

La conduite aura un diamètre d'environ huit cents (800) millimètres avec un enrobé de un (1) mètre de terre au-dessus de la génératrice supérieure. La longueur de la conduite traversant le terrain est d'environ cent soixante dix (170) mètres. La largeur de la tranchée est d'environ cinq (5) mètres.

Son emprise est figurée au plan ci-annexé approuvé par les parties.

Le propriétaire du fonds dominant fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement. Ces travaux ne pourront être exécutés que si les autorisations administratives nécessaires devaient être obtenues.

A défaut d'obtention de l'ensemble des autorisations administratives et de réalisation des travaux, cette servitude deviendra sans objet.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de cette conduite par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

Le propriétaire du fonds servant sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire du fonds servant s'interdit dans l'emprise de l'ouvrage de faire aucune modification du profil du terrain, aucune plantation d'arbre ou d'arbuste et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité de la conduite enterrée. Il s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

ENGAGEMENT PARTICULIER DU PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT

Le propriétaire du fonds dominant s'engage à couper les arbres dans la zone de passage de la conduite forcée et à remettre le bois au domicile du propriétaire du fonds servant à l'emplacement que ce dernier aura précisé.

2°) Servitude de passage d'une conduite forcée en tréfonds avec droit d'accès pour pose, réparation et entretien**DESIGNATION DES BIENS****- I - FONDS DOMINANT****DESIGNATION**

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 VARINGOUTTE.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	90/24	VARINGOUTTE	00 ha 08 a 83 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 2022, répertoire n° 5.585.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Lieu-dit Cammes.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
5	59	CAMMES	00 ha 10 a 79 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le 7 octobre 2022, répertoire n° 5.750.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Grand Trait.

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	89/16	GRAND TRAIT	00 ha 06 a 17 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 mars 2023.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

- II - FONDS SERVANT

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 VARINGOUTTE.

Une parcelle surbâtie

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	74/22	VARINGOUTTE	00 ha 63 a 30 ca	prés ; sol

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de Monsieur Denis CHARLIER et Madame Odile GAUS pour le compte de leur communauté.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente transcrit au livre foncier le 27 novembre 1995.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

NATURE DE LA SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage perpétuel en tréfonds d'une conduite forcée, avec droit d'accès pour pose, réparation, surveillance, remplacement, rénovation et entretien. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, également les entrepreneurs dûment accrédités par le propriétaire du fonds dominant, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

La conduite aura un diamètre d'environ huit cents (800) millimètres avec un enrobé de un (1) mètre de terre au-dessus de la génératrice supérieure. La longueur de la conduite traversant le terrain est d'environ cent quarante (140) mètres. La largeur de la tranchée est d'environ cinq (5) mètres.

Son emprise est figurée au plan ci-annexé approuvé par les parties.

Le propriétaire du fonds dominant fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement. Ces travaux ne pourront être exécutés que si les autorisations administratives nécessaires devaient être obtenues.

A défaut d'obtention de l'ensemble des autorisations administratives et de réalisation des travaux, cette servitude deviendra sans objet.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de cette conduite par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

Le propriétaire du fonds servant sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire du fonds servant s'interdit dans l'emprise de l'ouvrage de faire aucune modification du profil du terrain, aucune plantation d'arbre ou d'arbuste et plus

généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité de la conduite enterrée. Il s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

ENGAGEMENT PARTICULIER DU PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT

Le propriétaire du fonds dominant s'engage à couper les arbres dans la zone de passage de la conduite forcée et à remettre le bois au domicile du propriétaire du fonds servant à l'emplacement que ce dernier aura précisé.

3°) Servitude de passage d'une conduite forcée en tréfonds avec droit d'accès pour pose, réparation et entretien

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANT

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 VARINGOUTTE.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	90/24	VARINGOUTTE	00 ha 08 a 83 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 2022, répertoire n° 5.585.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Lieu-dit Cammes.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
5	59	CAMMES	00 ha 10 a 79 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le 7 octobre 2022, répertoire n° 5.750.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Grand Trait.

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	89/16	GRAND TRAIT	00 ha 06 a 17 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2. Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 mars 2023.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

- II - FONDS SERVANT**DESIGNATION**

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 VARINGOUTTE.

Une parcelle surbâtie et une parcelle nue attenante

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	20	VARINGOUTTE	00 ha 42 a 28 ca	prés ; sol
4	21	VARINGOUTTE	00 ha 67 a 71 ca	prés ; bois

Total surface : 01 ha 09 a 99 ca

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de Monsieur Christophe VERCHERE et Madame Claudine HENRY pour le compte de leur communauté.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente transcrit au livre foncier le 26 septembre 2011.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

NATURE DE LA SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage perpétuel en tréfonds d'une conduite forcée, avec droit d'accès pour pose, réparation, surveillance, remplacement, rénovation et entretien. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, également les entrepreneurs dûment accrédités par le propriétaire du fonds dominant, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

La conduite aura un diamètre d'environ huit cents (800) millimètres avec un enrobé de un (1) mètre de terre au-dessus de la génératrice supérieure. La longueur de la conduite traversant le terrain est d'environ trois cent cinquante (350) mètres. La largeur de la tranchée est d'environ cinq (5) mètres.

Son emprise est figurée au plan ci-annexé approuvé par les parties.

Le propriétaire du fonds dominant fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement. Ces travaux ne pourront être exécutés que si les autorisations administratives nécessaires devaient être obtenues.

A défaut d'obtention de l'ensemble des autorisations administratives et de réalisation des travaux, cette servitude deviendra sans objet.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de cette conduite par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

Le propriétaire du fonds servant sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire du fonds servant s'interdit dans l'emprise de l'ouvrage de faire aucune modification du profil du terrain, aucune plantation d'arbre ou d'arbuste et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité de la conduite enterrée. Il s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

ENGAGEMENT PARTICULIER DU PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT

Le propriétaire du fonds dominant s'engage à couper les arbres dans la zone de passage de la conduite forcée et à remettre le bois au domicile du propriétaire du fonds servant à l'emplacement que ce dernier aura précisé.

4°) Servitude de passage d'une conduite forcée en tréfonds avec droit d'accès pour pose, réparation et entretien

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANT

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 VARINGOUTTE.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	90/24	VARINGOUTTE	00 ha 08 a 83 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 2022, répertoire n° 5.585.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Lieu-dit Cammes.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
5	59	CAMMES	00 ha 10 a 79 ca	pré

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le 7 octobre 2022, répertoire n° 5.750.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Grand Trait.

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	89/16	GRAND TRAIT	00 ha 06 a 17 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2. Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 mars 2023.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

- II - FONDS SERVANT**DESIGNATION**

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 VARINGOUTTE.

Une parcelle surbâtie

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	73/22	VARINGOUTTE	01 ha 54 a 88 ca	prés ; bois ; sol

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de :

- Madame Odile DIDIERJEAN pour une moitié indivise à titre de bien personnel

- Monsieur Marcel GAUS pour une moitié indivise à titre de bien personnel

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

NATURE DE LA SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage perpétuel en tréfonds d'une conduite forcée, avec droit d'accès pour pose, réparation, surveillance, remplacement, rénovation et entretien. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, également les entrepreneurs dûment accrédités par le propriétaire du fonds dominant, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

La conduite aura un diamètre d'environ huit cents (800) millimètres avec un enrobé de un (1) mètre de terre au-dessus de la génératrice supérieure. La longueur de la conduite traversant le terrain est d'environ deux cents (200) mètres. La largeur de la tranchée est d'environ cinq (5) mètres.

Son emprise est figurée au plan ci-annexé approuvé par les parties.

Le propriétaire du fonds dominant fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement. Ces travaux ne pourront être exécutés que si les autorisations administratives nécessaires devaient être obtenues.

A défaut d'obtention de l'ensemble des autorisations administratives et de réalisation des travaux, cette servitude deviendra sans objet.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de cette conduite par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

Le propriétaire du fonds servant sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire du fonds servant s'interdit dans l'emprise de l'ouvrage de faire aucune modification du profil du terrain, aucune plantation d'arbre ou d'arbuste et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité de la conduite enterrée. Il s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

ENGAGEMENT PARTICULIER DU PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT

Le propriétaire du fonds dominant s'engage à couper les arbres dans la zone de passage de la conduite forcée et à remettre le bois au domicile du propriétaire du fonds servant à l'emplacement que ce dernier aura précisé.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques délivré fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité modérée (3/5).

Radon

L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau

3.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

INDEMNITE

1°) Servitude constituée par Madame Ghislaine FLORENCE au profit de la société L2

La constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de MILLE SEPT CENT QUARANTE-CINQ EUROS (1.745,00 EUR) que le propriétaire du fonds dominant a payé comptant par la comptabilité de l'office notarial au propriétaire du fonds servant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

2°) Servitude constituée par les époux Denis et Odile CHARLIER au profit de la société L2

La constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de MILLE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS (1.163,00 EUR) que le propriétaire du fonds dominant a payé comptant par la comptabilité de l'office notarial au propriétaire du fonds servant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

3°) Servitude constituée par les époux Christophe et Claudine VERCHERE au profit de la société L2

La constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de DEUX MILLE NEUF CENT HUIT EUROS (2.908,00 EUR) que le propriétaire du fonds dominant a payé comptant par la comptabilité de l'office notarial au propriétaire du fonds servant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

4°) Servitude constituée par Madame Odile DIDIERJEAN et Monsieur Marcel GAUS au profit de la société L2

La constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de MILLE SEPT CENT QUARANTE-CINQ EUROS (1.745,00 EUR) que le propriétaire du fonds dominant a payé comptant par la comptabilité de l'office notarial au propriétaire du fonds servant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATION DE PLUS-VALUE

L'indemnité n'étant pas supérieure à 15.000 euros, le constituant bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

Par suite le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause sont soumis au tarif de droit commun de l'article 1594D du Code général des impôts.

1°) Servitude constituée par Madame Ghislaine FLORENCE au profit de la société L2

L'assiette taxable s'élève à la somme de mille sept cent quarante-cinq euros (1.745,00 eur).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 4,50 %	=	79,00
1 745,00			
<i>Taxe communale</i>	x 1,20 %	=	21,00
1 745,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,37 %	=	2,00
79,00			
TOTAL			102,00

2°) Servitude constituée par les époux Denis et Odile CHARLIER au profit de la société L2

L'assiette taxable s'élève à la somme de mille cent soixante-trois euros (1.163,00 eur).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 4,50 %	=	52,00
1 163,00			
<i>Taxe communale</i>	x 1,20 %	=	14,00
1 163,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,37 %	=	1,00
52,00			
TOTAL			67,00

3°) Servitude constituée par les époux Christophe et Claudine VERCHERE au profit de la société L2

L'assiette taxable s'élève à la somme de deux mille neuf cent huit euros (2.908,00 eur).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe</i>			
<i>départementale</i>	x 4,50 %	=	131,00
2 908,00			
<i>Taxe communale</i>			
2 908,00	x 1,20 %	=	35,00
<i>Frais d'assiette</i>			
131,00	x 2,37 %	=	3,00
TOTAL			169,00

4°) Servitude constituée par Madame Odile DIDIERJEAN et Monsieur Marcel GAUS au profit de la société L2

L'assiette taxable s'élève à la somme de mille sept cent quarante-cinq euros (1.745,00 eur).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe</i>			
<i>départementale</i>	x 4,50 %	=	79,00
1 745,00			
<i>Taxe communale</i>			
1 745,00	x 1,20 %	=	21,00
<i>Frais d'assiette</i>			
79,00	x 2,37 %	=	2,00
TOTAL			102,00

Total de droits : 440,00 €

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au propriétaire du fonds dominant s'effectuera en son siège.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à son domicile.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le propriétaire du fonds dominant.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs

nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

LIVRE FONCIER

La constitution des servitudes sera inscrite au livre foncier de LAPOUTROIE.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission

européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

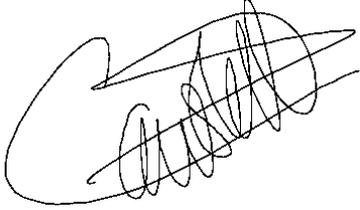
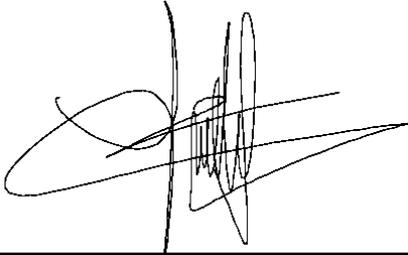
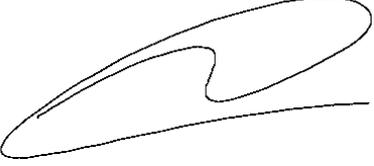
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme ANSTETT Charlotte agissant en qualité de représentant a signé</p> <p>à ORBEY le 31 mars 2023</p>	
<p>M. MADAK Zeynal représentant de la société dénommée L2 a signé</p> <p>à ORBEY le 31 mars 2023</p>	
<p>et le notaire Me NAPOLI ELÉNA a signé</p> <p>à ORBEY L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE TRENTE ET UN MARS</p>	

PROCURATION POUR ACCEPTER UNE SERVITUDE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Denis **CHARLIER**, retraité, et Madame Odile Florence **GAUS**, retraitée, demeurant ensemble à LAPOUTROIE (68650) 100 Varingoutte.

Monsieur est né à KAYSERSBERG-VIGNOBLE (68240) le 22 avril 1959,

Madame est née à COLMAR (68000) le 10 décembre 1960.

Mariés à la mairie de LAPOUTROIE (68650) , le 28 février 1986 sous le régime de la communauté universelle, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Alain RAABE, alors notaire à ORBEY (68370), le 24 janvier 1986.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination le "constituant" ou le "mandant".

Le constituant propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

Lequel CONSTITUANT a, par ces présentes, constitué pour mandataire spécial :

Tout cleric ou employé de l'étude de Maîtres Cédric HEINIMANN et Elena NAPOLI, notaires associés à ORBEY (68370).

A l'effet d'accepter la constitution de la servitude ci-après pour son compte et à sa charge aux conditions particulières ci-après déterminées ainsi qu'aux autres charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière que le mandataire jugera convenables relativement au bien ci-après désigné :

Servitude de passage d'une conduite forcée en tréfonds avec droit d'accès pour pose, réparation et entretien

- I - FONDS DOMINANT

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 VARINGOUTTE.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	90/24	VARINGOUTTE	00 ha 08 a 83 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 2022, répertoire n° 5.585.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

D.C O.C

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Lieu-dit Cammes.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
5	59	CAMMES	00 ha 10 a 79 ca	pré

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le 7 octobre 2022, répertoire n° 5.750.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Grand Trait.

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	89/16	GRAND TRAIT	00 ha 06 a 17 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

- II - FONDS SERVANT**DESIGNATION**

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 VARINGOUTTE.

Une parcelle surbâtie

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	74/22	VARINGOUTTE	00 ha 63 a 30 ca	prés ; sol

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de Monsieur Denis CHARLIER et Madame Odile GAUS pour le compte de leur communauté.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente transcrit au livre foncier le 27 novembre 1995.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

NATURE DE LA SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage perpétuel en tréfonds d'une conduite forcée, avec droit d'accès pour pose, réparation, surveillance, remplacement, rénovation et entretien. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, également les entrepreneurs dûment accrédités par le propriétaire du fonds dominant, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

D.C.

OC

ENGAGEMENT PARTICULIER DU PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT

Le propriétaire du fonds dominant s'engage à couper les arbres dans la zone de passage de la conduite forcée et à remettre le bois au domicile du propriétaire du fonds servant à l'emplacement que ce dernier aura précisé.

CHARGES ET CONDITIONS

La constitution de servitude aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

INDEMNITE

La constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de MILLE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS (1.163,00 EUR) que le propriétaire du fonds dominant paiera comptant par la comptabilité de l'office notarial au propriétaire du fonds servant.

Déclaration de plus-value

L'indemnité n'étant pas supérieure à 15.000 euros, le constituant bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

Par suite le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Fait à ORBEY

Le 27 mars 2023




La soussignée, Maître Elena NAPOLI, notaire associée à ORBEY (68370), 7 les Grands Prés, légalise par les présentes, conformément à l'article 54 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 relatif au livre foncier, la signature apposée ci-dessus de Monsieur et Madame Denis et Odile CHARLIER.

Fait sur papier libre et dispensé de l'enregistrement en vertu de l'article 150 alinéa I de la loi du 6 décembre 1899 sur les frais de justice en Alsace Moselle.

Fait à ORBEY

Le 27 mars 2023



PROCURATION POUR ACCEPTER UNE SERVITUDE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Marcel **GAUS**, retraité, et Madame Odile Anne **DIDIERJEAN**, retraitée, demeurant ensemble à LAPOUTROIE (68650) 100 Varingoutte.

Monsieur est né à COLMAR (68000) le 15 octobre 1929,

Madame est née à COLMAR (68000) le 1er mars 1929.

Mariés à la mairie de LE BONHOMME (68650) le 18 septembre 1954 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination le "constituant" ou le "mandant".

Le constituant propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

Lequel CONSTITUANT a, par ces présentes, constitué pour mandataire spécial : Tout clerc ou employé de l'étude de Maîtres Cédric HEINIMANN et Elena NAPOLI, notaires associés à ORBEY (68370).

A l'effet d'accepter la constitution de la servitude ci-après pour son compte et à sa charge aux conditions particulières ci-après déterminées ainsi qu'aux autres charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière que le mandataire jugera convenables relativement au bien ci-après désigné :

Servitude de passage d'une conduite forcée en tréfonds avec droit d'accès pour pose, réparation et entretien

- I - FONDS DOMINANT

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 VARINGOUTTE.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	90/24	VARINGOUTTE	00 ha 08 a 83 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 2022, répertoire n° 5.585.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

Go

g cllc

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Lieu-dit Cammes.
 Une parcelle en nature de pré
 Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
5	59	CAMMES	00 ha 10 a 79 ca	pré

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.
 Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le 7 octobre 2022, répertoire n° 5.750.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Grand Trait.
 Un terrain
 Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	89/16	GRAND TRAIT	00 ha 06 a 17 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.
 Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

- II - FONDS SERVANT**DESIGNATION**

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 VARINGOUTTE.
 Une parcelle surbâtie
 Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	73/22	VARINGOUTTE	01 ha 54 a 88 ca	prés ; bois ; sol

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de :

- Madame Odile DIDIERJEAN pour une moitié indivise à titre de bien personnel

- Monsieur Marcel GAUS pour une moitié indivise à titre de bien personnel

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

NATURE DE LA SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage perpétuel en tréfonds d'une conduite forcée, avec droit d'accès pour pose, réparation, surveillance, remplacement, rénovation et entretien. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, également les entrepreneurs dûment accrédités par

90

cb cl

le propriétaire du fonds dominant, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

ENGAGEMENT PARTICULIER DU PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT

Le propriétaire du fonds dominant s'engage à couper les arbres dans la zone de passage de la conduite forcée et à remettre le bois au domicile du propriétaire du fonds servant à l'emplacement que ce dernier aura précisé.

CHARGES ET CONDITIONS

La constitution de servitude aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatives aux présentes.

INDEMNITE

La constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de MILLE SEPT CENT QUARANTE-CINQ EUROS (1.745,00 EUR) que le propriétaire du fonds dominant paiera comptant par la comptabilité de l'office notarial au propriétaire du fonds servant.

Déclaration de plus-value

L'indemnité n'étant pas supérieure à 15.000 euros, le constituant bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

Par suite le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Fait à LAPOUTROIE

Le 28 mars 2023

Gaus

E. Napoli

La soussignée, Maitre Elena NAPOLI, notaire associée à ORBEY (68370), 7 les Grands Prés, légalise par les présentes, conformément à l'article 54 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 relatif au livre foncier, la signature apposée ci-dessus de Madame Odile DIDIERJEAN et Monsieur Marcel GAUS.

Fait sur papier libre et dispensé de l'enregistrement en vertu de l'article 150 alinéa I de la loi du 6 décembre 1899 sur les frais de justice en Alsace Moselle.

Fait à LAPOUTROIE

Le 28 mars 2023



100441305
EN/EN/

PROCURATION POUR ACCEPTER UNE SERVITUDE

LA SOUSSIGNEE :

Madame Ghislaine Marie Odile **FLORENCE**, infirmière, demeurant à LAPOUTROIE (68650) 121 le Grand Trait.

Née à SAINT-DIE (88100) le 1er mars 1966.

Ayant conclu avec Monsieur Patrick Guy STENTZ un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 7 septembre 2012, enregistré à la mairie de COLMAR.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination le "constituant" ou le "mandant".

Le constituant propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

Lequel CONSTITUANT a, par ces présentes, constitué pour mandataire spécial :

Tout clerc ou employé de l'étude de Maîtres Cédric HEINIMANN et Elena NAPOLI, notaires associés à ORBEY (68370).

A l'effet d'accepter la constitution de la servitude ci-après pour son compte et à sa charge aux conditions particulières ci-après déterminées ainsi qu'aux autres charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière que le mandataire jugera convenables relativement au bien ci-après désigné :

Servitude de passage d'une conduite forcée en tréfonds avec droit d'accès pour pose, réparation et entretien

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANT

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 VARINGOUTTE.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	90/24	VARINGOUTTE	00 ha 08 a 83 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 2022, répertoire n° 5.585.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Lieu-dit Cammes.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
5	59	CAMMES	00 ha 10 a 79 ca	pré

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le 7 octobre 2022, répertoire n° 5.750.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Grand Trait.

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	89/16	GRAND TRAIT	00 ha 06 a 17 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

- II - FONDS SERVANT**DESIGNATION**

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Grand Trait.

Une parcelle en nature de prés

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	18	GRAND TRAIT	00 ha 70 a 46 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de Madame Ghislaine FLORENCE à titre de bien personnel.

Elle s'est vue attribuer le BIEN dans le cadre d'un partage transcrit au livre foncier le 2 octobre 1995.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

NATURE DE LA SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage perpétuel en tréfonds d'une conduite forcée, avec droit d'accès pour pose, réparation, surveillance, remplacement, rénovation et entretien. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, également les entrepreneurs dûment accrédités par

le propriétaire du fonds dominant, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

ENGAGEMENT PARTICULIER DU PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT

Le propriétaire du fonds dominant s'engage à couper les arbres dans la zone de passage de la conduite forcée et à remettre le bois au domicile du propriétaire du fonds servant à l'emplacement que ce dernier aura précisé.

CHARGES ET CONDITIONS

La constitution de servitude aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

INDEMNITE

La constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de MILLE SEPT CENT QUARANTE-CINQ EUROS (1.745,00 EUR) que le propriétaire du fonds dominant payera au propriétaire du fonds servant.

Déclaration de plus-value

L'indemnité n'étant pas supérieure à 15.000 euros, le constituant bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

Par suite le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Fait à ORBEY
Le 7 mars 2023

La soussignée, Maitre Elena NAPOLI, notaire associée à ORBEY (68370), 7 les Grands Prés,

légalise par les présentes, conformément à l'article 54 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 relatif au livre foncier, la signature apposée ci-dessus de Madame Ghislaine Marie Odile FLORENCE.

Fait sur papier libre et dispensé de l'enregistrement en vertu de l'article 150 alinéa I de la loi du 6 décembre 1899 sur les frais de justice en Alsace Moselle.

Fait à ORBEY
Le 7 mars 2023



100441304
EN/EN/

PROCURATION POUR ACCEPTER UNE SERVITUDE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Christophe **VERCHERE**, hôtelier, et Madame Claudine **HENRY**,
hôtesse, demeurant ensemble à LAPOUTROIE (68650) Auberge Kébèspré.

Monsieur est né à COLMAR (68000) le 29 octobre 1969,

Madame est née à COLMAR (68000) le 12 janvier 1973.

Mariés à la mairie de LAPOUTROIE (68650) le 12 novembre 1994 sous le
régime de la Communauté universelle aux termes d'un contrat de mariage reçu par
Maître Didier HERMANN, alors notaire à XERTIGNY (88220).

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination le "constituant" ou le "mandant".

Le constituant propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune
opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la
présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un
tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette
nature.

**Lequel CONSTITUANT a, par ces présentes, constitué pour mandataire
spécial :**

Tout clerc ou employé de l'étude de Maîtres Cédric HEINIMANN et Elena
NAPOLI, notaires associés à ORBEY (68370).

**A l'effet d'accepter la constitution de la servitude ci-après pour son
compte et à sa charge** aux conditions particulières ci-après déterminées ainsi qu'aux
autres charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière que le
mandataire jugera convenables relativement au bien ci-après désigné :

C.V. C.V.

Servitude de passage d'une conduite forcée en tréfonds avec droit d'accès pour pose, réparation et entretien

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANT

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 VARINGOUTTE.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	90/24	VARINGOUTTE	00 ha 08 a 83 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 2022, répertoire n° 5.585.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Lieu-dit Cammes.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
5	59	CAMMES	00 ha 10 a 79 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le 7 octobre 2022, répertoire n° 5.750.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Grand Trait.

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	89/16	GRAND TRAIT	00 ha 06 a 17 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

- II - FONDS SERVANT

DESIGNATION

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 VARINGOUTTE.

C.V.

Une parcelle surbâtie et une parcelle nue attenante
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	20	VARINGOUTTE	00 ha 42 a 28 ca	prés ; sol
4	21	VARINGOUTTE	00 ha 67 a 71 ca	prés ; bois

Total surface : 01 ha 09 a 99 ca

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de Monsieur Christophe VERCHERE et Madame Claudine HENRY pour le compte de leur communauté.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente transcrit au livre foncier le 26 septembre 2011.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

NATURE DE LA SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage perpétuel en tréfonds d'une conduite forcée, avec droit d'accès pour pose, réparation, surveillance, remplacement, rénovation et entretien. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, également les entrepreneurs dûment accrédités par le propriétaire du fonds dominant, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

ENGAGEMENT PARTICULIER DU PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT

Le propriétaire du fonds dominant s'engage à couper les arbres dans la zone de passage de la conduite forcée et à remettre le bois au domicile du propriétaire du fonds servant à l'emplacement que ce dernier aura précisé.

CHARGES ET CONDITIONS

La constitution de servitude aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

INDEMNITE

La constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de DEUX MILLE NEUF CENT HUIT EUROS (2.908,00 EUR) que le propriétaire du fonds dominant payera au propriétaire du fonds servant.

Déclaration de plus-value

L'indemnité n'étant pas supérieure à 15.000 euros, le constituant bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

Par suite le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

C.V. C.V.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Fait à ORBEY
Le 7 février 2023

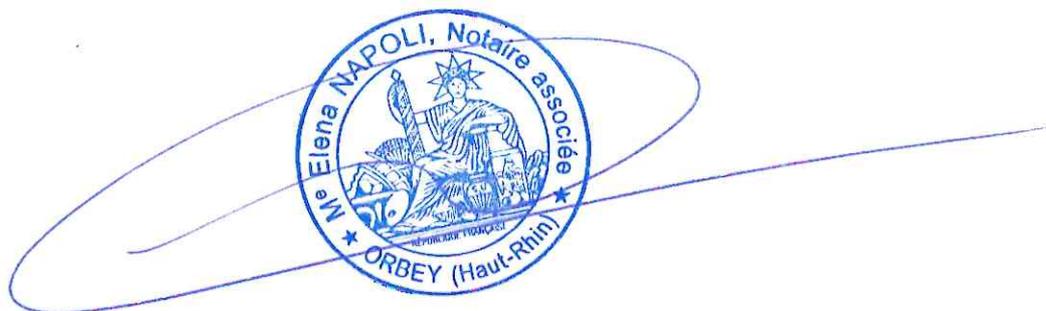


La soussignée, Maitre Elena NAPOLI, notaire associée à ORBEY (68370), 7 les Grands Prés,

légalise par les présentes, conformément à l'article 54 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 relatif au livre foncier, la signature apposée ci-dessus de Monsieur et Madame Christophe et Claudine VERCHERE.

Fait sur papier libre et dispensé de l'enregistrement en vertu de l'article 150 alinéa I de la loi du 6 décembre 1899 sur les frais de justice en Alsace Moselle.

Fait à ORBEY
Le 7 février 2023



Département :
HAUT RHIN

Commune :
LAPOUTROIE

Section : 4
Feuille : 000 4 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 31/03/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

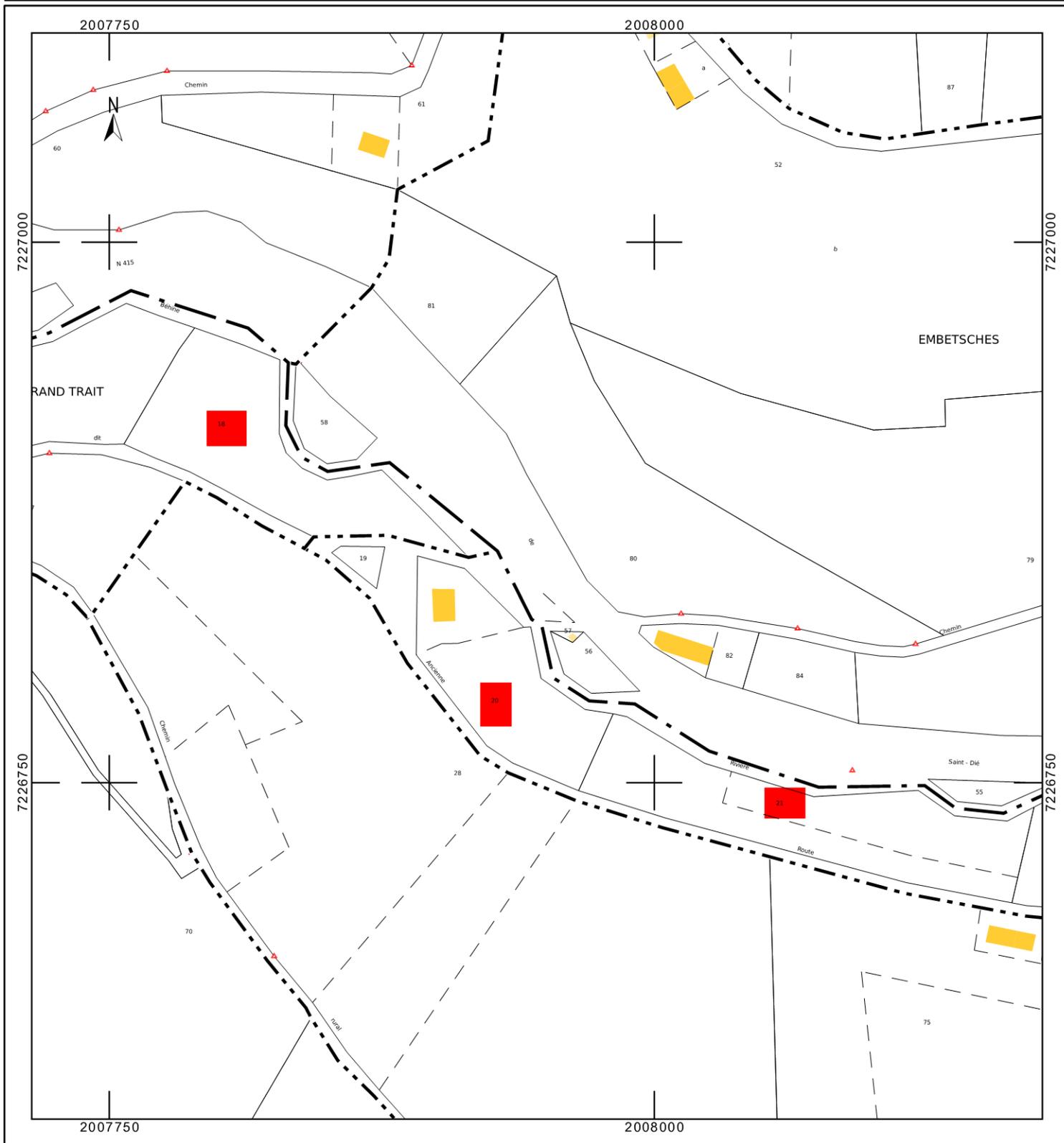
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES
IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE COLMAR
CITE ADMINISTRATIVE BAT. J 68026
68026 COLMAR CEDEX
tél. 03 89 24 81 17 -fax

sdif.68colmar@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
HAUT RHIN

Commune :
LAPOUTROIE

Section : 4
Feuille : 000 4 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 31/03/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

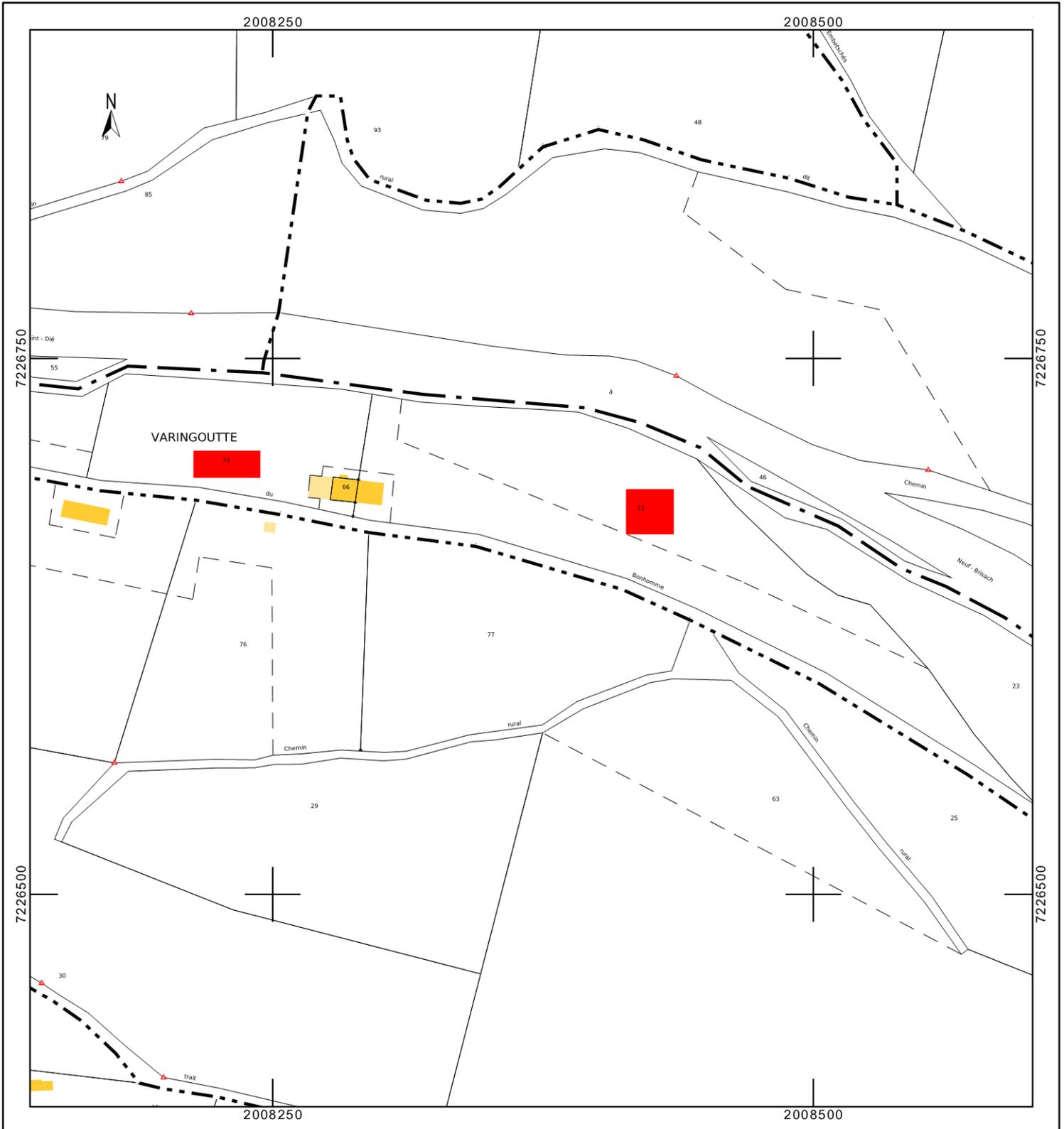
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES
IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE COLMAR
CITE ADMINISTRATIVE BAT. J 68026
68026 COLMAR CEDEX
tél. 03 89 24 81 17 -fax

sdif.68colmar@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
HAUT RHIN

Commune :
LAPOUTROIE

Section : 5
Feuille : 000 5 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 31/03/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

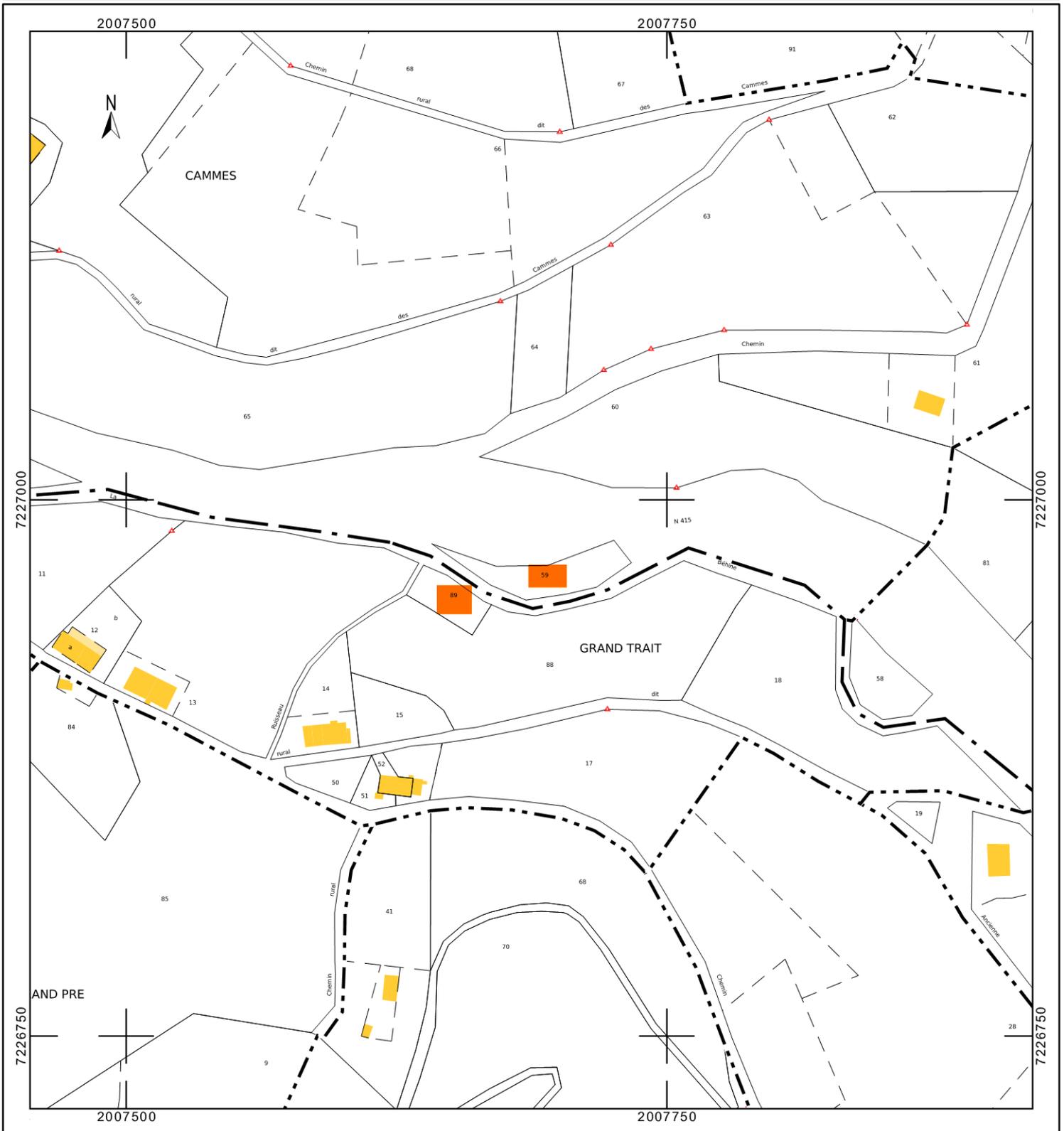
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES
IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE COLMAR
CITE ADMINISTRATIVE BAT. J 68026
68026 COLMAR CEDEX
tél. 03 89 24 81 17 -fax

sdif.68colmar@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
HAUT RHIN

Commune :
LAPOUTROIE

Section : 4
Feuille : 000 4 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 31/03/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

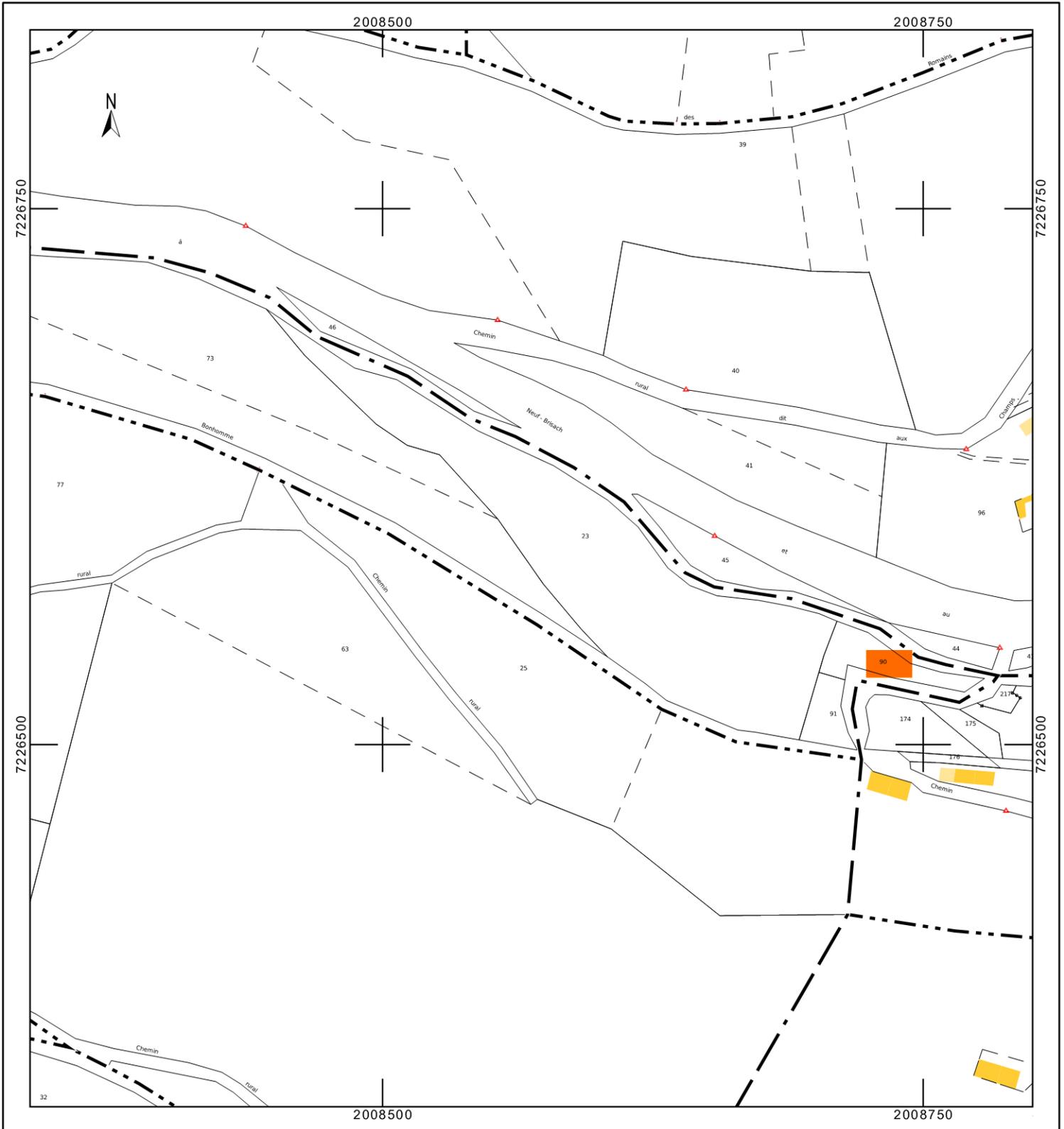
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

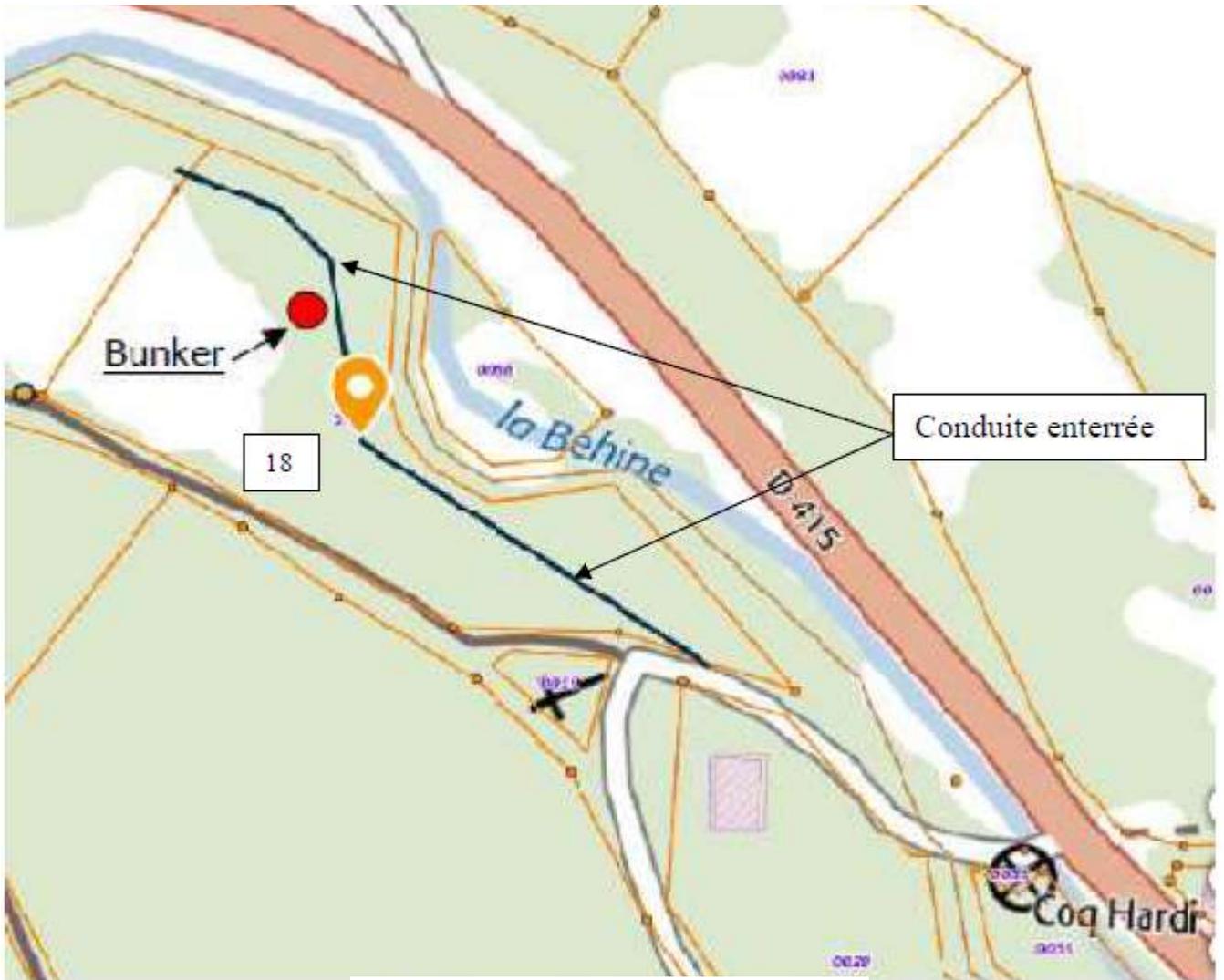
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES
IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE COLMAR
CITE ADMINISTRATIVE BAT. J 68026
68026 COLMAR CEDEX
tél. 03 89 24 81 17 -fax

sdif.68colmar@dgif.finances.gouv.fr

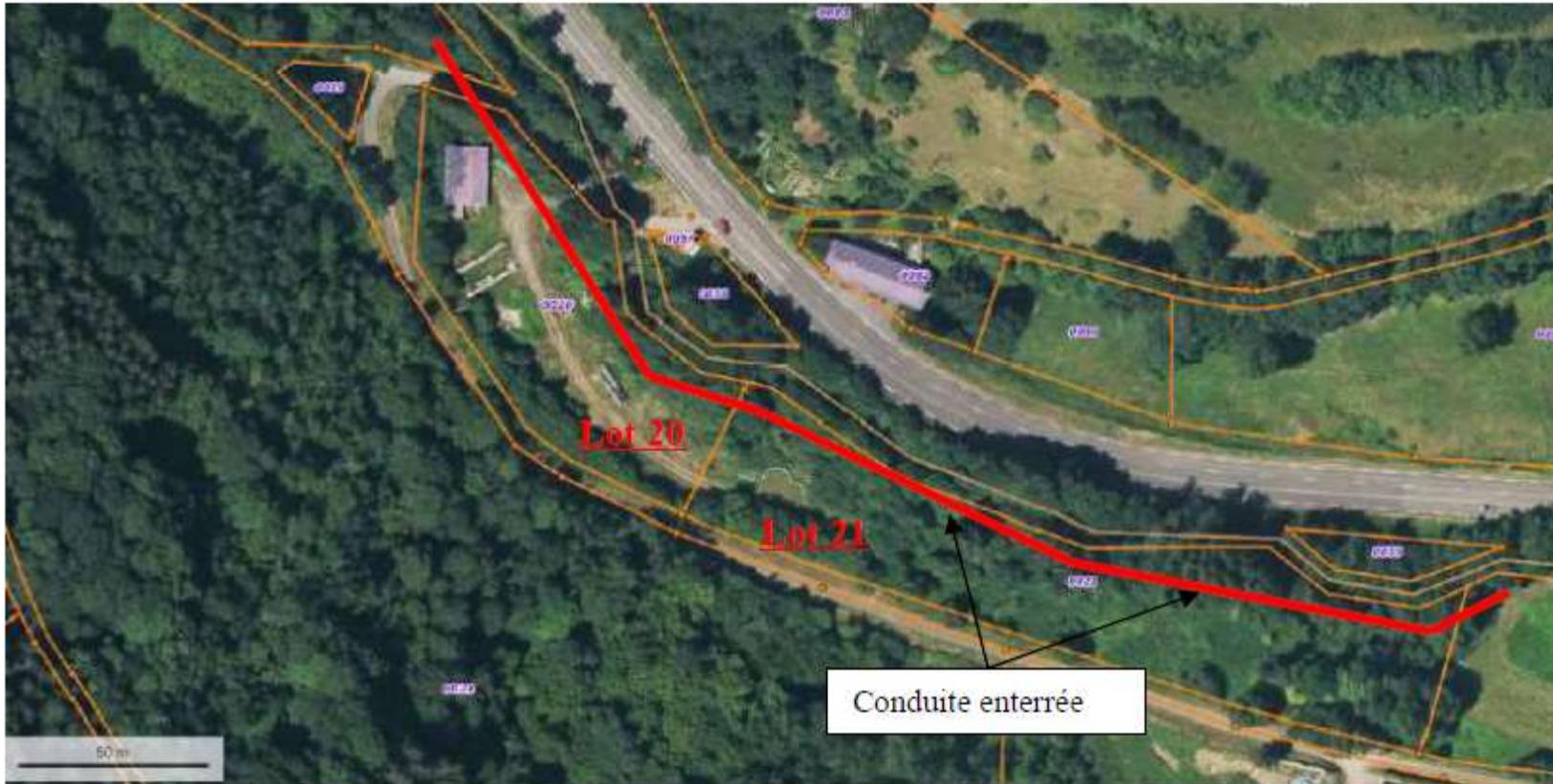
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

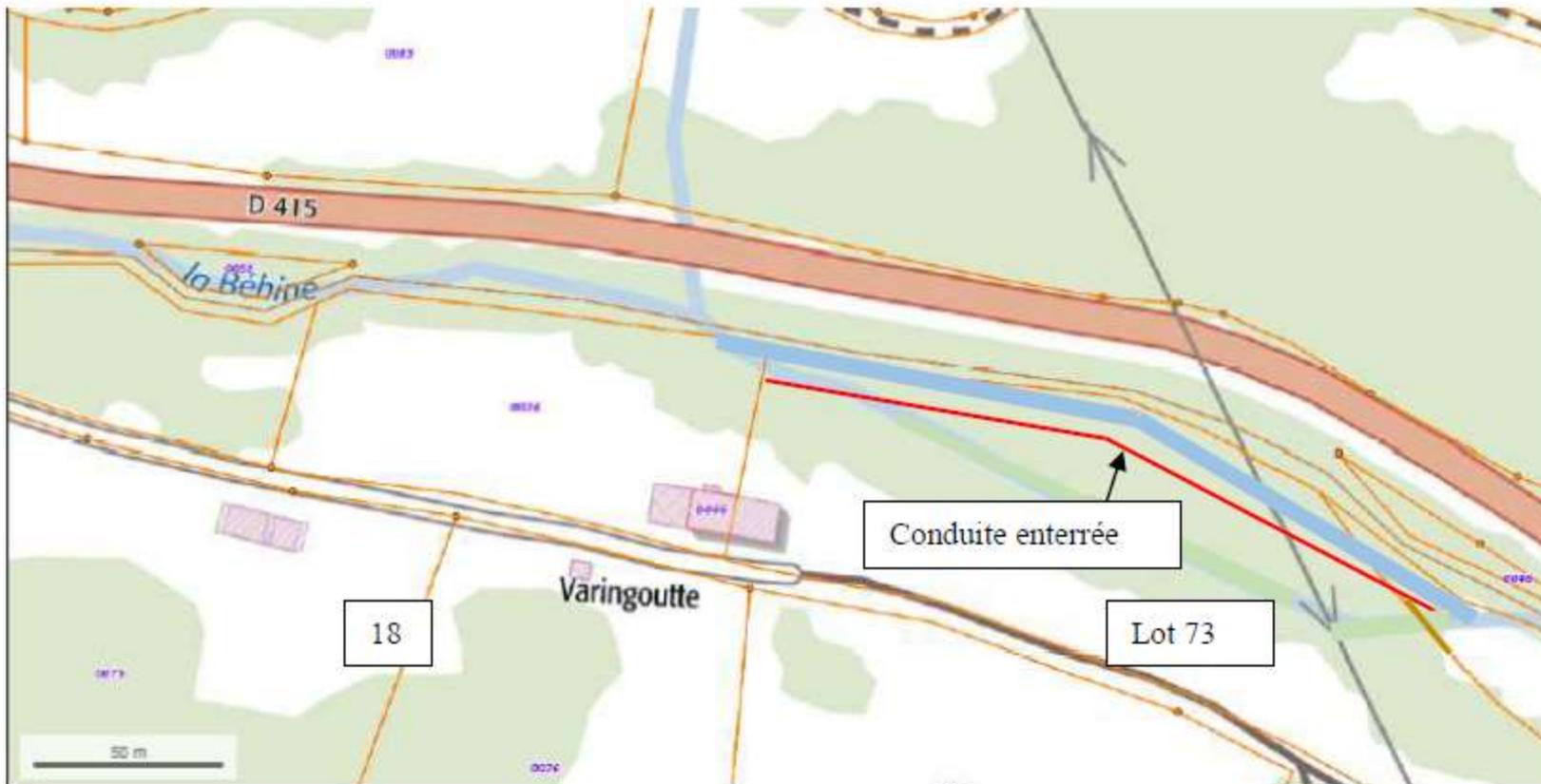




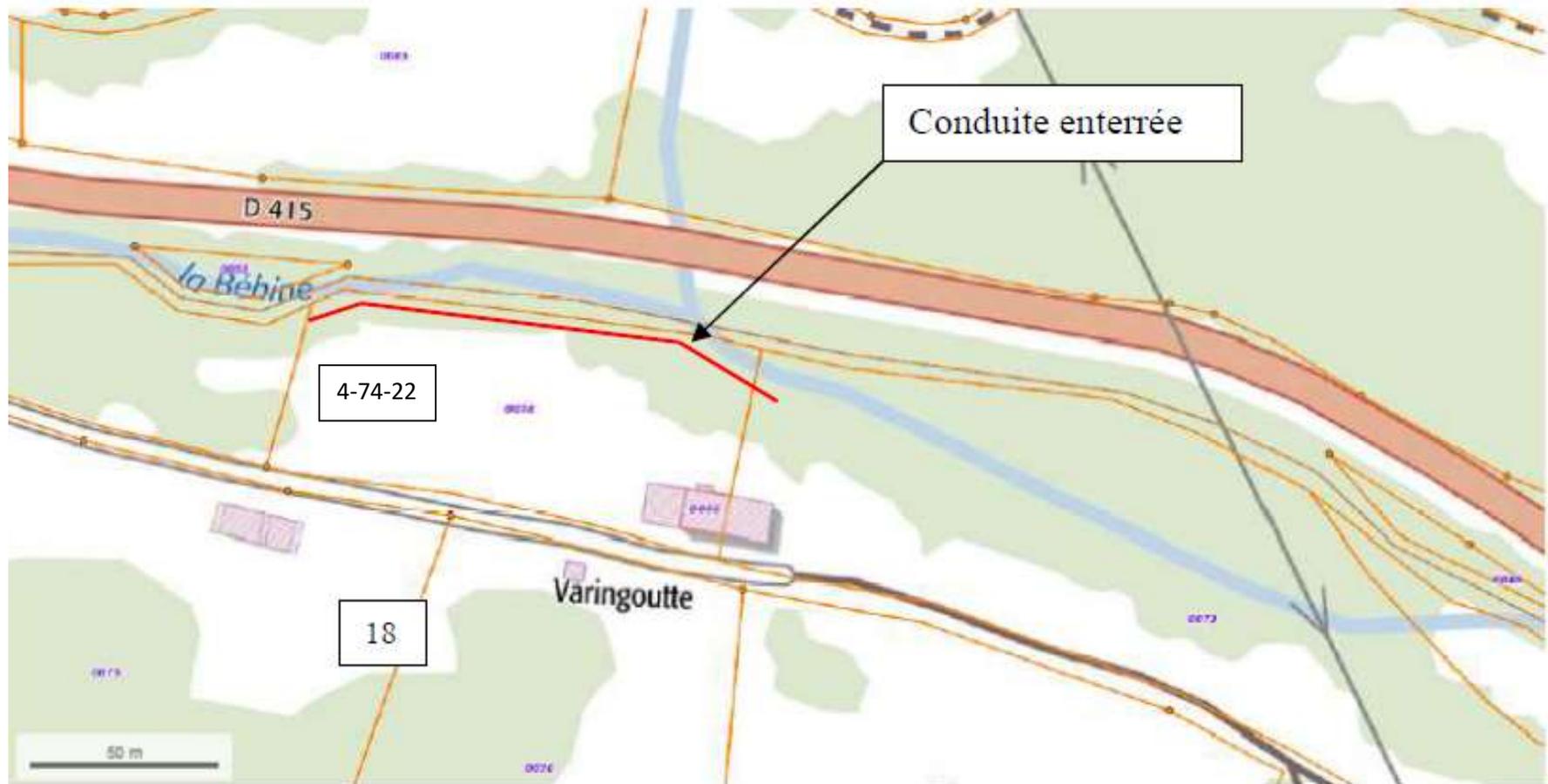
Projet L2. Tracé approximatif de la conduite parcelle 4-18



Projet L2. Tracé approximatif de la conduite parcelles 4-20 et 4-21



Tracé approximatif de la conduite enterrée 4-73-22



L2. Tracé approximatif conduite sur parcelle 4-74-22

Liste des annexes :

- Procuration CHARLIER
- Procuration GAUS
- Procuration FLORENCE
- Procuration VERCHERE
- Extraits plan cadastral : Parcelles fonds servants
- Extraits plan cadastral : Parcelles fonds dominants
- Tracé conduite Florence
- Tracé Conduite Verchère
- Tracé Conduite Gauss
- Plan canalisation Charlier

EN
100453



Maîtres Cédric HEINIMANN et Elena NAPOLI
Notaires Associés



N° Etude : 68009

100453801

EN/EN/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE HUIT AOÛT**

A ORBEY (68370), dans les locaux de l'office notarial, 7, Les Grands Prés

Maître Eléna NAPOLI, Notaire Associée de la SCP dénommée « Cédric HEINIMANN et Elena NAPOLI, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence d'ORBEY (68370), 7, Les Grands Prés, soussignée,

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

A la requête de :

- "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" -

La Société dénommée **L2**, Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 €, dont le siège est à RUMILLY (74150), 7 place Croisollet, identifiée au SIREN sous le numéro 908 291 768 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

La **COMMUNE DE LAPOUTROIE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Haut-Rhin, dont l'adresse est à LAPOUTROIE (68650), 39 rue du Général Dufieux, identifiée au SIREN sous le numéro 216 801 753.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds dominant appartenant à L2 est détenu en toute propriété.

- Le fonds servant appartenant à COMMUNE DE LAPOUTROIE est détenu en toute propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée L2 est représentée à l'acte par son président, Monsieur Pierre Georges Henri CARLIOZ, dirigeant de sociétés, né le 13/03/1957 à Belley (01), de nationalité Française, demeurant à 7, Place Croisollet 74150 Rumilly, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu de la loi que des statuts. Non présent mais représenté par Monsieur Zeynal MADAK, comptable en l'étude du notaire soussigné, en vertu d'une délégation de pouvoirs en date à RUMILLY du 25

juillet 2023, authentiquement légalisée par Maître Emilie JALLON, notaire à RUMILLY, le même jour, dont une copie demeure ci-annexée.

- La COMMUNE DE LAPOUTROIE est représentée à l'acte par Monsieur le Maire, Philippe GIRARDIN.

TERMINOLOGIE

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

DOMAINE PRIVE COMMUNAL FONDS SERVANT

Le fonds servant est le domaine privé communal.

La constitution de servitude est établie conformément aux dispositions de l'article L 2221-1 du Code de la propriété des personnes publiques qui dispose que, ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du Code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du 17 février 2023, télétransmise à la Préfecture, le 6 mars 2023, dont une ampliation est annexée.

La délibération a été publiée sous forme d'affichage et mise en ligne sur le site internet de la commune d'extraits du compte-rendu de la séance, effectué dans un délai d'une semaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours

devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

Il est précisé en tant que de besoin que le contenu de la délibération précise le type de servitude, son assiette, et ses modalités d'exercice tels qu'ils sont rapportés ci-après.

EXPOSE

La présente servitude s'insère dans le cadre d'un projet de création d'une centrale hydroélectrique consistant à créer une conduite forcée enterrée sur la rivière de la Béhine à LAPOUTROIE, depuis la prise d'eau créée au niveau d'un parking utilisé par les camions au bord de la RD415, au-dessus du lieudit Coq Hardi, jusqu'à la centrale qui sera située au lieudit Froide Fontaine.

Dans le cadre de ce projet, la conduite forcée passera sous le chemin rural dit « ancienne route du Bonhomme » au lieudit Coq Hardi.

Pour les besoins de l'inscription au livre foncier, le fonds servant sera constitué par l'hôtel de Ville.

Ceci exposé, il est passé à la présente constitution de servitude.

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANT

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 VARINGOUTTE.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	90/24	VARINGOUTTE	00 ha 08 a 83 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 2022, répertoire n° 5.585.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Lieu-dit Cammes.

Une parcelle en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
5	59	CAMMES	00 ha 10 a 79 ca	pré

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le 7 octobre 2022, répertoire n° 5.750.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Grand Trait.

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	89/16	GRAND TRAIT	00 ha 06 a 17 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2. Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 mars 2023.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

- II - FONDS SERVANT

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 39 Rue du Général Dufieux,
Un terrain surbâti de l'hôtel de Ville
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
2	104	39 RUE DU GEN DUFIEUX	00 ha 09 a 39 ca	sol

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la Commune de LAPOUTROIE.

Elle en est devenue propriétaire par prescription acquisitive transcrite au livre foncier le 15 février 1977.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier.

CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)**NATURE DE LA SERVITUDE****Servitude de passage d'une conduite forcée en tréfonds avec droit d'accès pour pose, réparation et entretien**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage perpétuel en tréfonds d'une conduite forcée, avec droit d'accès pour pose, réparation, surveillance, remplacement, rénovation et entretien. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, également les entrepreneurs dûment accrédités par le propriétaire du fonds dominant, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

La conduite aura un diamètre d'environ huit cents (800) millimètres et sera située sous le chemin vicinal sur une longueur de 8 m environ (tracé de la conduite en diagonal de la route). Cette conduite sera enterrée avec un (1) mètre de remblai au-dessus de la génératrice supérieure du tuyau.

Son emprise approximative est figurée au plan ci-annexé et un schéma de la conduite demeure également ci-annexée.

Il est précisé que la conduite passera sous un câble de 20 kV installé par Enedis. Dans cette zone, le câble a été mis sous fourreaux métalliques en anticipation. Demeure ci-annexé un plan matérialisant le croisement entre le câble et la conduite, ainsi qu'un tableau indiquant à quelle profondeur se situe le câble électrique.

Le propriétaire du fonds dominant fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement. Ces travaux ne pourront être exécutés que si les autorisations administratives nécessaires devaient être obtenues.

A défaut d'obtention de l'ensemble des autorisations administratives et de réalisation des travaux, cette servitude deviendra sans objet.

Le remblai sera dimensionné pour qu'il n'y ait pas de contraintes vis-à-vis du passage des camions. Les poids-lourds pourront transiter sur la route.

Pendant la réalisation des travaux, une déviation sera mise en place par le propriétaire du fonds dominant, suivant les directives de la Commune. Les travaux seront réalisés le plus vite possible et sous un délai maximum de trois (3) semaines à compter de leur commencement. L'enrobé, la couche de base et la sous-couche seront reconstitués comme ils étaient avant les travaux aux seuls frais du propriétaire du fonds dominant.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de cette conduite par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

Le propriétaire du fonds servant sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire du fonds servant s'interdit dans l'emprise de l'ouvrage de faire aucune modification du profil du terrain, aucune plantation d'arbre ou d'arbuste et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité de la conduite enterrée. Il s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatives aux présentes.

ABSENCE D'INDEMNITE

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

FISCALITE - DECLARATIONS FISCALES

L'acte sera enregistré. Droits : 125,00 euros.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au propriétaire du fonds dominant s'effectuera au siège social de la société

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'hôtel de ville.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le propriétaire du fonds dominant.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

LIVRE FONCIER

La constitution de servitude sera inscrite au livre foncier de LAPOUTROIE.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait

l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

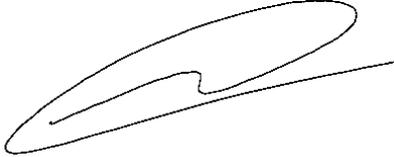
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. GIRARDIN Philippe représentant de la COMMUNE DE LAPOUTROIE a signé</p> <p>à ORBEY le 08 août 2023</p>	
--	--

<p>Mme ANSTETT Charlotte représentant de la société dénommée L2 a signé</p> <p>à ORBEY le 08 août 2023</p>	
--	--

<p>et le notaire Me NAPOLI ELÉNA a signé</p> <p>à ORBEY L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE HUIT AOÛT</p>	
---	--



N° de gestion 2021B02769

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 25 juillet 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	908 291 768 R.C.S. Annecy
<i>Date d'immatriculation</i>	16/12/2021
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	L2
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	10 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	7 Place Croisollet 74150 Rumilly
<i>Activités principales</i>	Le développement, le financement, la conception, la réalisation, l'achat, la vente et l'exploitation de centrales hydro-électriques, de fermes éoliennes, de parcs photovoltaïques et plus généralement la production d'électricité sous toutes ses formes ; la fourniture de toutes prestations de services dans les domaines susvisés, y compris des prestations d'ingénierie.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 16/12/2120
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2022

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	CARLIOZ Pierre Georges Henri
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 13/03/1957 à Belley (01)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	7, Place Croisollet 74150 Rumilly

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	7 Place Croisollet 74150 Rumilly
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Le développement, le financement, la conception, la réalisation, l'achat, la vente et l'exploitation de centrales hydro-électriques, de fermes éoliennes, de parcs photovoltaïques et plus généralement la production d'électricité sous toutes ses formes ; la fourniture de toutes prestations de services dans les domaines susvisés, y compris des prestations d'ingénierie.
<i>Date de commencement d'activité</i>	13/12/2021
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Département
du Haut-Rhin

COMMUNE DE LAPOUTROIE

Arrondissement
de Ribeauvillé

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 février 2023

Nombre des membres
du Conseil Municipal
élus :

.....19.....

Nombre des membres
qui se trouvent en
fonctions :

.....19.....

Nombre des membres
qui ont assisté
à la séance :

.....17.....

Sous la présidence de M. Philippe GIRARDIN, Maire de LAPOUTROIE

Etaient présents : M Vincent COMPAGNON, M. Christian KRIEGUER, Mme Isamariles MARCHAND, Adjoint, M. Raymond VANROYEN, Mmes Isabelle LAURENT, Claude ERNY, Catherine NAIKEN HORODYSKI et Anne BRAUNEISEN, MM. Christian MICLO, Fabrice DUFOUR, Mmes Margarita RAFFNER, Nabila BOUADMA, Sandrine PIERRE, MM. Nicolas GSELL-HEROLD, Clément LOING et Yves LABOPIN, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés : Mme Mireille HAMRAOUI- PHAM VAN qui a donné pouvoir à Mme Claude ERNY pour tout vote et décision ; M. Christian DEMANGEAT qui a donné pouvoir à Mme Isamariles MARCHAND pour tout vote et décision.

Servitude de passage pour une conduite forcée sous le chemin rural lieudit Coq Hardi - N°DEL_2023_03

Monsieur Christian KRIEGUER, Adjoint au Maire en charge des travaux informe les membres du conseil municipal qu'un projet de création d'une centrale hydroélectrique est en cours de montage par M. Pierre CARLIOZ, président de la SAS L2, depuis 2020 (procédure très longue à mettre en œuvre). Le projet consiste à créer une conduite forcée enterrée sur la rivière la Béhine, depuis la prise d'eau créée au niveau du « parking à camions » au bord de la RD415, au-dessus du Coq Hardi jusqu'à la centrale située au lieudit Froide Fontaine.

Ce sera la seconde centrale hydroélectrique de la commune de Lapoutroie sur la Béhine. L'existante (celle de M. CHARMY) fait 600 kW (puissance maximale injectée sur le réseau), la nouvelle fera 500 kW, ce qui fera au total 1.1 MW de puissance totale installée en énergie hydroélectrique renouvelable verte sur la Béhine, pour un productible total annuel de presque 4 GWh. La consommation moyenne annuelle française par foyer étant de 4.6 MWh, on peut donc dire qu'avec les 2 centrales, presque 1 000 foyers seront alimentés en électricité renouvelable et propre.

Le projet créera de l'activité locale pendant l'année de construction et l'équivalent d'un emploi à mi-temps, pérenne, pendant la phase exploitation, plus les intervenants d'entreprises diverses pour la maintenance.

Dans le cadre de ce projet, la conduite forcée d'un diamètre de 800mm passera sous le chemin rural dit « ancienne route du Bonhomme » au lieudit Coq Hardi. Il conviendra par conséquent d'inscrire au livre foncier une servitude de passage, par la signature d'un acte authentique notarié.

Accusé de réception en préfecture
068-216801753-20230217-DEL_2023_03-DE
Date de télétransmission : 06/03/2023
Date de réception préfecture : 06/03/2023

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Christian KRIEGUER, Adjoint
au Maire

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- PREND ACTE du projet de création d'une nouvelle centrale hydroélectrique sur la rivière Béhine par la SAS L2 ;
- EMET un avis favorable à l'inscription d'une servitude de passage pour une conduite forcée sous le chemin rural dit « ancienne route du Bonhomme » au lieudit Coq Hardi ;
- DIT que l'acte de constitution de servitude sera passé sous la forme notariée ;
- DIT que l'ensemble des frais liés à cette convention de servitude sera pris en charge par la SAS L2 ;
- AUTORISE M. le Maire à signer l'acte à intervenir et tous documents s'y rapportant.

Délibéré à Lapoutroie, le 17 février 2023
Certifié exécutoire
Le Maire,




Philippe GIRARDIN.

DELEGATION DE POUVOIR

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Pierre Georges Henri **CARLIOZ**, dirigeant de sociétés, né le 13/03/1957 à Belley (01), de nationalité Française, demeurant à 7, Place Croisollet 74150 Rumilly.

Agissant en qualité de gérant de la société dénommée L2, Société par actions simplifiée dont le siège est à RUMILLY (74150), 7 place Croisollet, identifiée au SIREN sous le numéro 908 291 768 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RUMILLY

Figurant ci-après sous la dénomination "le déléguant".

Le déléguant désigne pour mandataire :

Tout clerc ou employé de l'étude de Maître Cédric HEINIMANN, notaire à ORBY (68370), 7 les Grands Prés.

À L'EFFET DE DELEGUER SES POUVOIRS DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE LA SERVITUDE SUIVANTE, AUX CHARGES ET CONDITIONS RELATEES AUX PRESENTES, CELLES DE DROIT EN LA MATIERE ET TOUTES CELLES QUE LE MANDATAIRE JUGERA UTILES, le mandataire ayant tout pouvoir pour signer l'acte d'achat et tout autre acte ou document qui en serait la suite ou la conséquence tant en vertu de la loi que des statuts de la société.

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANT

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 VARINGOUTTE.
Une parcelle en nature de pré
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	90/24	VARINGOUTTE	00 ha 08 a 83 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.
Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 2022, répertoire n° 5.585.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Lieu-dit Cammes.
Une parcelle en nature de pré
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
5	59	CAMMES	00 ha 10 a 79 ca	pré

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.
Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné, le 7 octobre 2022, répertoire n° 5.750.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

paraphe : P.C.

6

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 Grand Trait.
Un terrain
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	89/16	GRAND TRAIT	00 ha 06 a 17 ca	prés

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la société L2.
Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 mars 2023.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier y relatives.

- II - FONDS SERVANT

A LAPOUTROIE (HAUT-RHIN) 68650 39 Rue du Général Dufieux,
Un terrain surbâti de l'hôtel de Ville
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
2	104	39 RUE DU GEN DUFIEUX	00 ha 09 a 39 ca	sol

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de LAPOUTROIE au nom de la Commune de LAPOUTROIE.

Elle en est devenue propriétaire par prescription acquisitive transcrite au livre foncier le 15 février 1977.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties se réfèrent aux annexes du livre foncier.

CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

NATURE DE LA SERVITUDE

Servitude de passage d'une conduite forcée en tréfonds avec droit d'accès pour pose, réparation et entretien

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage perpétuel en tréfonds d'une conduite forcée, avec droit d'accès pour pose, réparation, surveillance, remplacement, rénovation et entretien. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, également les entrepreneurs dûment accrédités par le propriétaire du fonds dominant, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

ENGAGEMENT PARTICULIER DU PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT

Sous réserve de l'étude d'impact et des autorisations administratives à obtenir préalablement, le propriétaire du fonds dominant s'engage envers le propriétaire du fonds servant à installer un dispositif éloignant les hérons, cigognes et autres prédateurs pêchant dans la rivière longeant le fonds servant. Un document récapitulatif les types de dispositif qui seront mis en place demeure ci-annexé.

P.C.

6

ABSENCE D'INDEMNITÉ

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DÉCHARGE DE MANDAT

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération. L'acte, s'il ne contient aucune réserve, emportera de plein droit la décharge du mandataire sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial. Cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

Fait à *Rumilly*
Le *25 juillet 2023*

Signature

Partie réservée au notaire

Le / La soussigné (e), Maître *Emilie JALLON*

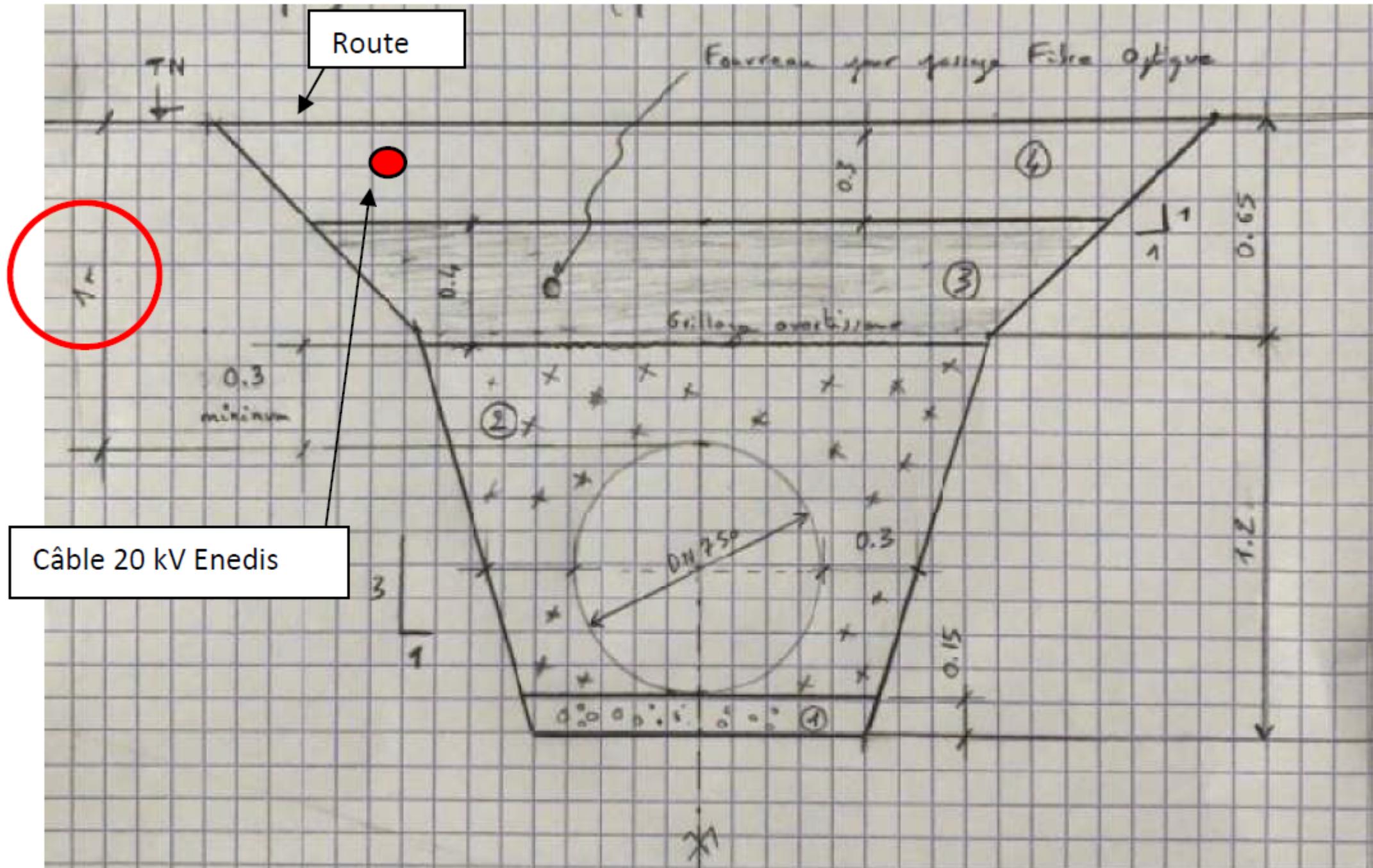
légalise par les présentes, conformément à l'article 54 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 relatif au livre foncier, la signature apposée ci-dessus de Monsieur Pierre CARLIOZ.

Fait sur papier libre et dispensé de l'enregistrement en vertu de l'article 150 alinéa I de la loi du 6 décembre 1899 sur les frais de justice en Alsace Moselle.

Fait à *Rumilly*
Le *25 juillet 2023*

Sceau obligatoire (régime spécifique Alsace-Moselle) + signature

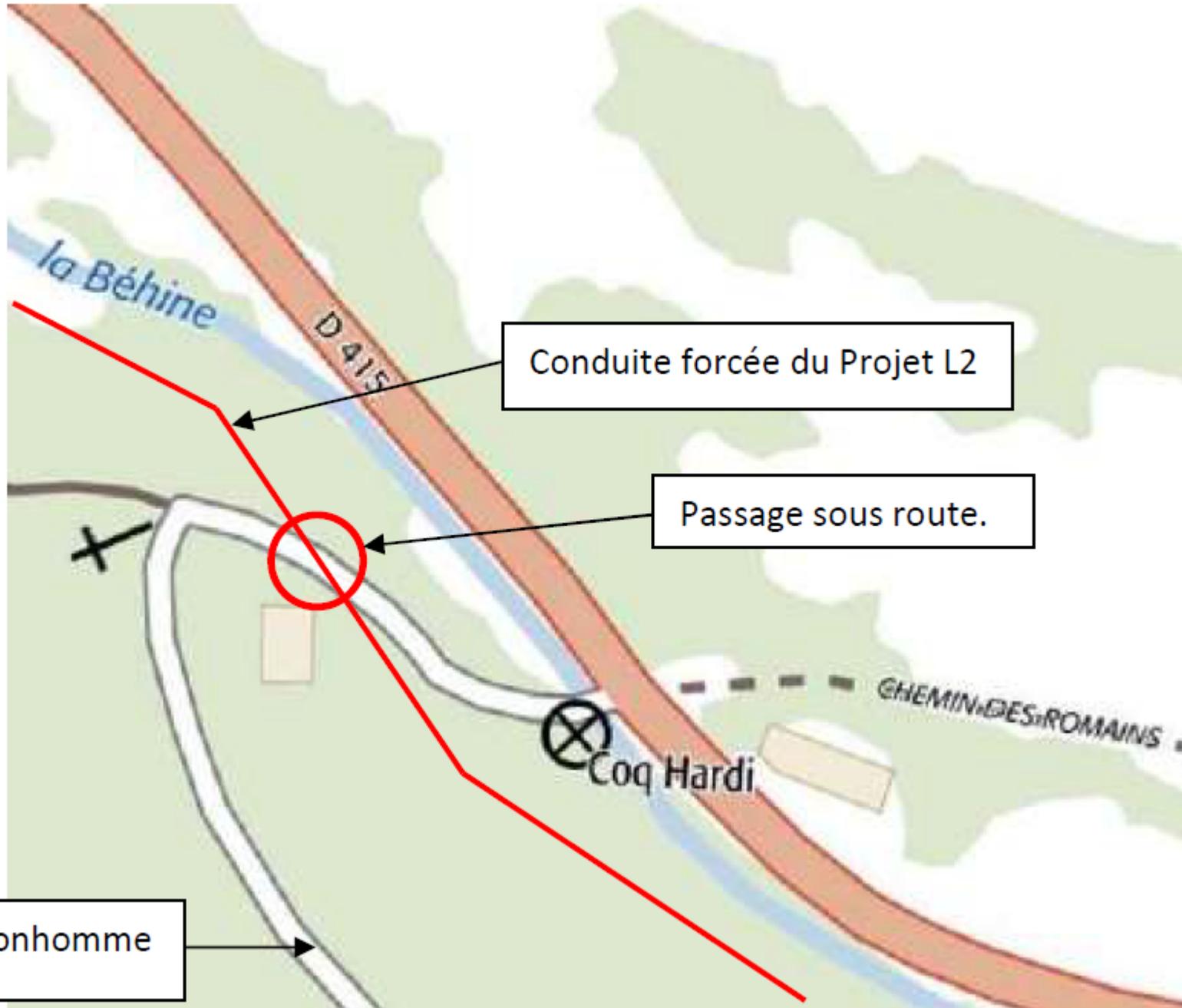




Route

Câble 20 kV Enedis

1



Conduite forcée du Projet L2

Passage sous route.

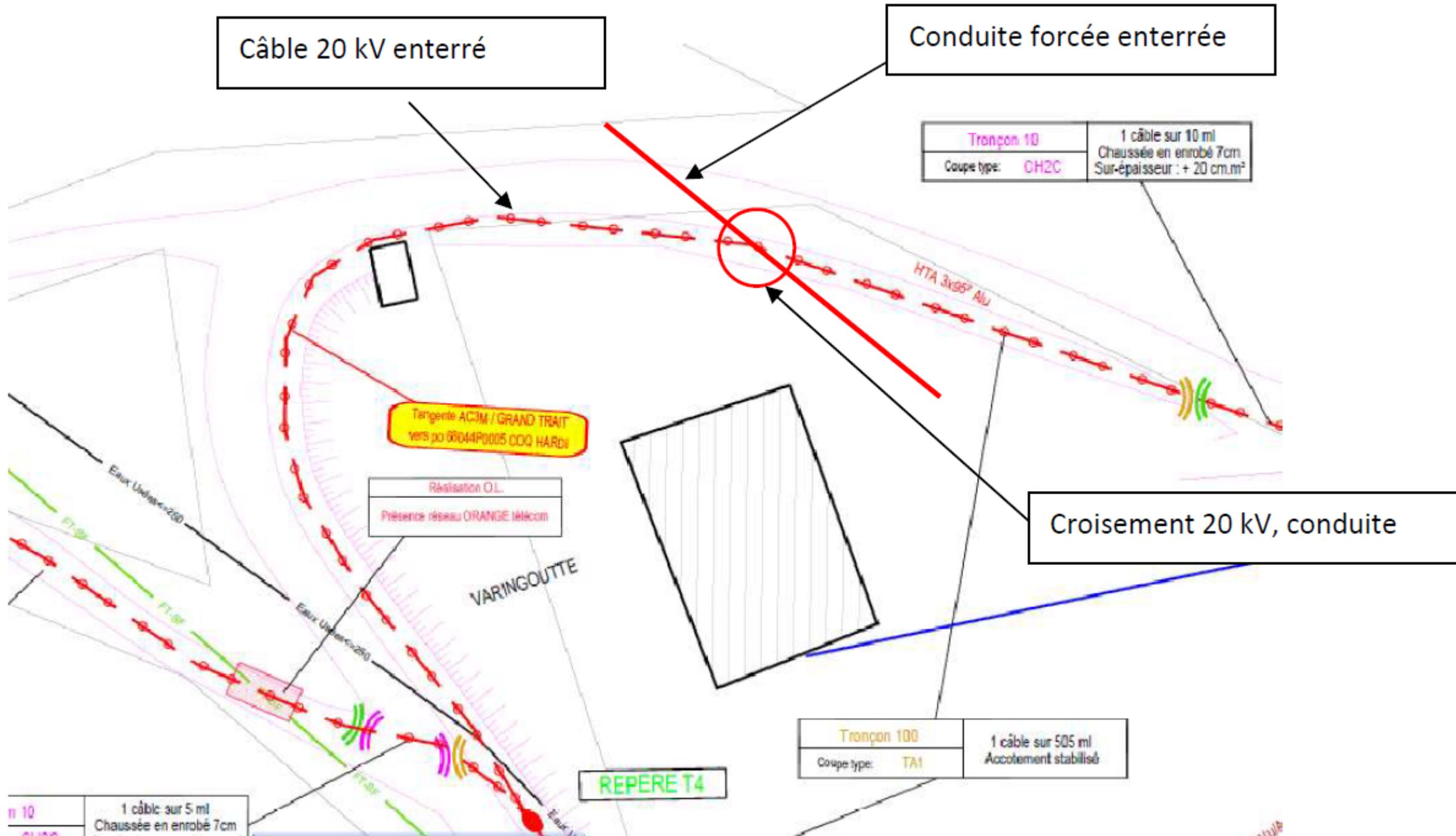
Ancienne route du Bonhomme

CHEMIN DES ROMAINS

Coq Hardi

la Béhine

D 415



Profondeur du câble souterrain, extrait tableau Enedis, zone entre S1 et P4

SOUTERRAIN	Repère Plan	Section et Nature	Longueur électrique	Longueur Géographique						
				Forage ou Fonçage	Sous chaussée en enrobé	Sous chaussée en tri-couche	Sous trottoir type asphalte, pavé, mosaïque	Sous trottoir tri-couche, sablé	Sous accotement	en terrain vierge
Commune de LAPOUTROIE										
HTA	J1 / P2	150 Alu	500		390				50	50
HTA	P2 / P3	150 Alu	515		430					70
HTA	P3 / T1	150 Alu	510		485					20
HTA	P1 / T2	95 Alu	40		35					
HTA	J2 / P4	150 Alu	1100						930	150
HTA	T3 / S1	95 alu	205		120				60	
HTA	P4 / P6	150 Alu	1600						1580	
HTA	P5 / T4	95 alu	130						125	
HTA	P6 / LIM	150 Alu	570						560	

Liste des annexes :

- Extrait KBIS - L2.pdf
- Délibération Conseil Municip Passage sous Route Fev 2023
- Délégation Pouvoir
- Schéma de la conduite
- Croquis matérialisant le passage de la canalisation
- Croquis matérialisant le croisement des réseaux
- Tableau Enedis pour profondeur câble

René TEMPE

3 rain de la verse

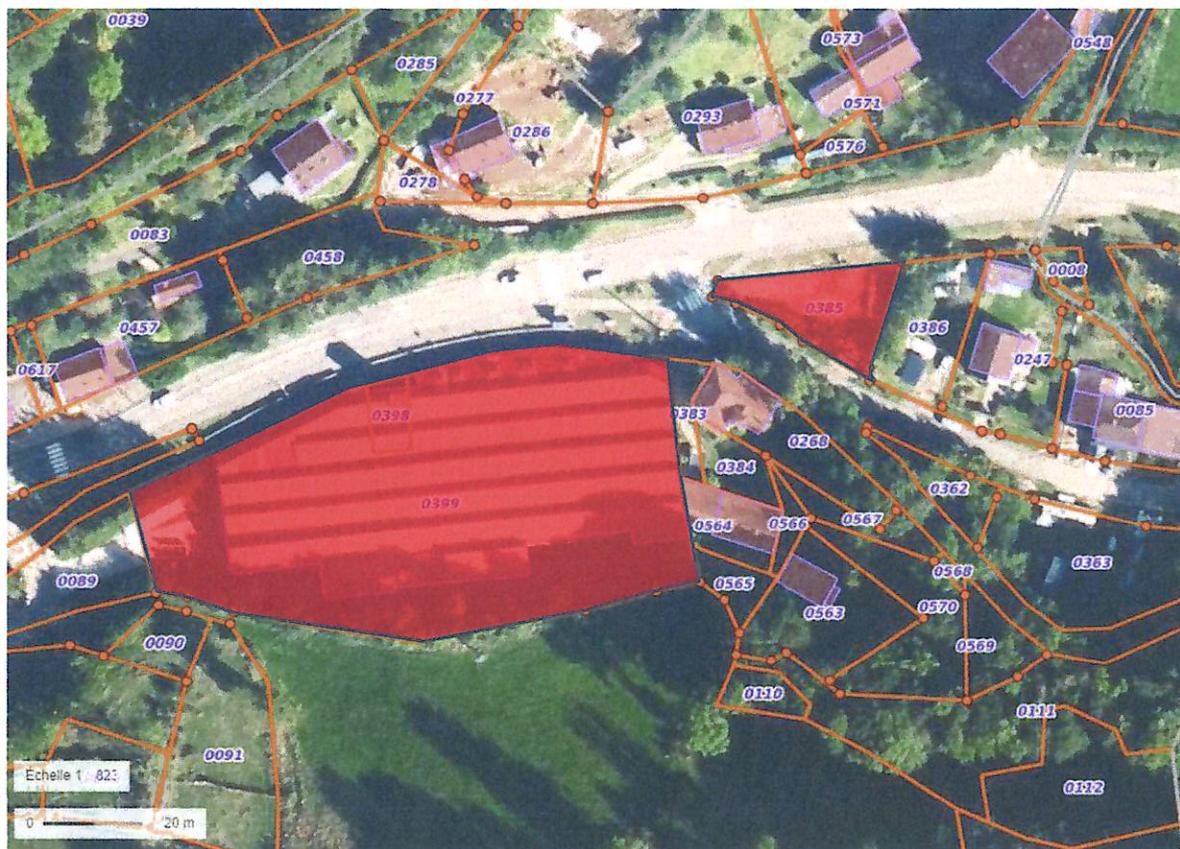
68650 Le Bonhomme

Tél : 06.87.42.48.84

Email : thierry@video-tempe.fr

Je soussigné, René TEMPE, gérant de la SCI de l'usine, propriétaire des parcelles n°385, 398 et 399 section 1 du cadastre de la commune du Bonhomme (68650), donne mon accord pour que soit stocké sur tout ou partie de ces parcelles, les matériaux et engins nécessaires à la construction du projet de centrale hydroélectrique situé en rive droite de la Béhine sur la commune de Lapoutroie et entrepris par la société L2, durant la phase de travaux.

Ces parcelles sont représentées sur le plan ci-dessous :

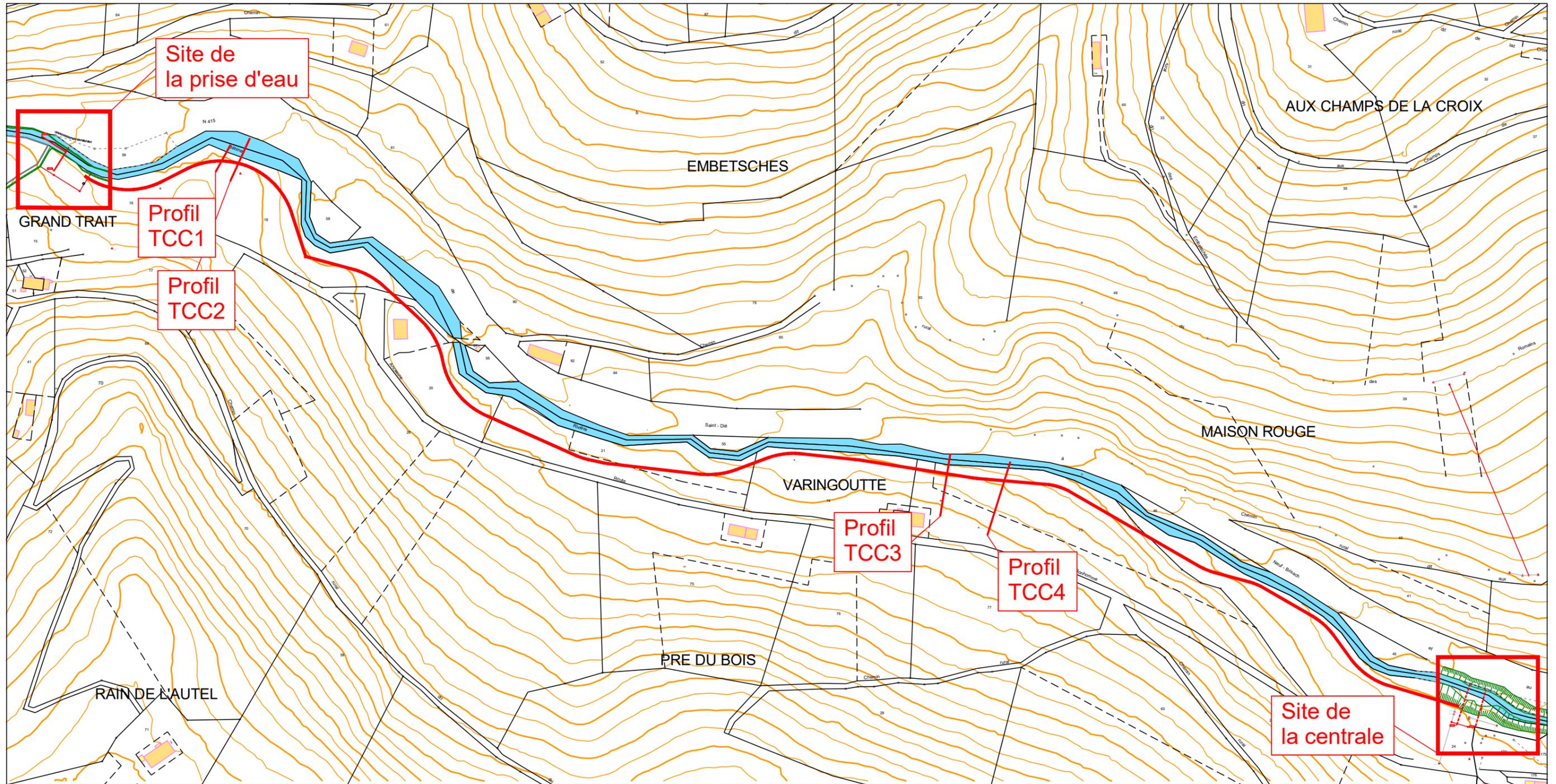


Pour valoir ce que de droit.

le 8-11-2024

SCI DE L'USINE 3 Rain de la Verse 68650 LE BONHOMME Tél. 03 89 47 52 58 Fax. 03 89 47 23 96

ANNEXE V : PLAN DE L'ÉTAT INITIAL



SAS L2

Commune de Lapoutroie (68)

Projet de création d'une centrale

Etat initial - Vue d'ensemble

Topographie : BEJC, 26/10/2021 & Cabinet Bihault, 01/10/2021 & RGE Alti

Altimétrie : NGF IGN69 // Plans non valides pour exécution

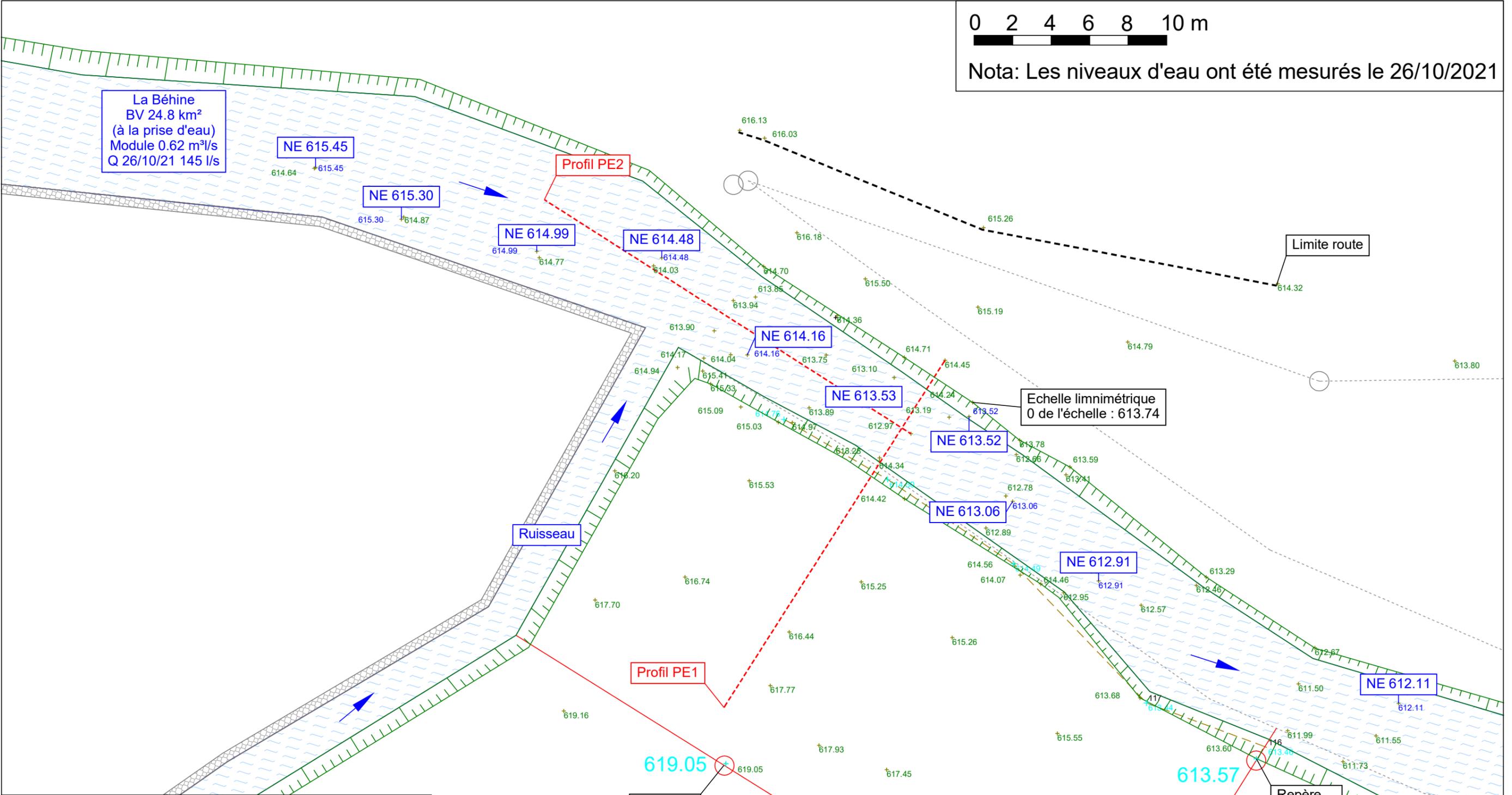


Bureau d'Etudes Jacquel & Chatillon
7, rue d'Epinal - 88240 Bains les Bains
www.be-jc.com / 03.29.68.07.43

Echelle : 1/3000
Format : A3
31/08/2022
Plan établi par Y.B.

0 2 4 6 8 10 m

Nota: Les niveaux d'eau ont été mesurés le 26/10/2021



La Béhine
 BV 24.8 km²
 (à la prise d'eau)
 Module 0.62 m³/s
 Q 26/10/21 145 l/s

NE 615.45

NE 615.30

NE 614.99

NE 614.48

NE 614.16

NE 613.53

NE 613.52

NE 613.06

NE 612.91

NE 612.11

Ruisseau

Profil PE1

619.16

619.05

Repère Géomètre

617.77

617.93

617.45

618.16

615.55

616.61

616.97

616.08

616.13

Repère Géomètre

Poteau électrique

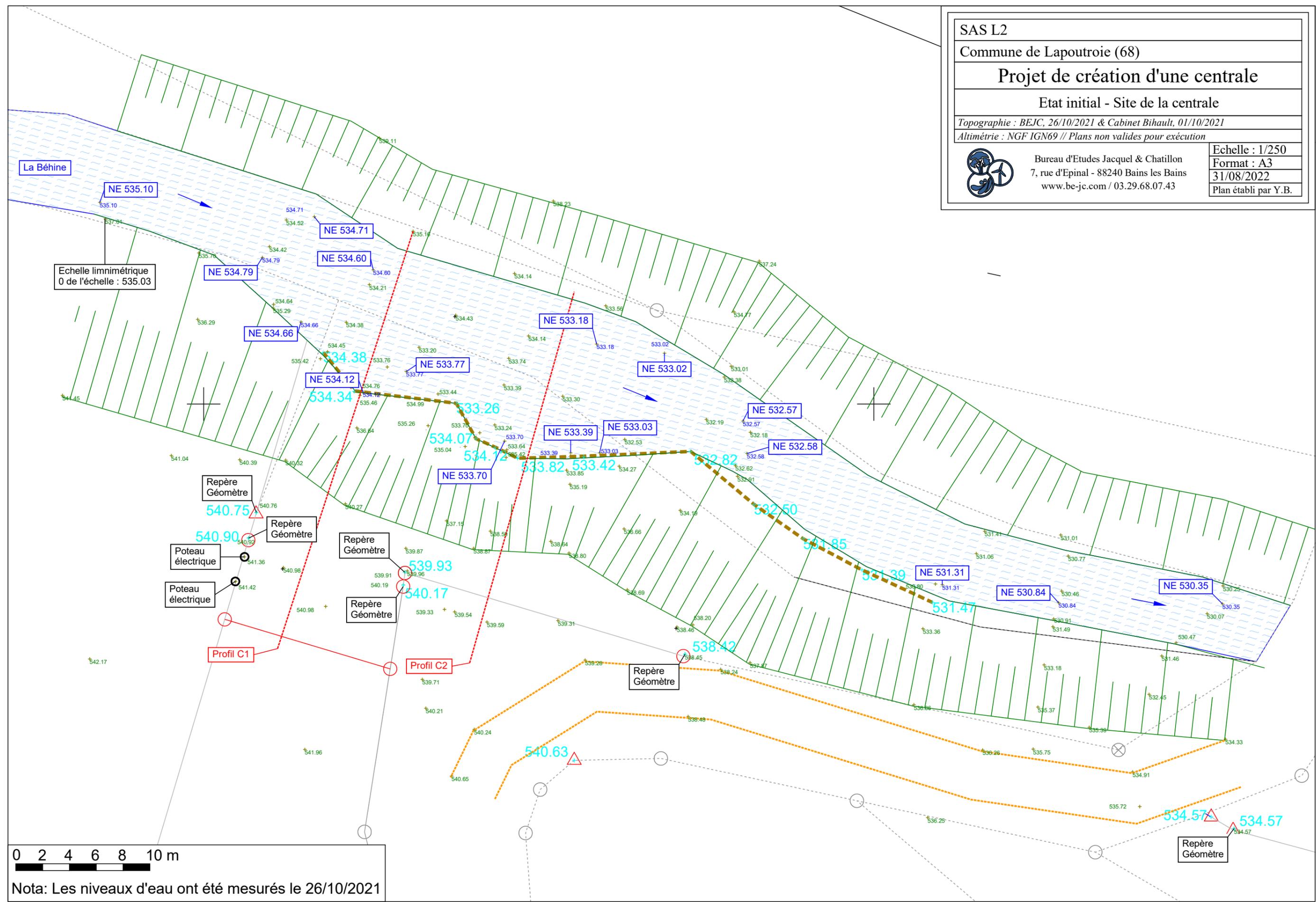
Repère Géomètre

Echelle limnimétrique
0 de l'échelle : 613.74

Limite route

SAS L2
Commune de Lapoutroie (68)
Projet de création d'une centrale
Etat initial - Site de prise d'eau
Topographie : BEJC, 26/10/2021 & Cabinet Bihault, 01/10/2021.
Altimétrie : NGF IGN69 // Plans non valides pour exécution
 Bureau d'Etudes Jacquel & Chatillon 7, rue d'Epinal - 88240 Bains les Bains www.be-jc.com / 03.29.68.07.43
Echelle : 1/200
Format : A3
31/08/2022
Plan établi par Y.B.

SAS L2	
Commune de Lapoutroie (68)	
Projet de création d'une centrale	
Etat initial - Site de la centrale	
Topographie : BEJC, 26/10/2021 & Cabinet Bihault, 01/10/2021	
Altimétrie : NGF IGN69 // Plans non valides pour exécution	
 Bureau d'Etudes Jacquel & Chatillon 7, rue d'Epinal - 88240 Bains les Bains www.be-jc.com / 03.29.68.07.43	Echelle : 1/250
	Format : A3
	31/08/2022
	Plan établi par Y.B.

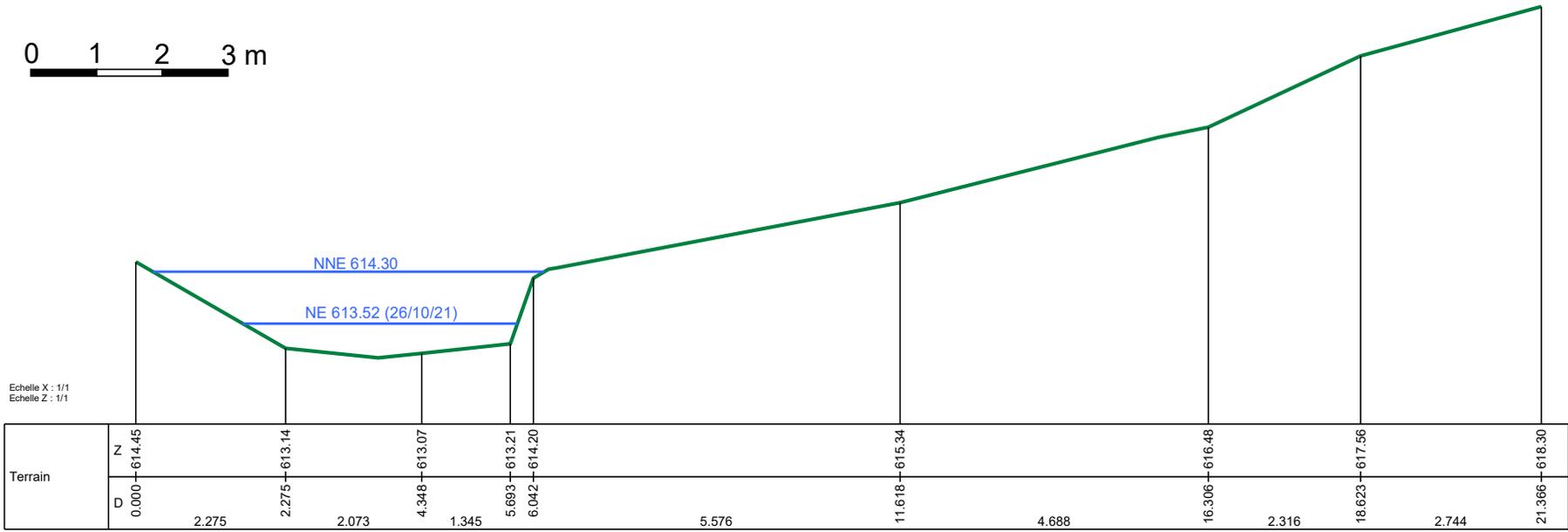
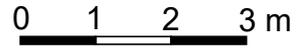


0 2 4 6 8 10 m

Nota: Les niveaux d'eau ont été mesurés le 26/10/2021

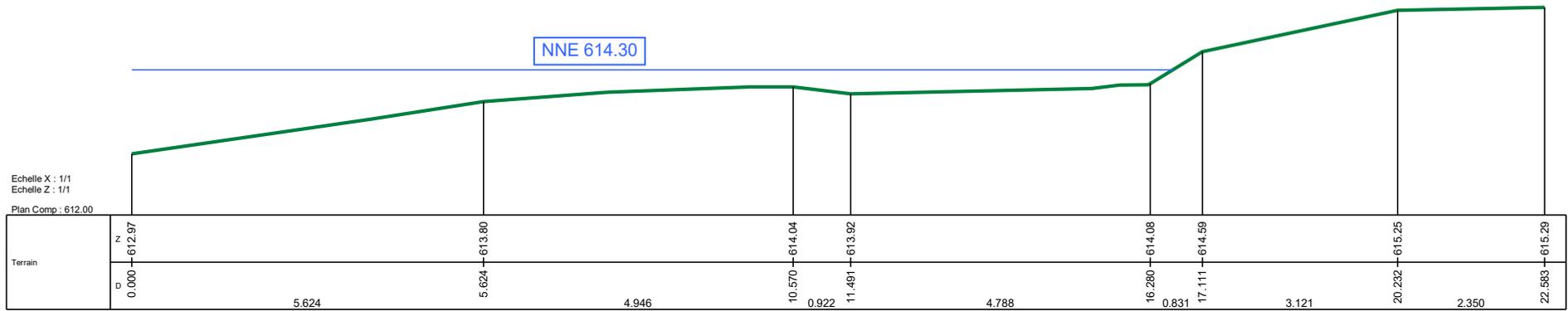
Profil PE1

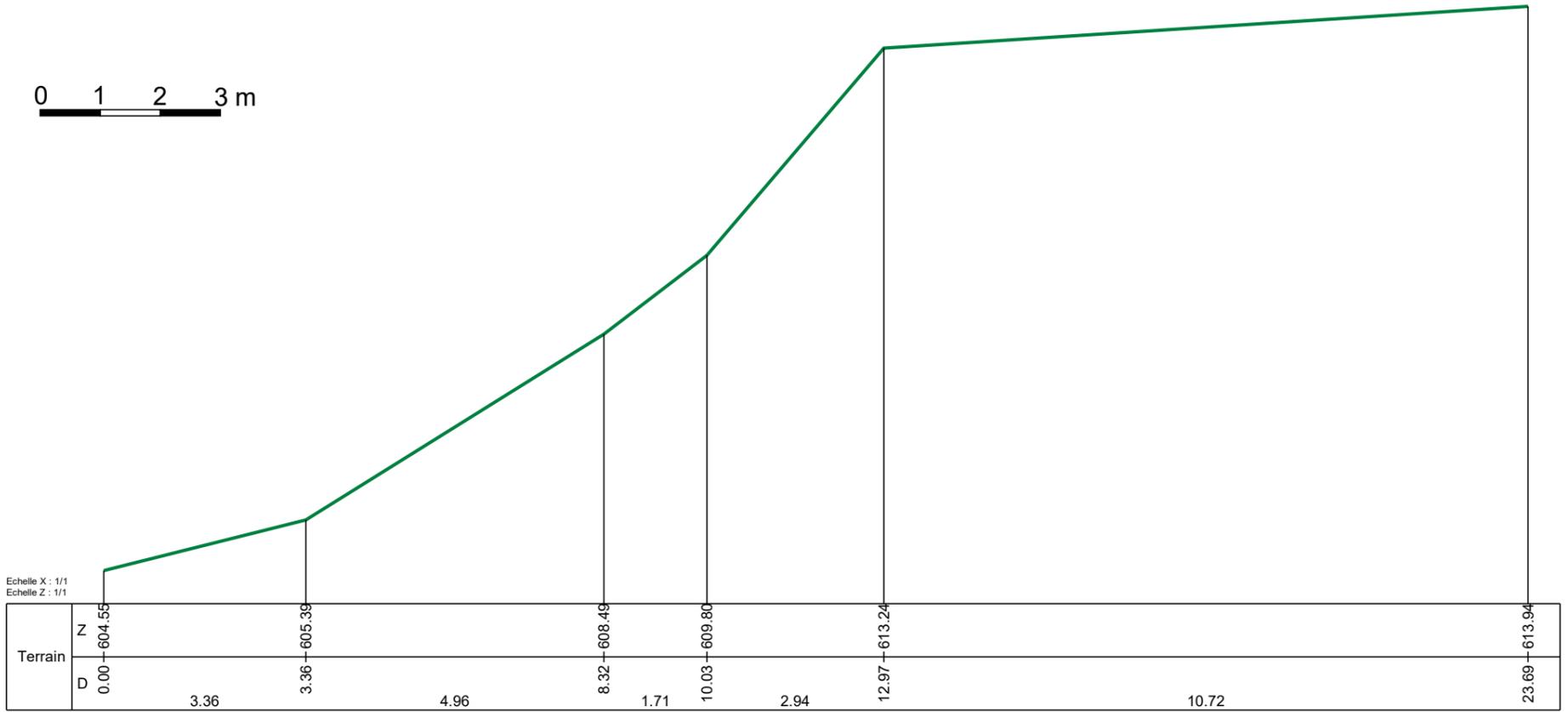
1/100



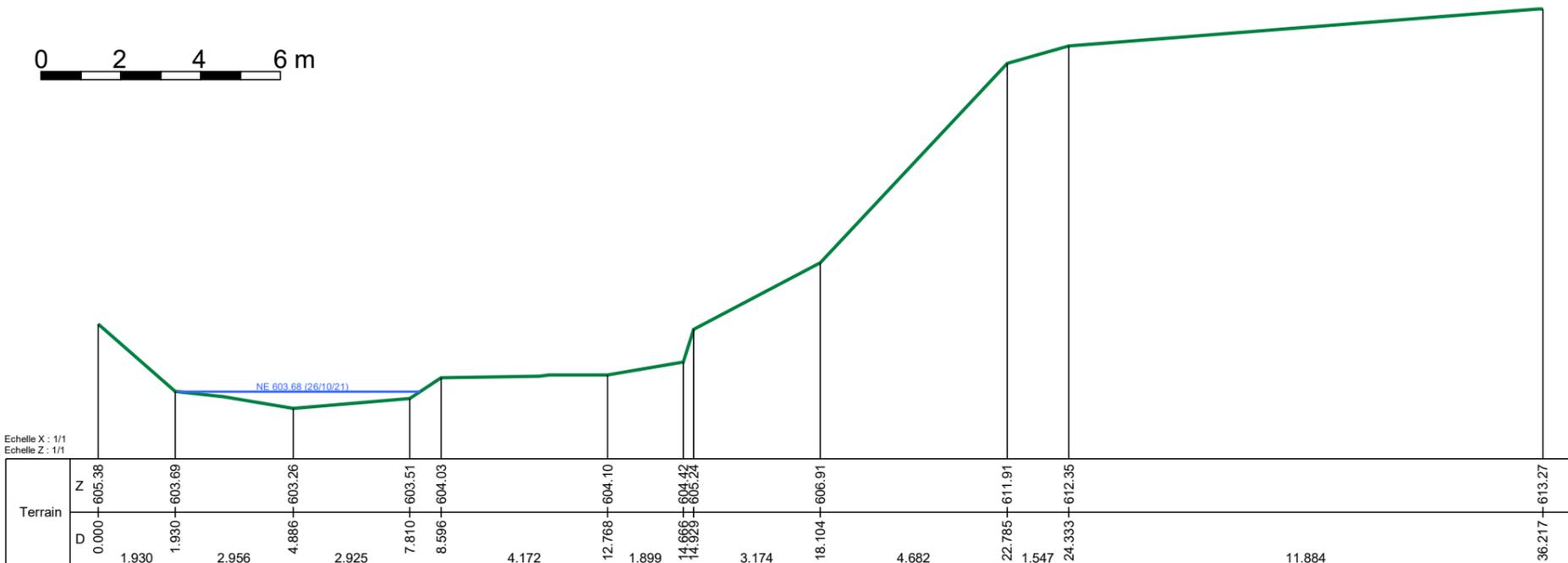
Profil PE2

1/100

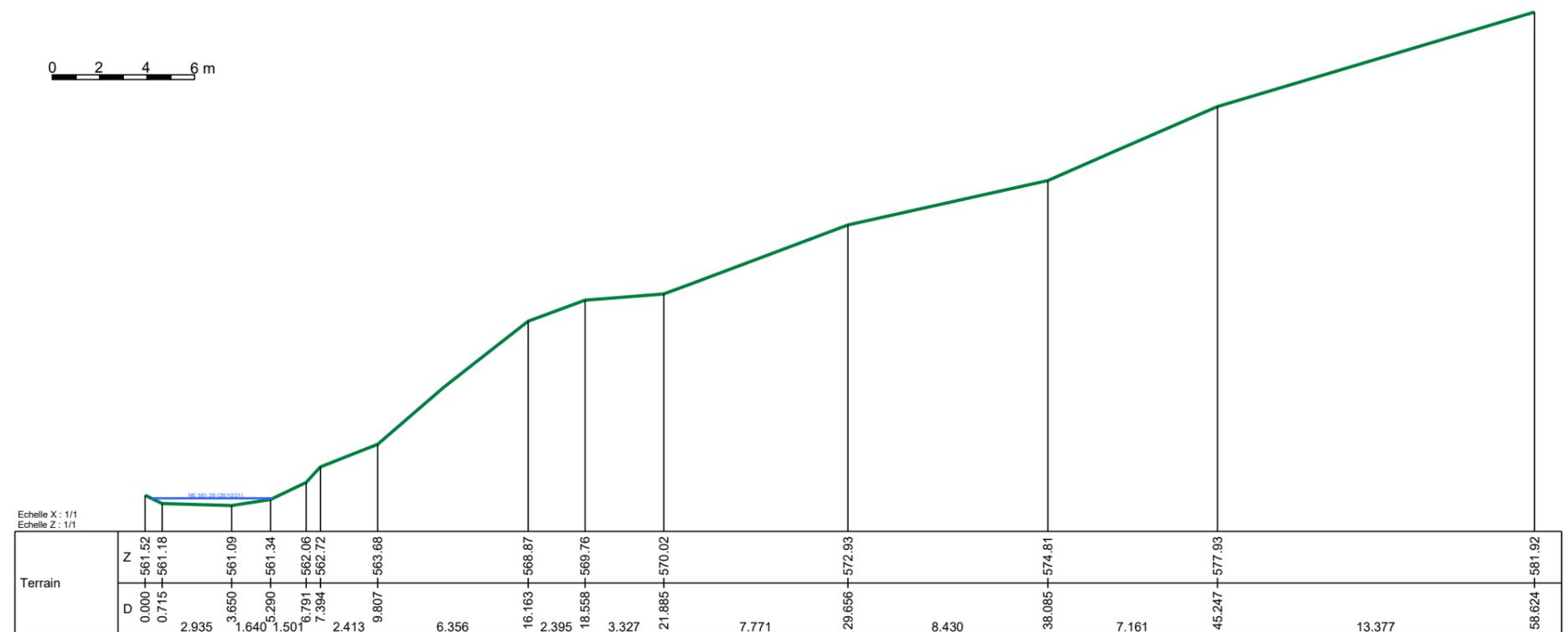
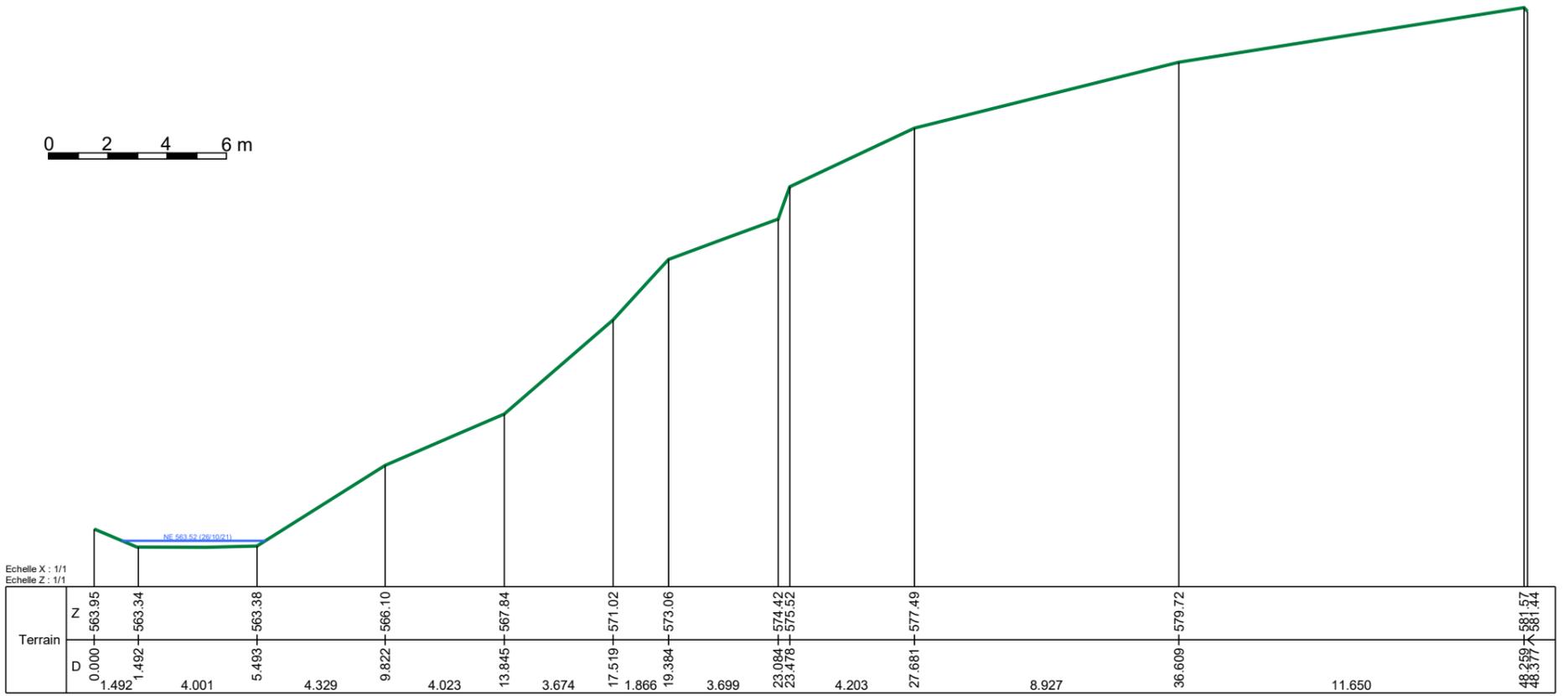


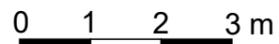


Echelle X : 1/1
Echelle Z : 1/1



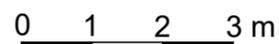
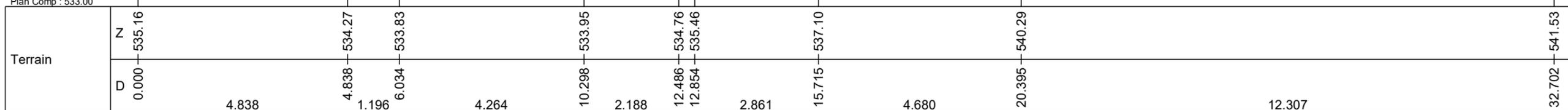
Echelle X : 1/1
Echelle Z : 1/1





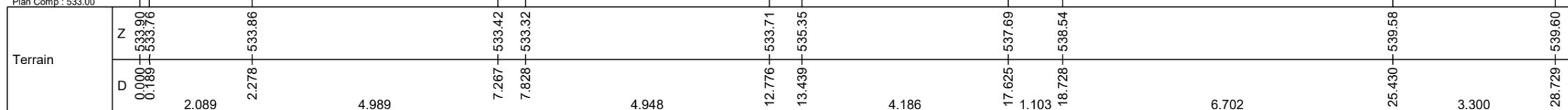
Echelle X : 1/1
Echelle Z : 1/1

Plan Comp : 533.00

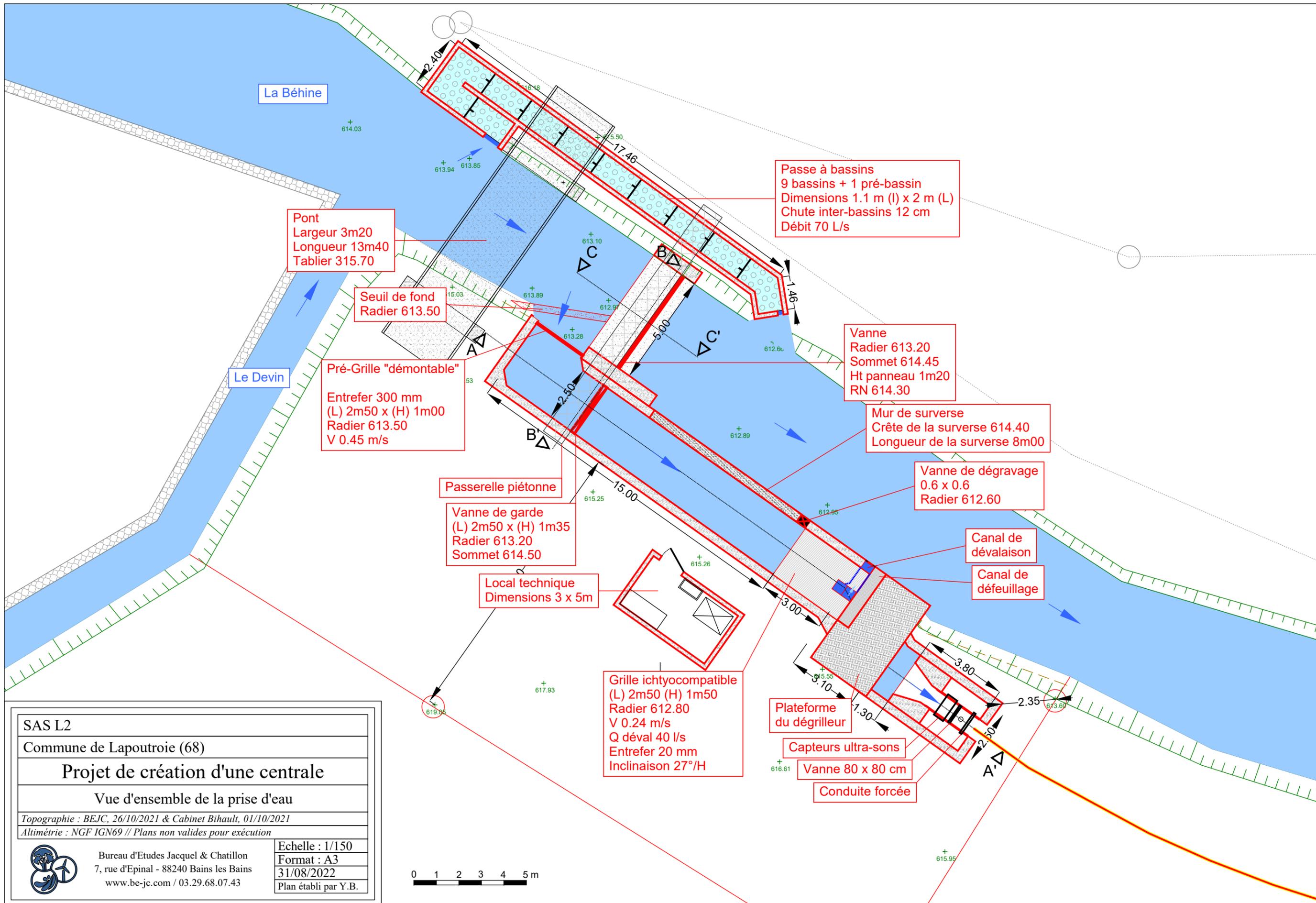


Echelle X : 1/1
Echelle Z : 1/1

Plan Comp : 533.00

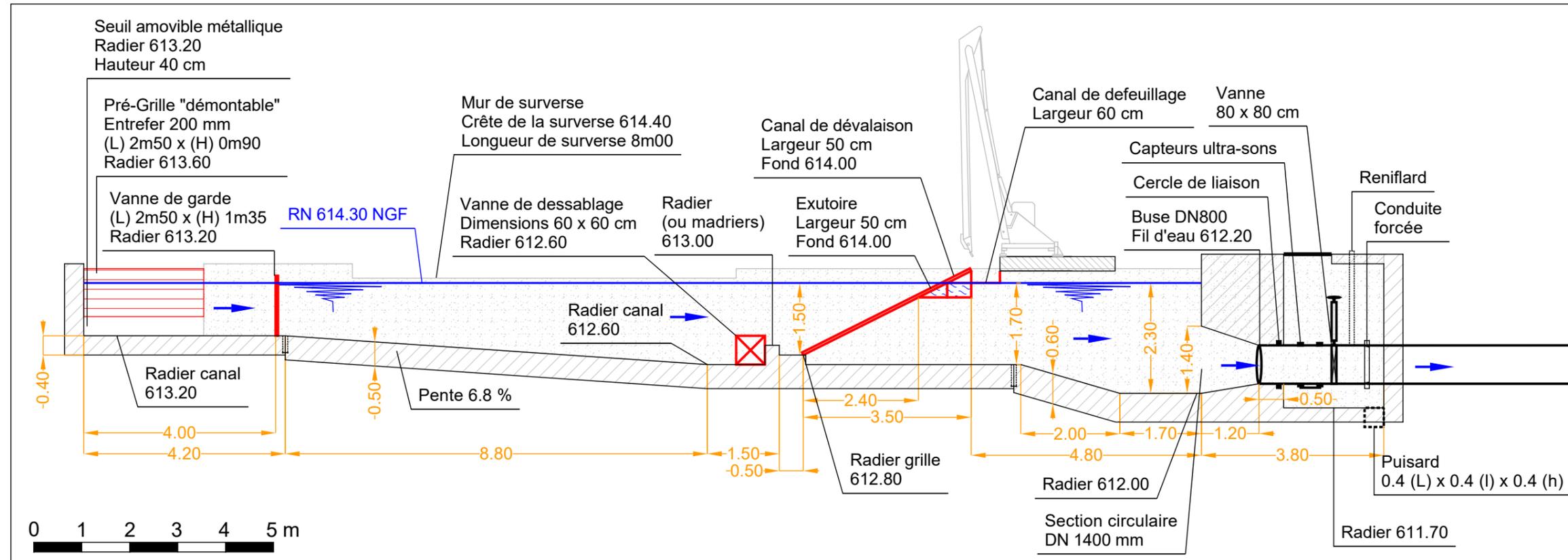


ANNEXE VI : PLAN DE L'ÉTAT FUTUR



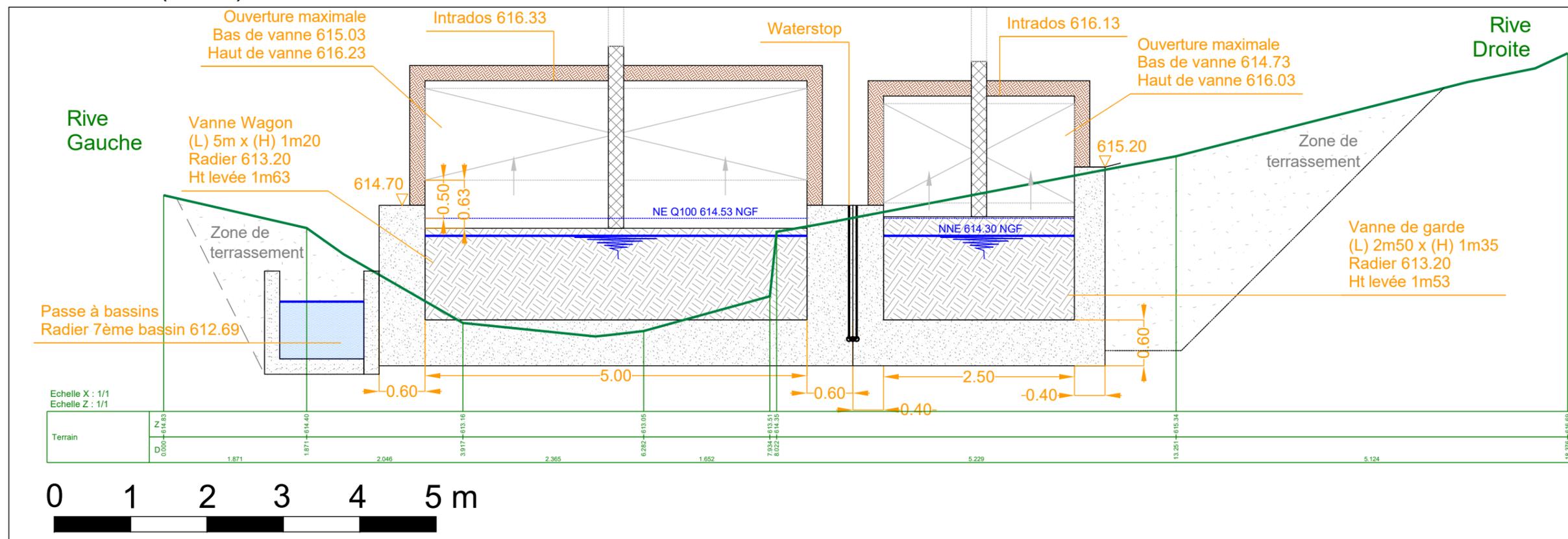
Profil A - A' (v2.05 16/10/2023)

Echelle 1/100



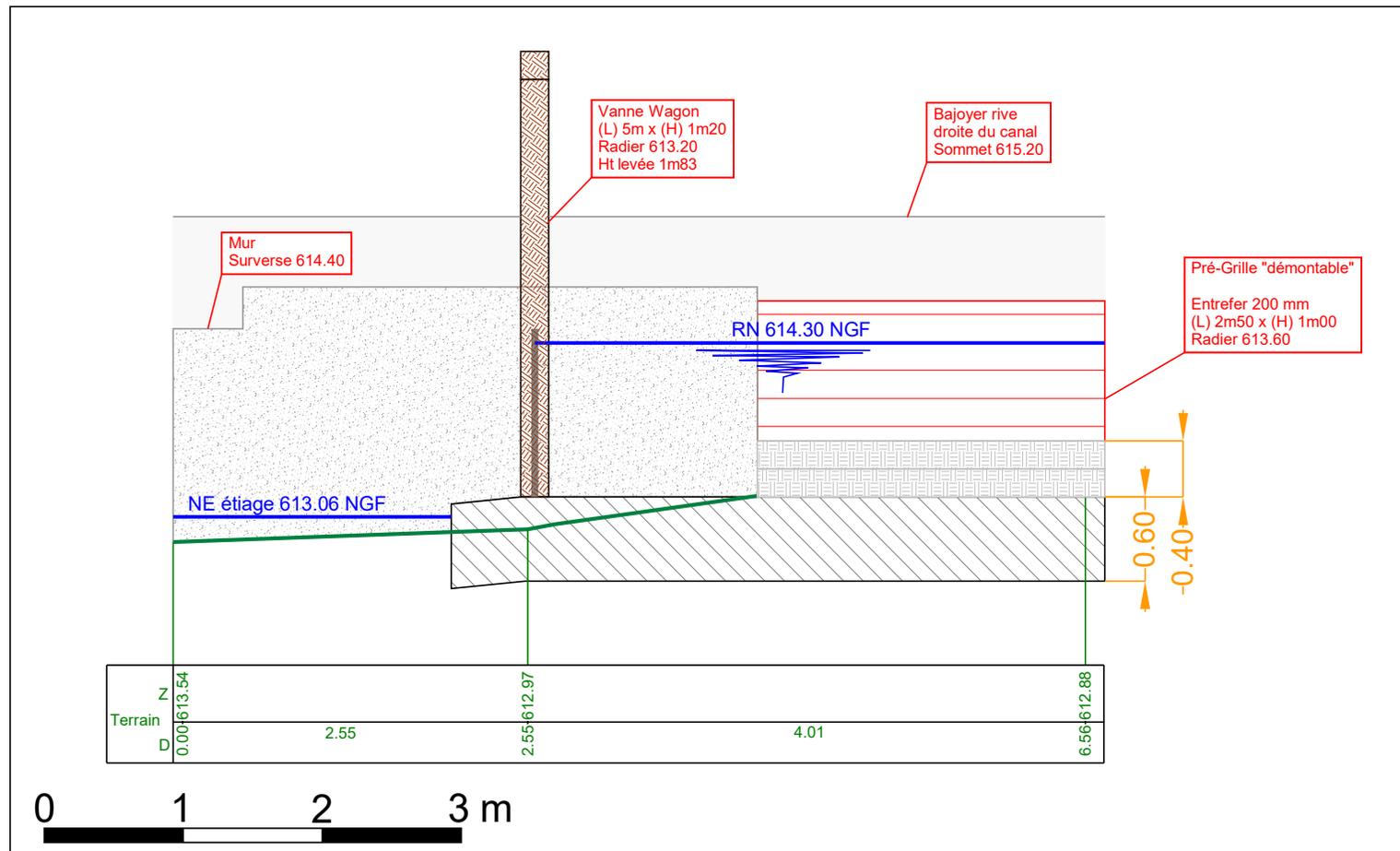
Profil B - B' (v1.05)

Echelle 1/60

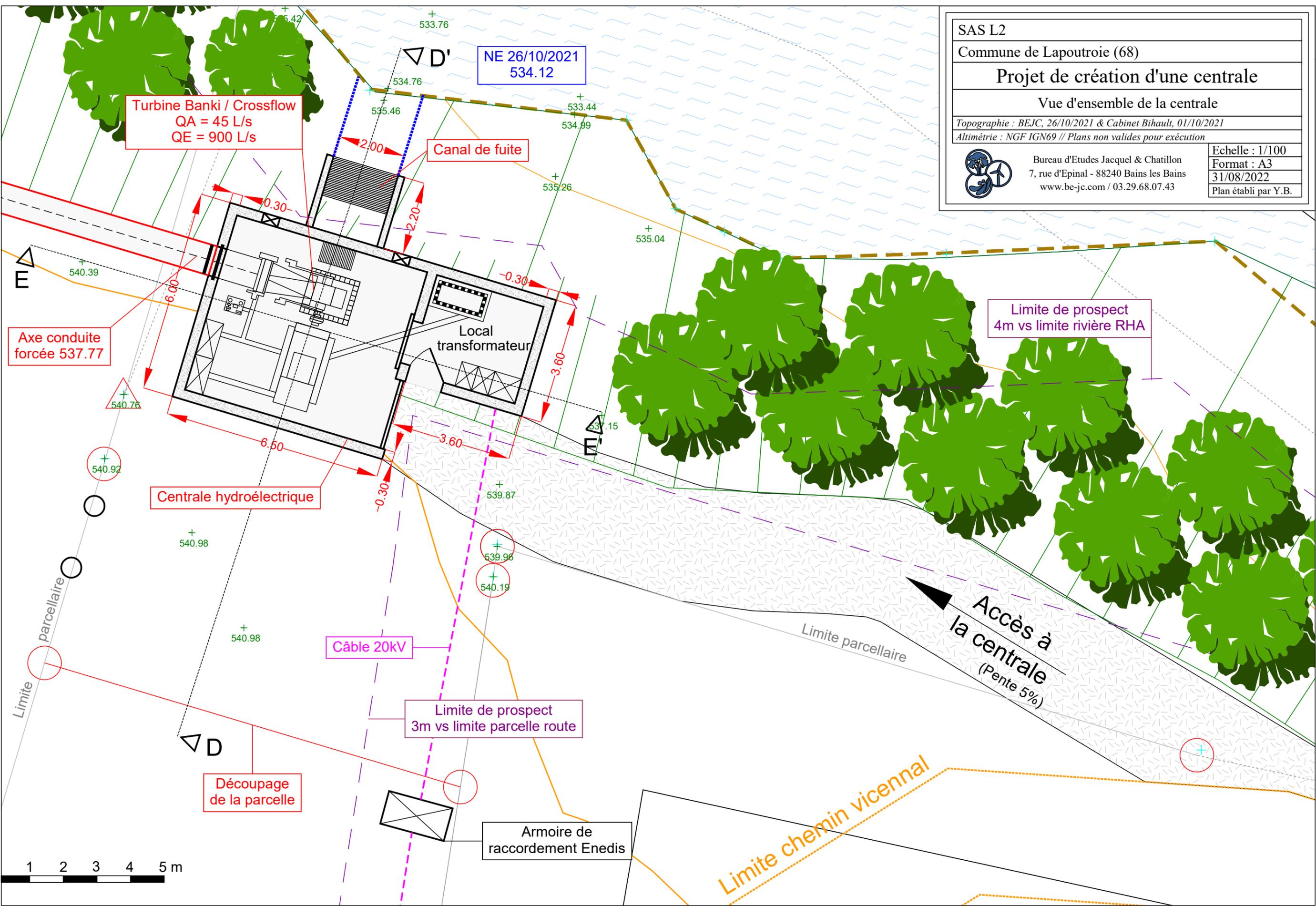


Profil C - C' (v1.02 16/10/2023)

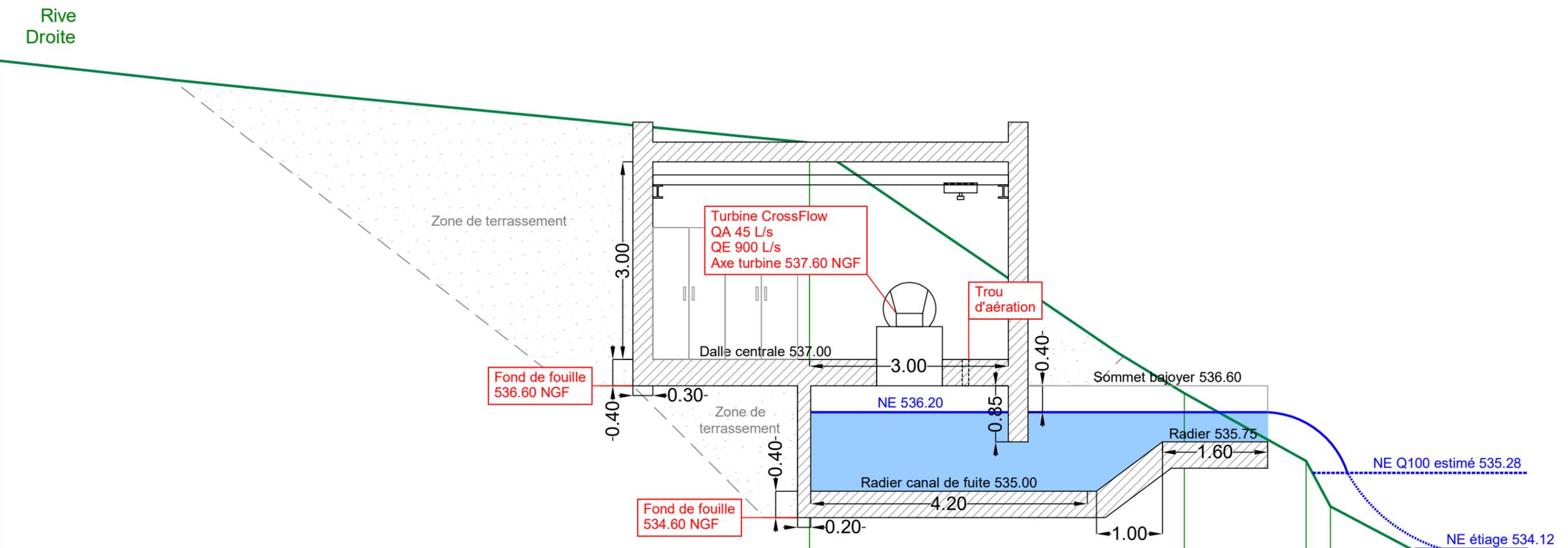
Echelle 1/50



SAS L2		
Commune de Lapoutroie (68)		
Projet de création d'une centrale		
Vue d'ensemble de la centrale		
Topographie : BEJC, 26/10/2021 & Cabinet Bihault, 01/10/2021		
Altimétrie : NGF IGN69 // Plans non valides pour exécution		
 Bureau d'Etudes Jacquel & Chatillon 7, rue d'Epinal - 88240 Bains les Bains www.be-jc.com / 03.29.68.07.43	Echelle : 1/100	
	Format : A3	
	31/08/2022	
		Plan établi par Y.B.



SAS L2	
Commune de Lapoutroie (68)	
Projet de création d'une centrale	
Etat projet Centrale - Profil D-D'	
Topographie : BEJC, 26/10/2021. Altimétrie : NGF IGN69	
Plans non valides pour exécution	
 Bureau d'Etudes Jacquel & Chatillon 7, rue d'Epinal - 88240 Bains les Bains www.be-jc.com / 03.29.68.07.43	Echelle : 1/70
	Format : A3
	31/08/2022
	Plan établi par Y.B.



Echelle X : 1/1
Echelle Z : 1/1

Terrain	Z	541.53									
	D	0.000	12.307	540.29	5.690	17.997	1.851	19.848	20.216	1.270	21.486



SAS L2

Commune de Lapoutroie (68)

Projet de création d'une centrale

Etat projet Centrale - Profil E-E'

Topographie : BEJC, 26/10/2021. Altimétrie : NGF IGN69

Plans non valides pour exécution



Bureau d'Etudes Jacquel & Chatillon
7, rue d'Epinal - 88240 Bains les Bains
www.be-jc.com / 03.29.68.07.43

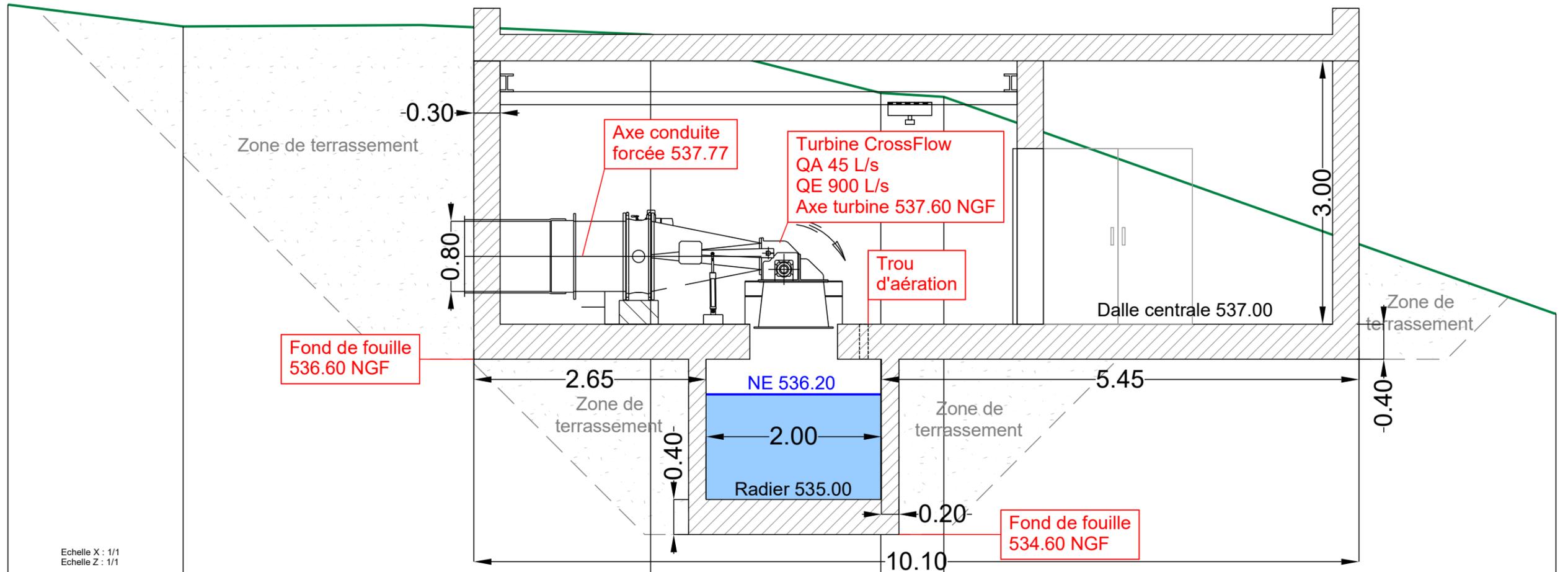
Echelle : 1/50

Format : A3

31/08/2022

Plan établi par Y.B.

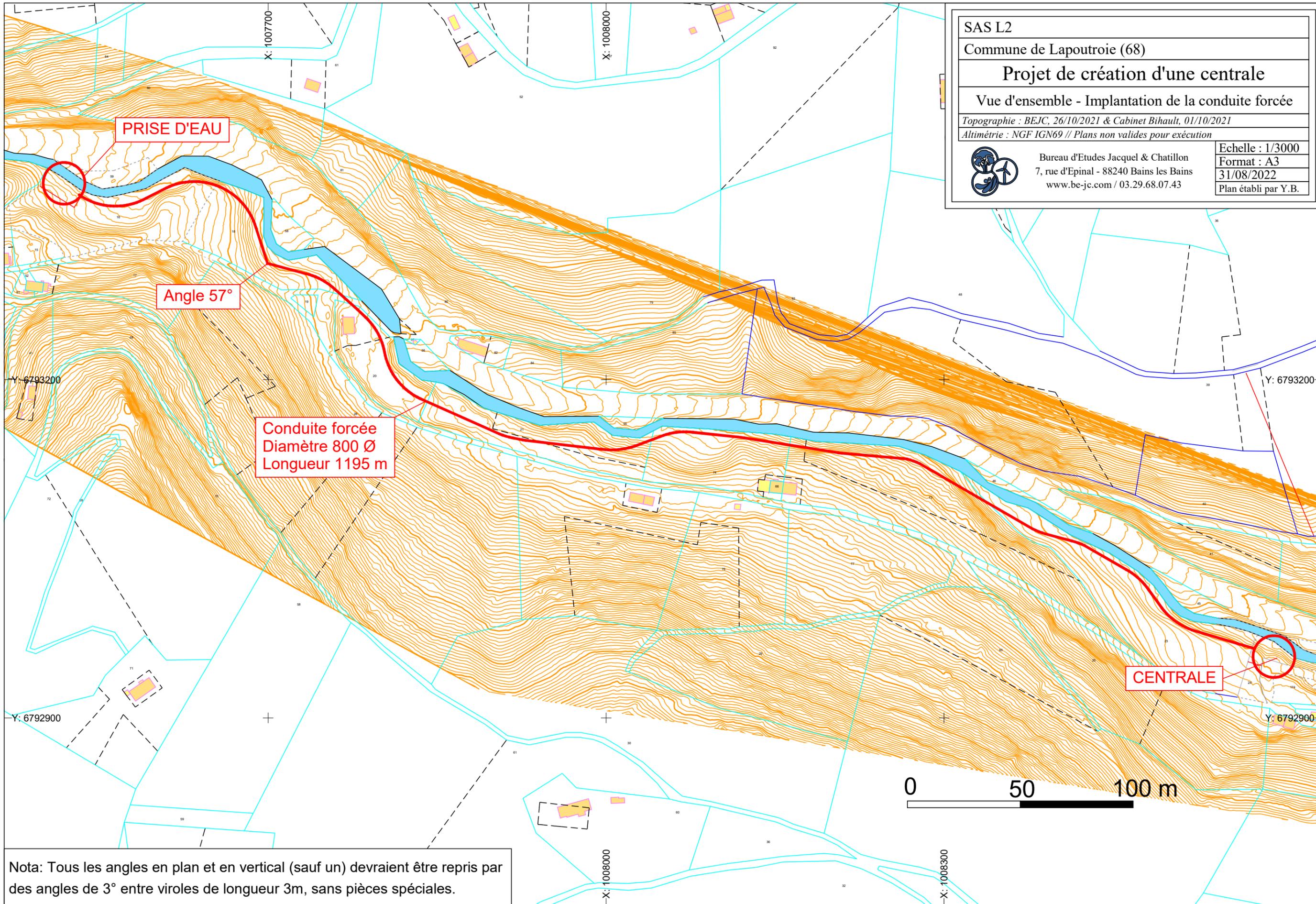
Rive
Droite



Echelle X : 1/1
Echelle Z : 1/1

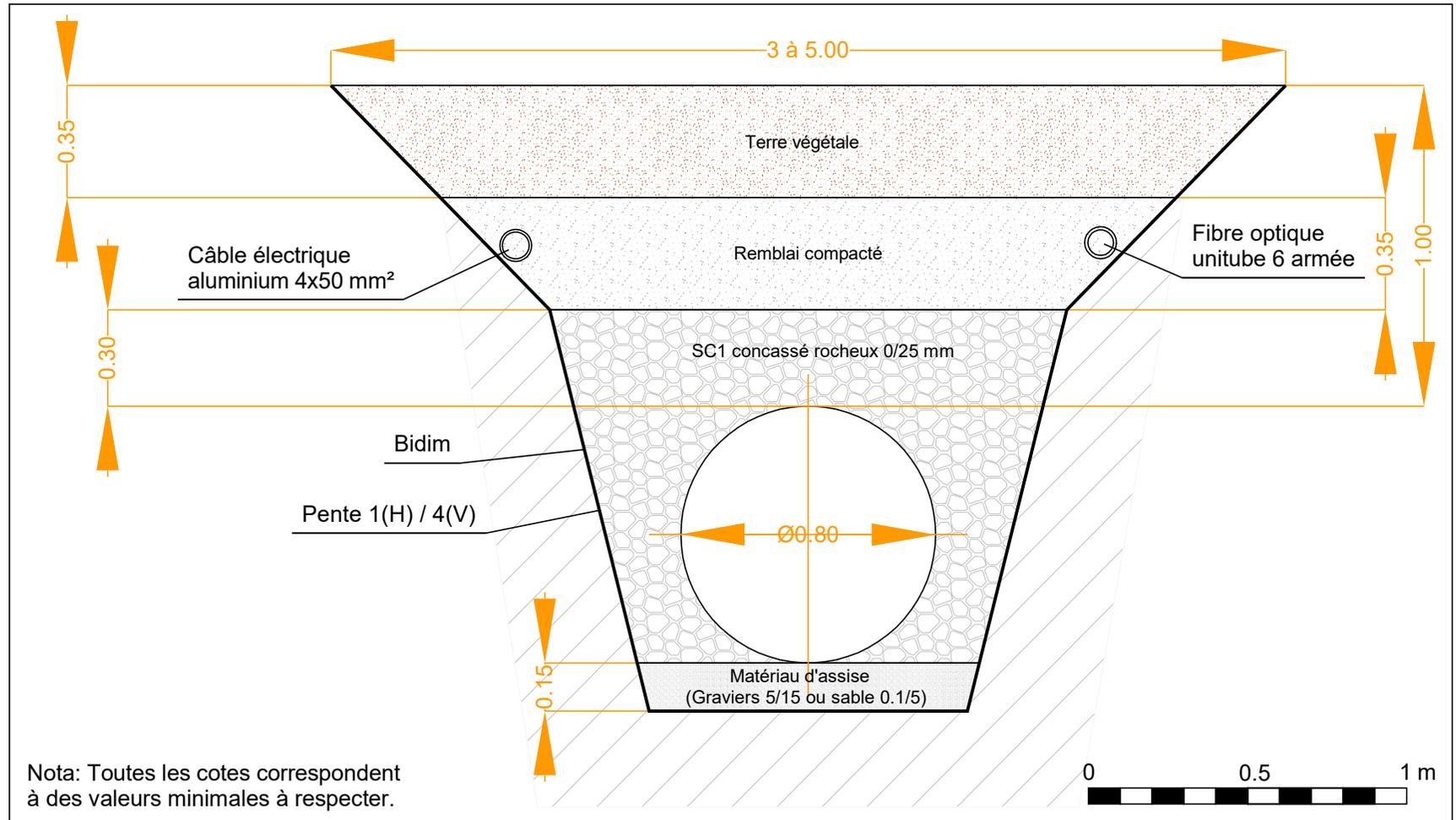
Terrain	N	D
	540.64	0.000
2.000	540.39	2.000
5.334		5.334
7.334	540.30	7.334
2.628		2.628
9.961	539.63	9.961
0.720		0.720
10.681	539.59	10.681
6.985		6.985
17.667	537.12	17.667





SAS L2	
Commune de Lapoutroie (68)	
Projet de création d'une centrale	
Vue d'ensemble - Implantation de la conduite forcée	
Topographie : BEJC, 26/10/2021 & Cabinet Bihault, 01/10/2021	
Altimétrie : NGF IGN69 // Plans non valides pour exécution	
 Bureau d'Etudes Jacquél & Chatillon 7, rue d'Epinal - 88240 Bains les Bains www.be-jc.com / 03.29.68.07.43	Echelle : 1/3000
	Format : A3
	31/08/2022
	Plan établi par Y.B.

Nota: Tous les angles en plan et en vertical (sauf un) devraient être repris par des angles de 3° entre viroles de longueur 3m, sans pièces spéciales.



SAS L2

LAPOUTROIE

Conduite forcée
Coupe standard

Plans non valides pour exécution.



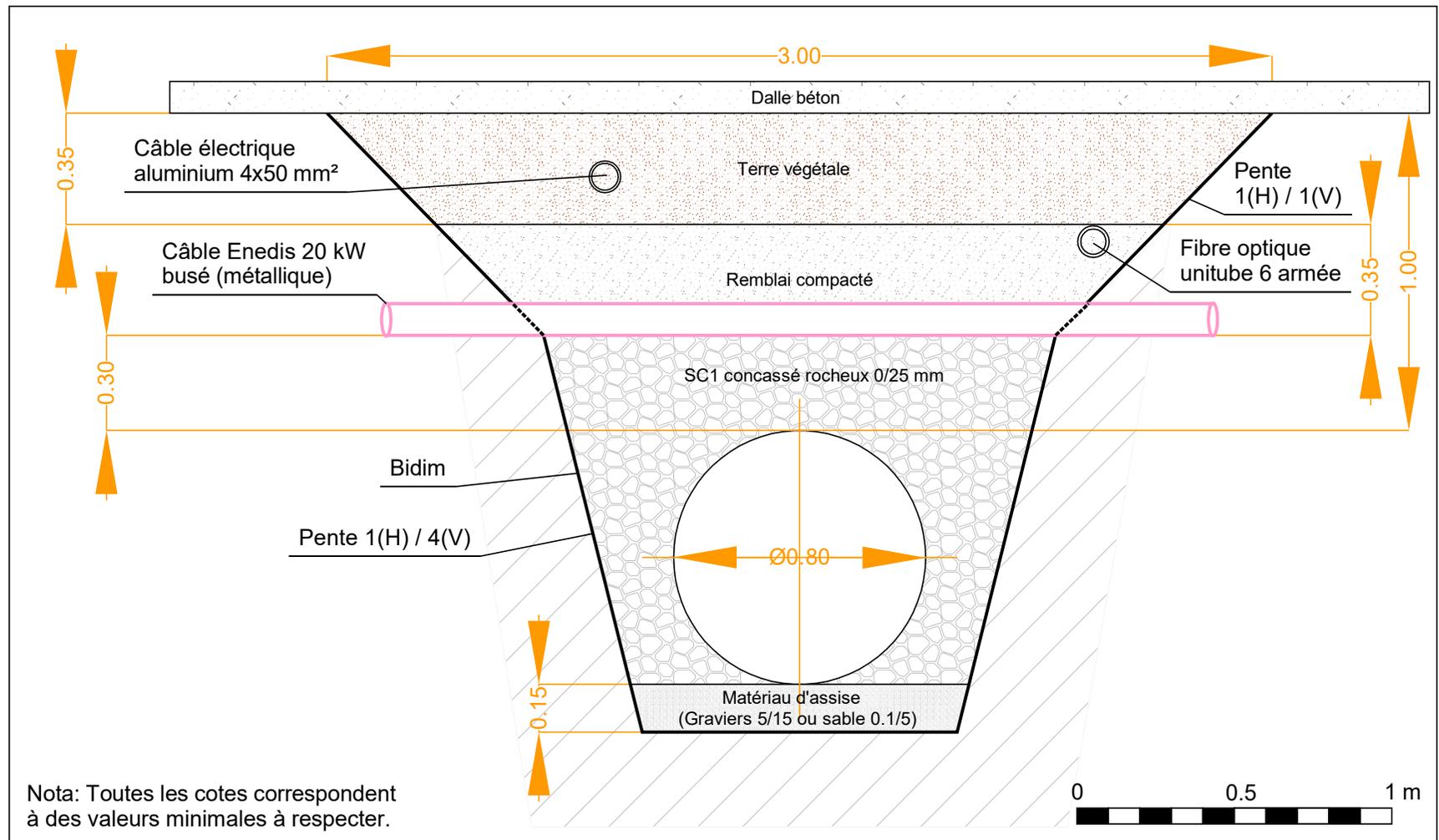
BE Jacquelin & Chatillon
7, rue d'Epinal
88240 Bains les Bains
03.29.68.07.43

Echelle : 1/20

Format : A4

31/08/2022

Plan établi par Y.B.



SAS L2

LAPOUTROIE

Conduite forcée
Coupe (passage sous route)

Plans non valides pour exécution.



BE Jacquel & Chatillon
7, rue d'Epinal
88240 Bains les Bains
03.29.68.07.43

Echelle : 1/20

Format : A4

31/08/2022

Plan établi par Y.B.

SAS L2

Commune de Lapoutroie (68)

Projet de création d'une centrale

Conduite forcée au niveau du profil TCC1

Topographie : BEJC, 26/10/2021 & Cabinet Bihault, 01/10/2021

Plans non valides pour exécution



Bureau d'Etudes Jacquel & Chatillon
7, rue d'Epinal - 88240 Bains les Bains
www.be-jc.com / 03.29.68.07.43

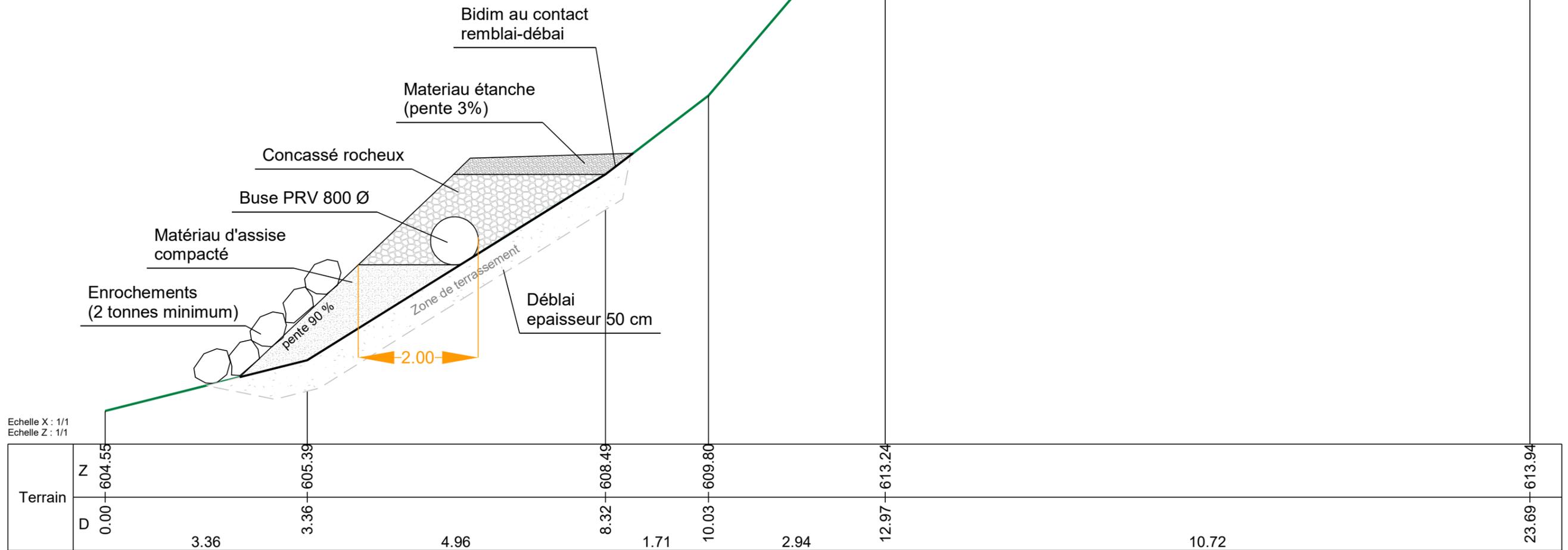
Echelle : 1/70

Format : A3

31/08/2022

Plan établi par Y.B.

Rive
Droite



Echelle X : 1/1
Echelle Z : 1/1



SAS L2

Commune de Lapoutroie (68)

Projet de création d'une centrale

Conduite forcée au niveau du profil TCC2

Topographie : BEJC, 26/10/2021 & Cabinet Bihault, 01/10/2021

Plans non valides pour exécution



Bureau d'Etudes Jacquel & Chatillon
7, rue d'Epinal - 88240 Bains les Bains
www.be-jc.com / 03.29.68.07.43

Echelle : 1/70
Format : A3
31/08/2022
Plan établi par Y.B.

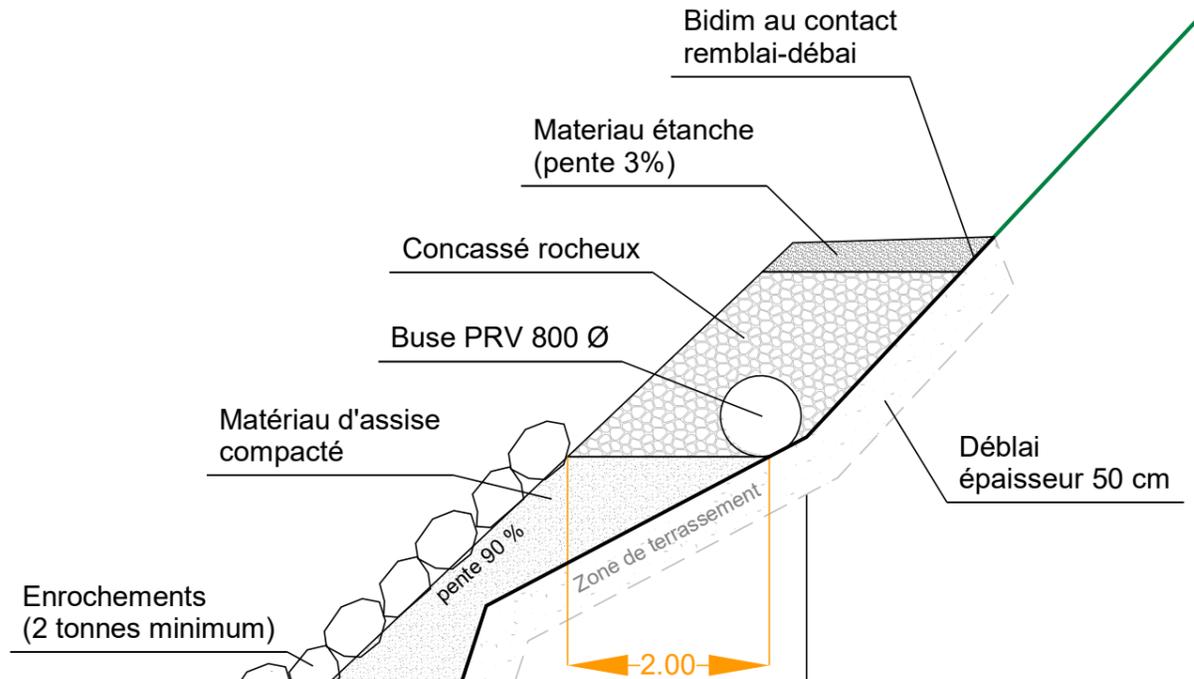
Rive Gauche

Rive Droite

NE 603.68 (26/10/21)

Echelle X : 1/1
Echelle Z : 1/1

Terrain	Z	605.38	603.69	603.26	603.51	604.03	604.10	604.42	606.91	611.91	612.35
	D	0.000	1.930	4.886	7.810	8.596	12.768	14.666	18.104	22.785	24.333
		1.930	2.956	2.925	4.172	1.899	3.174	4.682	1.547		



SAS L2

Commune de Lapoutroie (68)

Projet de création de centrale

Profil en long de la conduite forcée

Topographie : BEJC, 26/10/2022 & Cabinet Bihault, 01/10/2022

Altimétrie : NGF IGN69 // Plans non valides pour exécution



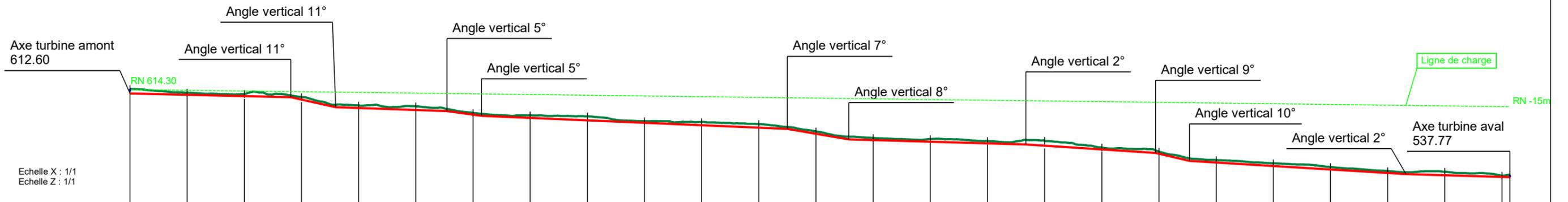
Bureau d'Etudes Jacquel & Chatillon
7, rue d'Epinal - 88240 Bains les Bains
www.be-jc.com / 03.29.68.07.43

Echelle : 1/3500

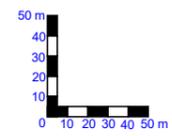
Format : A3

31/08/2022

Plan établi par Y.B.



	N	D	N	D
Terrain	614.94	0.00	612.60	0.00
	611.61	50.00	609.76	50.00
	610.40	100.00	608.61	100.00
	607.80	150.00	607.67	140.686
	600.39	200.00	605.59	150.000
	599.68	250.00	598.91	179.928
	593.88	300.00	598.19	200.000
	591.78	350.00	596.41	250.000
	590.88	400.00	595.44	277.203
	586.67	450.00	592.55	300.000
	585.97	500.00	591.42	307.480
	584.14	550.00	589.56	350.000
	577.66	600.00	587.43	400.000
	572.01	650.00	585.29	450.000
	571.06	700.00	583.15	500.000
	569.34	750.00	581.02	550.000
	569.56	800.00	579.95	574.905
	563.60	850.00	575.66	600.000
	560.02	900.00	570.75	628.724
	552.68	950.00	570.13	650.000
	549.88	1000.00	568.67	700.000
	546.54	1050.00	567.22	750.000
	543.06	1100.00	566.26	793.483
	542.44	1150.00	565.18	800.000
	539.01	1200.00	561.93	850.000
	538.60	1206.779	558.98	887.038
			558.20	900.000
			552.00	926.718
			550.58	950.000
			547.52	1000.000
			544.45	1050.000
			541.39	1100.000
			540.41	1116.008
			539.42	1150.000
			537.98	1200.000
			537.77	1206.779



ANNEXE VII : PLAN DE PHASAGE

Phasage : création de la centrale hydroélectrique

Phase 1 : Création du batardeau et de la centrale

Echelle : 1/200



Phase 2 : Retrait du batardeau

Echelle : 1/200



Phasage : mise en place de la conduite forcée

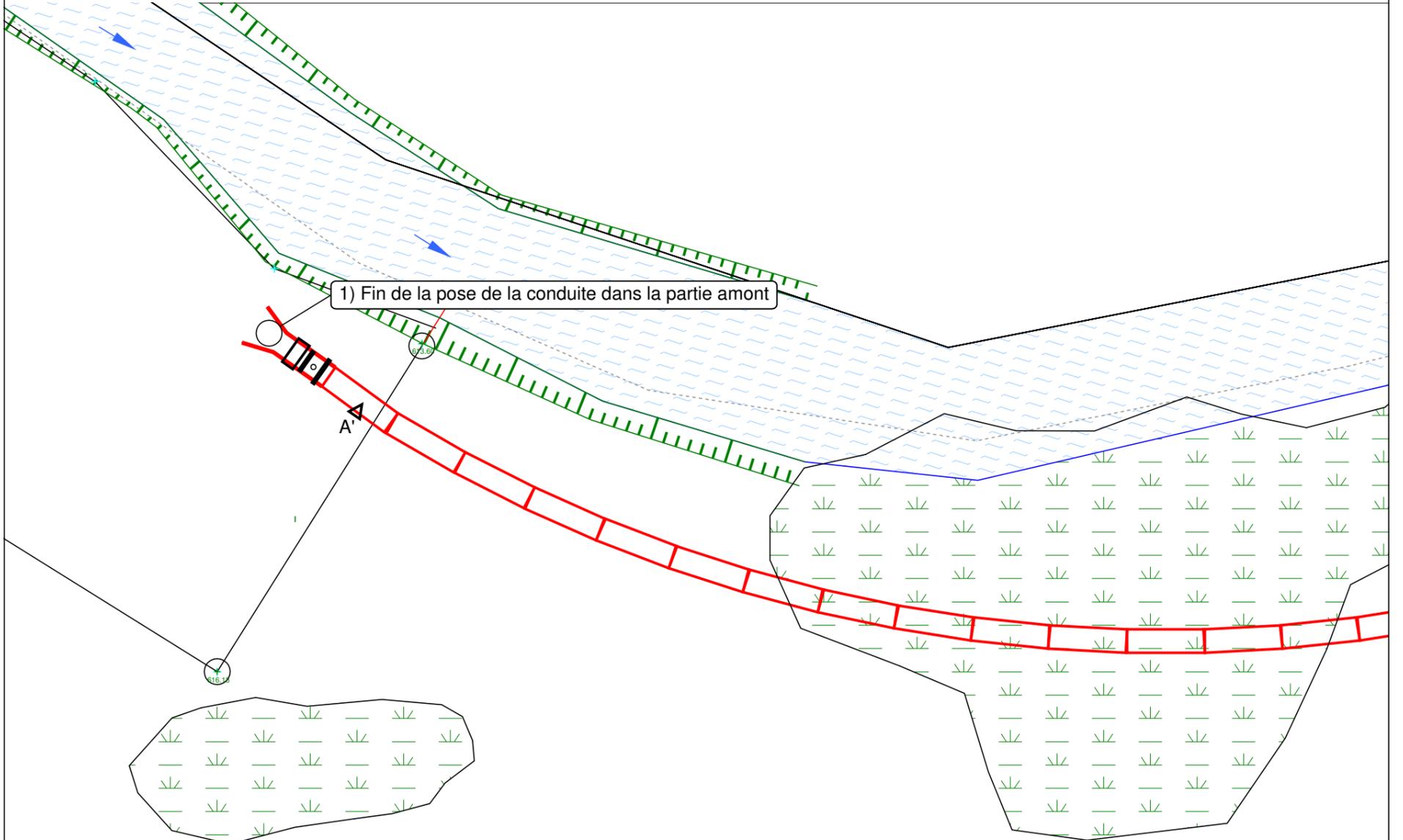
Phase 1 : Installation de la conduite depuis l'aval

Echelle : 1/200



Phase 2 : Fin de l'installation dans la zone amont

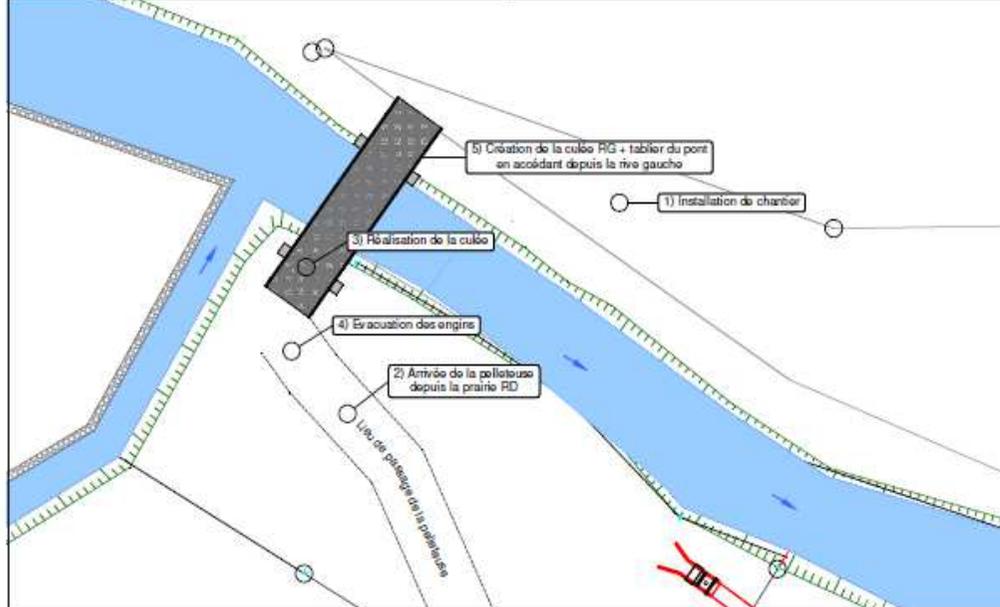
Echelle : 1/200



Phasage : Création de la prise d'eau

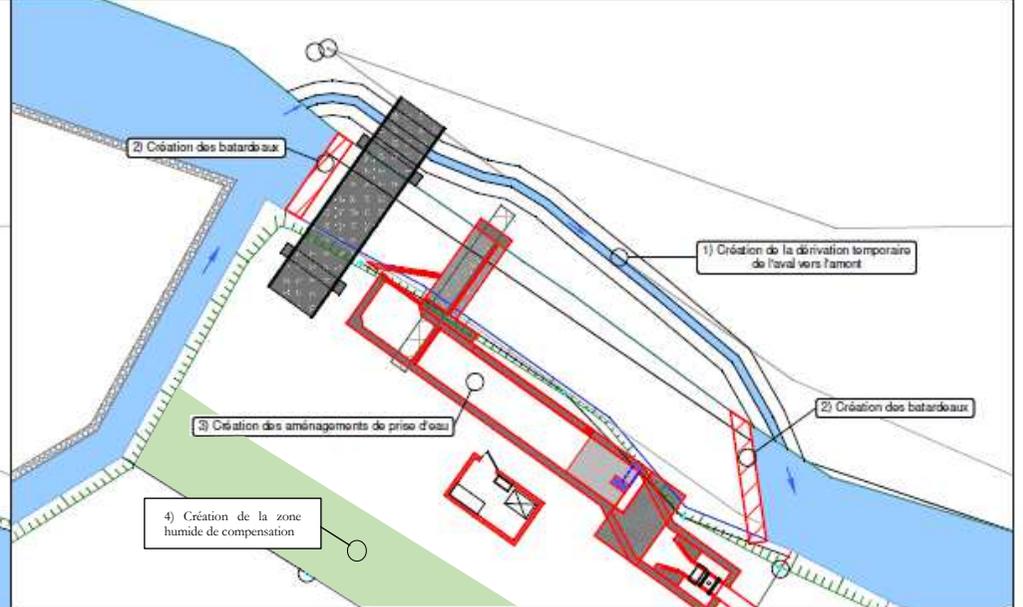
Phase 1 : Installation de chantier + création du pont

Echelle : 1/300



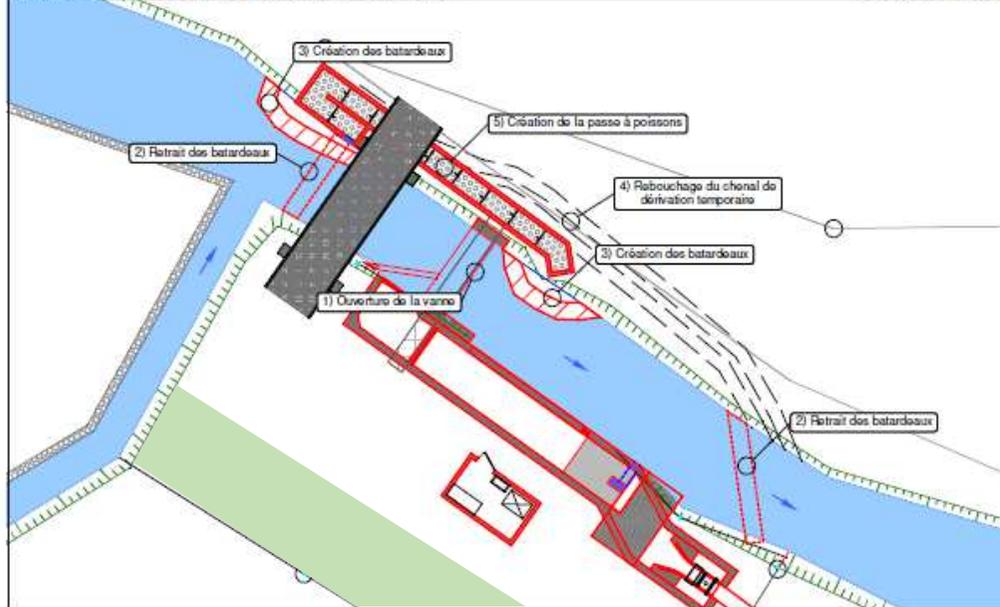
Phase 2 : Création du chenal de dérivation

Echelle : 1/300



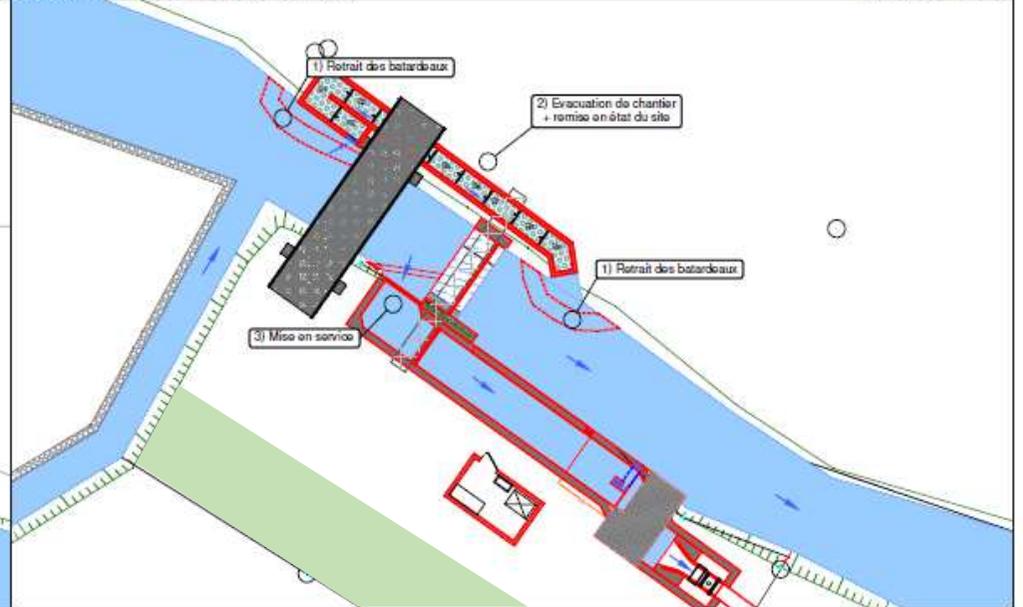
Phase 3 : Création de la passe à poissons

Echelle : 1/300



Phase 4 : Evacuation de chantier

Echelle : 1/300

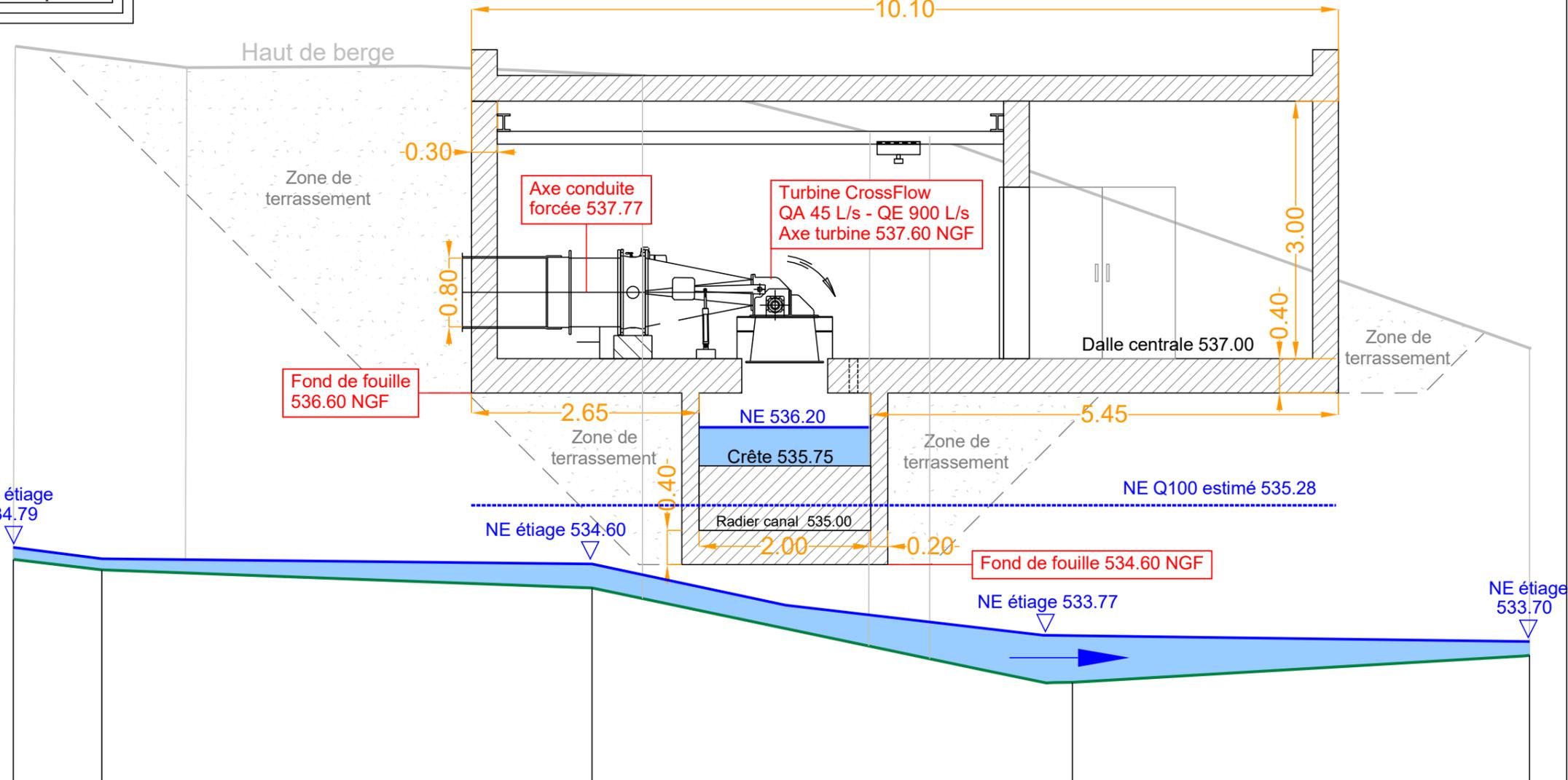
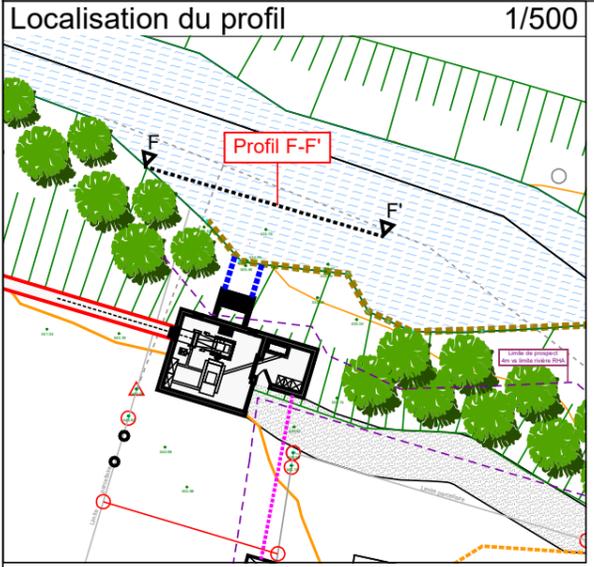


ANNEXE VIII : PROFIL EN LONG DE LA BEHINE

SAS L2
 Commune de Lapoutroie (68)
Projet de création d'une centrale
 Etat projet Centrale - Profil F-F'
 Topographie : BEJC, 26/10/2021. Altimétrie : NGF IGN69
 Plans non valides pour exécution

Bureau d'Etudes Jacquel & Chatillon
 7, rue d'Epinal - 88240 Bains les Bains
 www.be-jc.com / 03.29.68.07.43

Echelle : 1/60
 Format : A3
 13/12/2023
 Plan établi par Y.B.



Echelle X : 1/1
 Echelle Z : 1/1

Terrain "cours d'eau"	Z	534.65	534.53	534.32	533.22	533.54	
	D	0.00	1.03	6.74	12.34	17.67	
		1.03	5.71	5.60	5.32		
Terrain "haut de berge" (profil E-E')	Z	540.64	540.39	540.30	539.63	539.59	537.12
	D	0.000	2.000	7.334	9.961	10.681	17.667
		2.000	5.334	2.628	0.720	6.985	

ANNEXE IX : CERFA DEFRICHEMENT

SAS L2

7, Place Croisollet
74150 RUMILLY
Téléphone : 06.28.73.62.02

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT
(Article D181-15-9 du Code de l'Environnement)

CREATION D'UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE

Cours d'eau : La Béhine
Commune de LAPOUTROIE
Département du Haut-Rhin (68)



Réalisation du dossier :

Bureau d'Études JACQUEL & CHATILLON
53 rue du Château des Princes
54840 GONDREVILLE
Tél. : 09 61 41 06 63/Portable : 06 08 51 51 70

DÉCEMBRE 2024

LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHER PORTE SUR LES TERRAINS SUIVANTS : (joindre pièce 1 et 2)

Dénomination de la propriété ou du massif contenant les terrains à défricher : _____

N° DÉPARTEMENT - COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE ENTIERE	SURFACE À DÉFRICHER PAR PARCELLE	CLASSEMENT AU PLU (1)
68 – Lapoutroie	4	18	__ _ ha 7 0 a 4 6 ca (m ²)	__ _ ha 8 a 0 0 ca (m ²)	Aa
68 – Lapoutroie	4	21	__ _ ha 6 7 a 7 1 ca (m ²)	__ _ ha 2 a 1 5 ca (m ²)	Aa
68 – Lapoutroie	4	73	__ _ 1 ha 5 4 a 8 8 ca (m ²)	__ _ ha 9 a 0 0 ca (m ²)	Aa
68 – Lapoutroie	4	90	__ _ ha 8 a 8 3 ca (m ²)	__ _ ha 1 a 1 0 ca (m ²)	Aa
			__ _ ha a ca (m ²)	__ _ ha a ca (m ²)	
			__ _ ha a ca (m ²)	__ _ ha a ca (m ²)	
			__ _ ha a ca (m ²)	__ _ ha a ca (m ²)	
			__ _ ha a ca (m ²)	__ _ ha a ca (m ²)	
			__ _ ha a ca (m ²)	__ _ ha a ca (m ²)	
			__ _ ha a ca (m ²)	__ _ ha a ca (m ²)	
			__ _ ha a ca (m ²)	__ _ ha a ca (m ²)	
			__ _ ha a ca (m ²)	__ _ ha a ca (m ²)	
			__ _ ha a ca (m ²)	__ _ ha a ca (m ²)	
			__ _ ha a ca (m ²)	__ _ ha a ca (m ²)	
			__ _ ha a ca (m ²)	__ _ ha a ca (m ²)	

(1) Si la commune a un Plan Local d'Urbanisme, préciser le classement de la parcelle au moment du dépôt de la demande et notamment si elle est classée en «Espace Boisé Classé» (EBC).

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Surface totale à défricher : __|_| ha | 2 | 0 | a | 2 | 5 | ca (1ca = 1m²)

N° du département unique ou principal des travaux |__|_| 6 | 8 |

Autres départements concernés par les travaux : N° de département 2 |__|_| N° de département 3 |__|_|

Destination principale des terrains après défrichement (pour les destinations agricoles, préciser prairie, culture, vigne,...) : _____

Conduite forcée enterrée et centrale hydroélectrique

Projet nécessitant un permis de construire (cocher la case si "oui") :

Autres autorisations ou déclarations déjà déposées relatives au projet (cocher la case si "aucune") :

Type : DAE Date de dépôt : 13/11/2023 Nom de l'autorité administrative : DDT

Type : _____ Date de dépôt : _____ Nom de l'autorité administrative : _____

PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS À DÉFRICHER ET SES AYANTS DROIT : (joindre pièce 3 et 7 si ayants droit)

NOM ET PRÉNOM OU RAISON SOCIALE	QUALITÉ (indivisaire, usufruitier, nu-propiétaire,...)	ADRESSE	TÉLÉPHONE
L2	Propriétaire	7 place Croisollet 74150 RUMILLY	06.28.73.62.02
Ghislaine FLORENCE	(parcelle 4-90) Propriétaire (parcelle 4-18)	121 le Grand Trait 68650 LAPOUTROIE	/
Christophe VERCHERE et Claudine HENRY	Propriétaires (parcelle 4-21)	Auberge Kébèspré 68650 LAPOUTROIE	/
Marcel GAUS et Odile DIDIERJEAN	Propriétaires (parcelle 4-73)	100 Varingoutte 68650 LAPOUTROIE	/

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1 DU CODE FORESTIER)

N°	Pièces	Dans quels cas fournir cette pièce ?	Pièce jointe
1	Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 ^{ème} ou au 1/50000 ^{ème}) localisant les terrains à défricher et la commune la plus proche ;	Tous demandeurs	<input type="checkbox"/>
2	Le ou les extraits des feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet (emprise du bâti, des aires de travail, des accès et stationnements, des réseaux de raccordement,...) ;	Tous demandeurs	<input type="checkbox"/>
3	Attestation de propriété (relevé de propriété de moins de 6 mois délivré par les Services des Impôts Fonciers ou acte notarié à jour) ;	Tous demandeurs	<input type="checkbox"/>
4	Échéancier prévisionnel des travaux de défrichement ;	Exploitant de carrière	<input type="checkbox"/>
Projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement :			
5	Évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation peut être intégrée à l'étude d'impact ou à la demande d'examen au cas par cas ;	Défrichement impactant ou susceptible d'impacter un site Natura 2000	<input type="checkbox"/>
6	<ul style="list-style-type: none"> • Décision de l'Autorité environnementale portant dispense de la réalisation d'une étude d'impact après examen au cas par cas ; <i>ou dans le cas contraire :</i> • Etude d'impact ; 	Défrichement de 0,5 ha à moins de 25 ha	<input type="checkbox"/>
7	Étude d'impact ;	Défrichement à partir de 25 ha	<input type="checkbox"/>
Pièces justifiant de la maîtrise foncière des terrains :			
8	Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains (ou de son représentant mandaté) si ce dernier n'est pas le demandeur ;	Demandeurs non propriétaires (hors cas des pièces 9 et 10)	<input type="checkbox"/>
9	Copie de la déclaration d'utilité publique ;	Si le demandeur peut bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input type="checkbox"/>
10	Accusé de réception de l'envoi au propriétaire de la demande d'autorisation de défrichement ;	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour le transport ou la distribution d'énergie prévue au 1° du R341-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>
Habilitation du signataire à déposer la demande :			
11	Mandat autorisant le mandataire à déposer la demande ;	Particuliers non propriétaires, indivisions	<input type="checkbox"/>
12	L'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande (Délibération du conseil d'administration, extrait Kbis de moins de 6 mois,...) ;	Personne morale autre qu'une collectivité	<input type="checkbox"/>
13	Délibération de l'assemblée délibérante autorisant son représentant à déposer la demande ;	Collectivité	<input type="checkbox"/>

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom) : Pierre CARLIOZ

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Au nom du demandeur indiqué en page 1 et pour son compte, je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2 conformément au plan de délimitation joint à ma demande (pièce 2) et m'engage à respecter les conditions qui seront subordonnées à cette autorisation.

Fait le 09/12/2024

cachet (le cas échéant) et signature du demandeur

Il est précisé, que les pièces à joindre à la demande de défrichement sont celles indiquées à l'article D181-15-9 du code de l'environnement et non celles du code forestier, à savoir :

1° Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;

2° La localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;

3° Un extrait du plan cadastral

Les pièces justifiant de la maîtrise foncière des terrains sont également fournies.



MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

Annexe I. DECLARATION INCENDIE

Pièce n°1

SAS L2

7 place Croisollet

74150 RUMILLY

Tél : 06.28.73.62.02

Email : pierre.carlioz@gmail.com

Objet : Certificat incendie

Je soussigné, Pierre CARLIOZ, gérant de la SAS L2, atteste qu'à ma connaissance, il n'y a pas eu d'incendie ces 15 dernières années, sur les terrains objets de l'emprise du projet hydroélectrique de la société sur la commune de LAPOUTROIE.

Fait pour valoir et servir ce que de droit.



09/12/2024

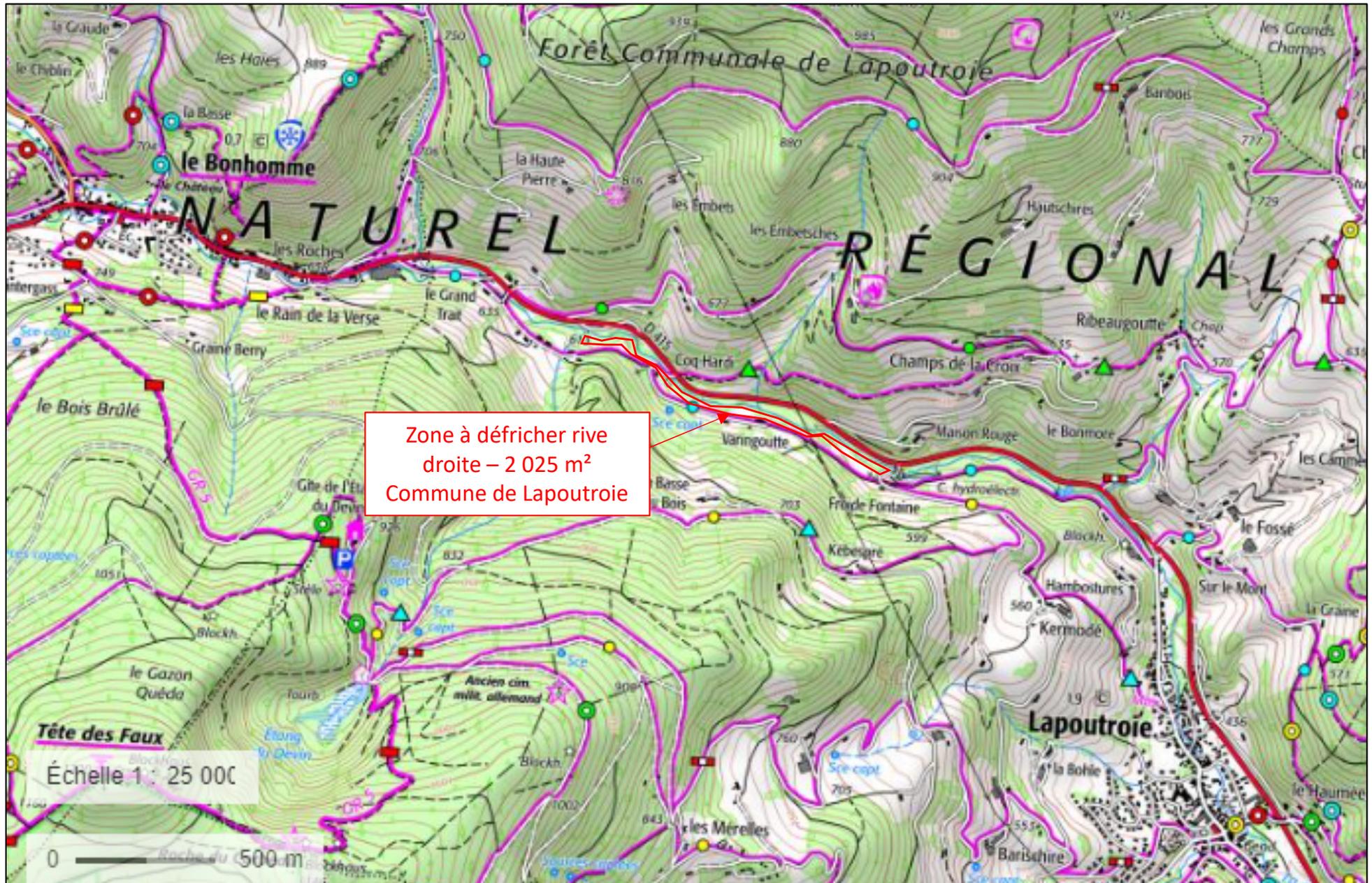
Annexe II. PLAN DE LOCALISATION DE LA ZONE A DEFRICHER

Pièce n°2

Les superficies par parcelle sont indiquées sur le plan cadastral à l'annexe suivante.

Plan de situation

Extrait de carte IGN au 1/25 000^{ème} (Source Géoportail)



Annexe III. EXTRAIT DU CADASTRE

Pièce n°3

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HAUT RHIN

Commune :
LAPOUTROIE

Section : 5
Feuille : 000 5 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

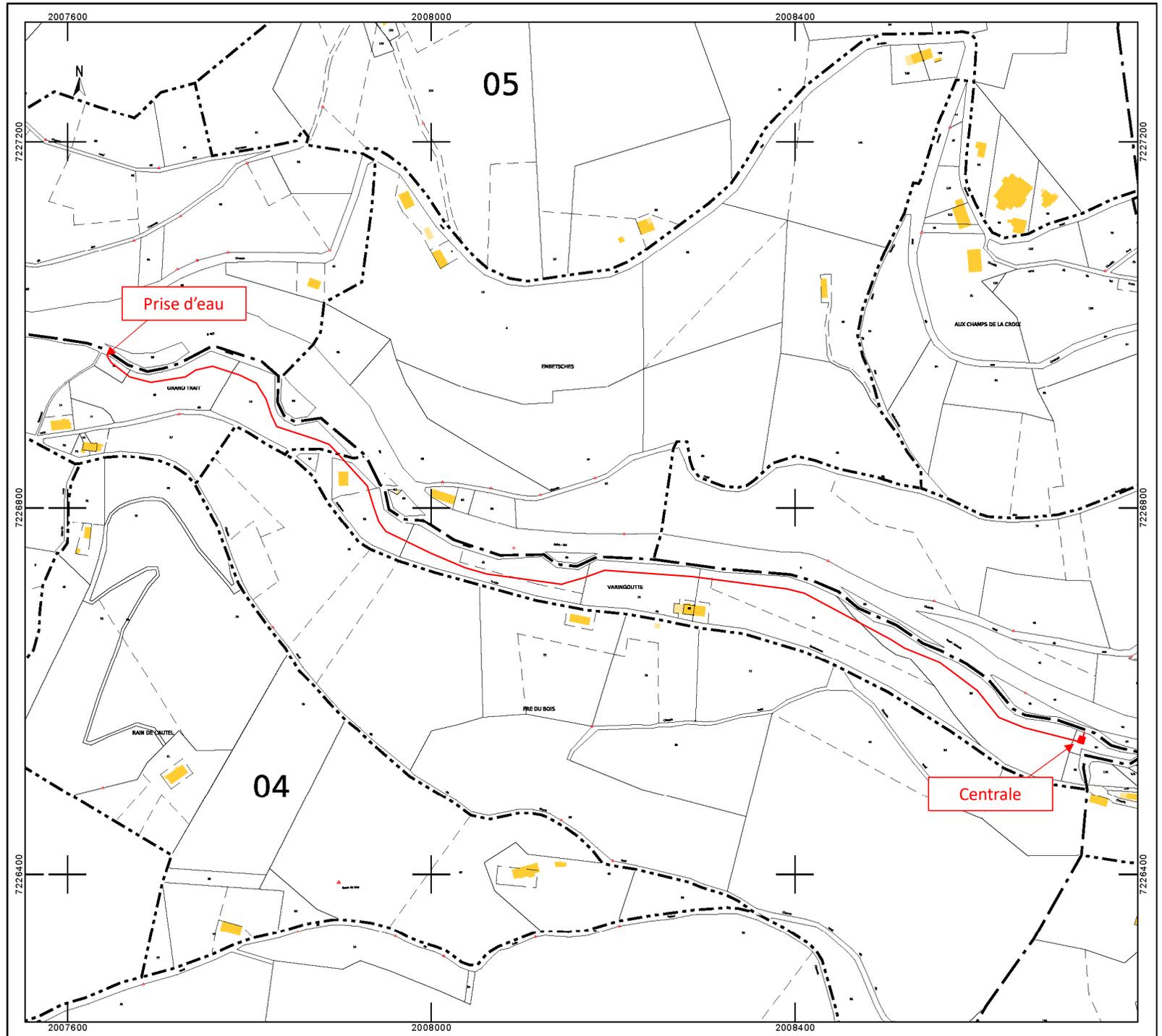
Date d'édition : 18/07/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE COLMAR CITE
ADMINISTRATIVE BAT. J 68026
68026 COLMAR CEDEX
tél. 03 89 24 81 17 -fax
sdif.68colmar@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HAUT RHIN

Commune :
LAPOUTROIE

Section : 4
Feuille : 000 4 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

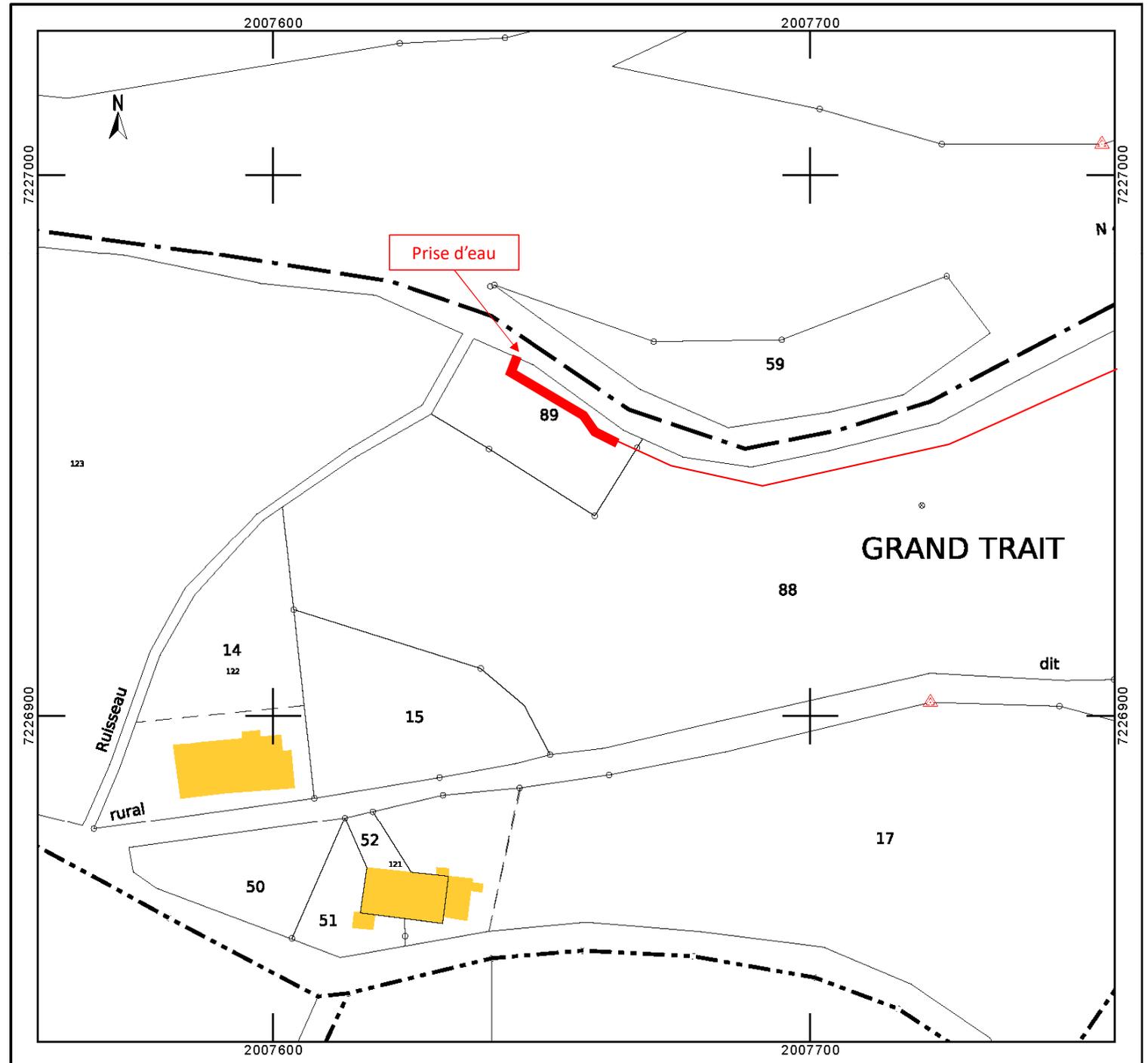
Date d'édition : 18/07/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE COLMAR CITE
ADMINISTRATIVE - BAT. J 68026
68026 COLMAR CEDEX
tél. 03 89 24 81 17 -fax
sdif.68colmar@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HAUT RHIN

Commune :
LAPOUTROIE

Section : 5
Feuille : 000 5 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

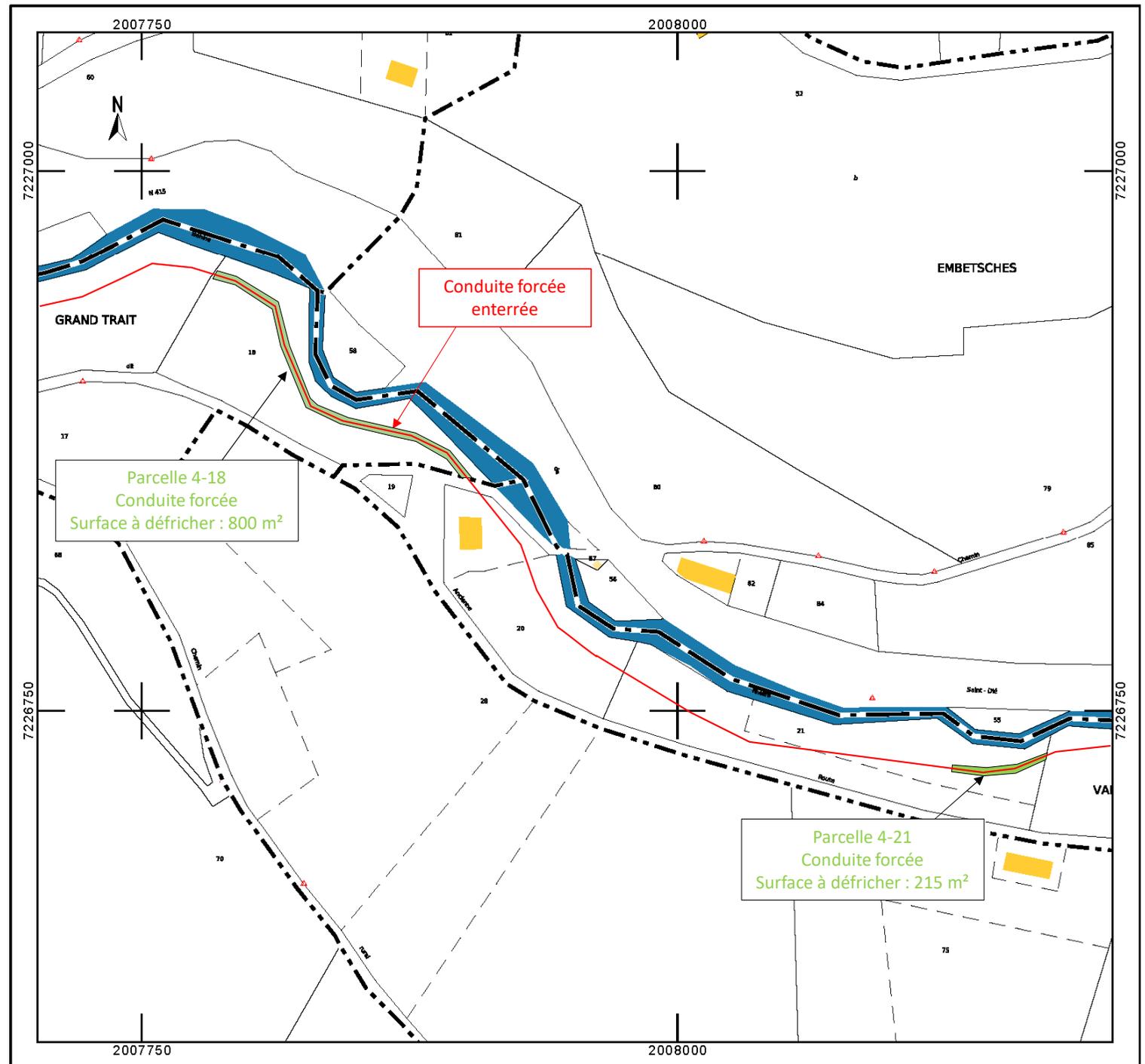
Date d'édition : 19/12/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE COLMAR CITE
ADMINISTRATIVE - BAT. A 68026
68026 COLMAR CEDEX
tél. 03 89 24 81 17 -fax
sdif.68colmar@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HAUT RHIN

Commune :
LAPOUTROIE

Section : 4
Feuille : 000 4 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

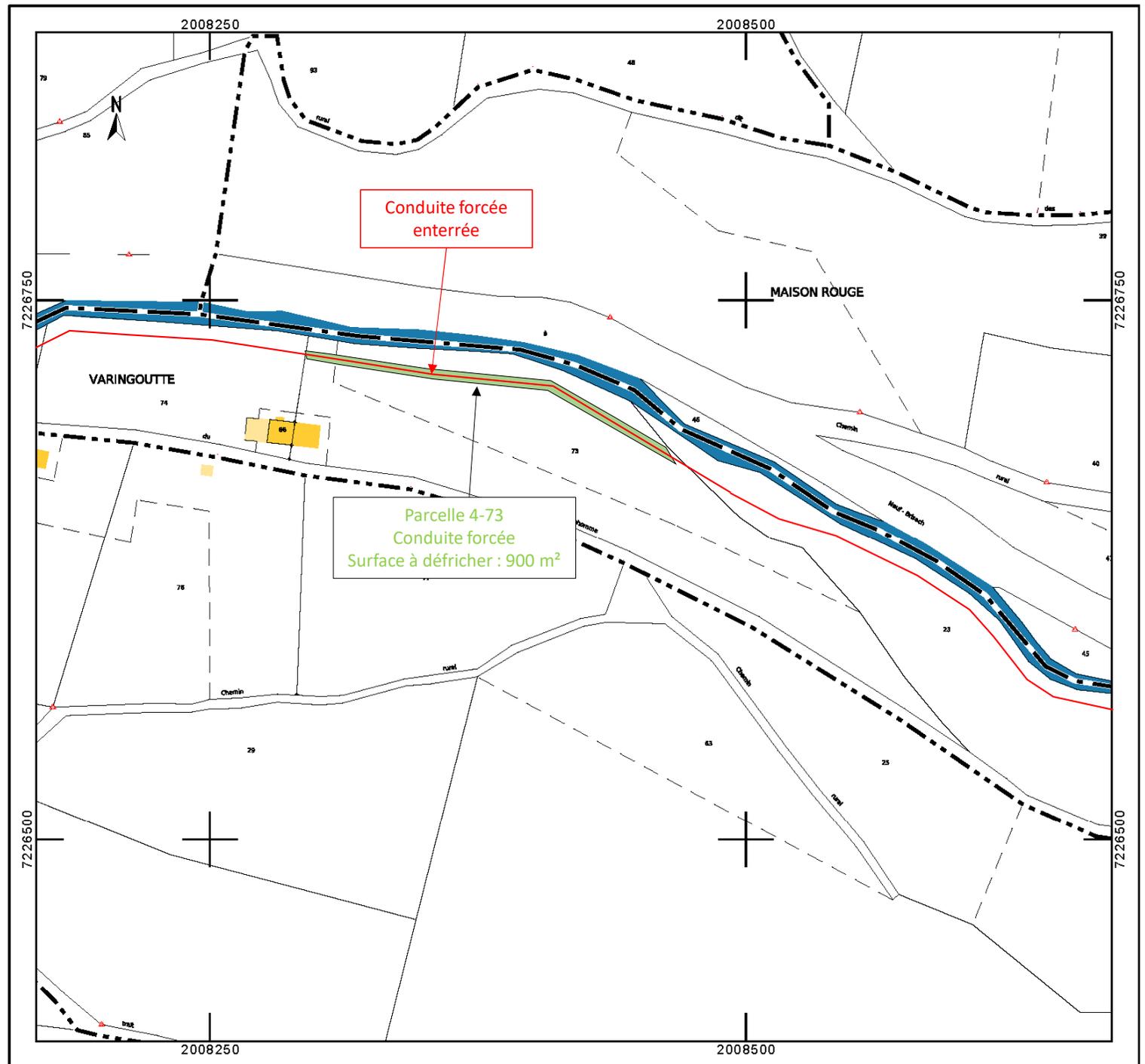
Date d'édition : 19/12/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE COLMAR CITE
ADMINISTRATIVE - BAT. A 68026
68026 COLMAR CEDEX
tél. 03 89 24 81 17 -fax
sdif.68colmar@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HAUT RHIN

Commune :
LAPOUTROIE

Section : 4
Feuille : 000 4 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

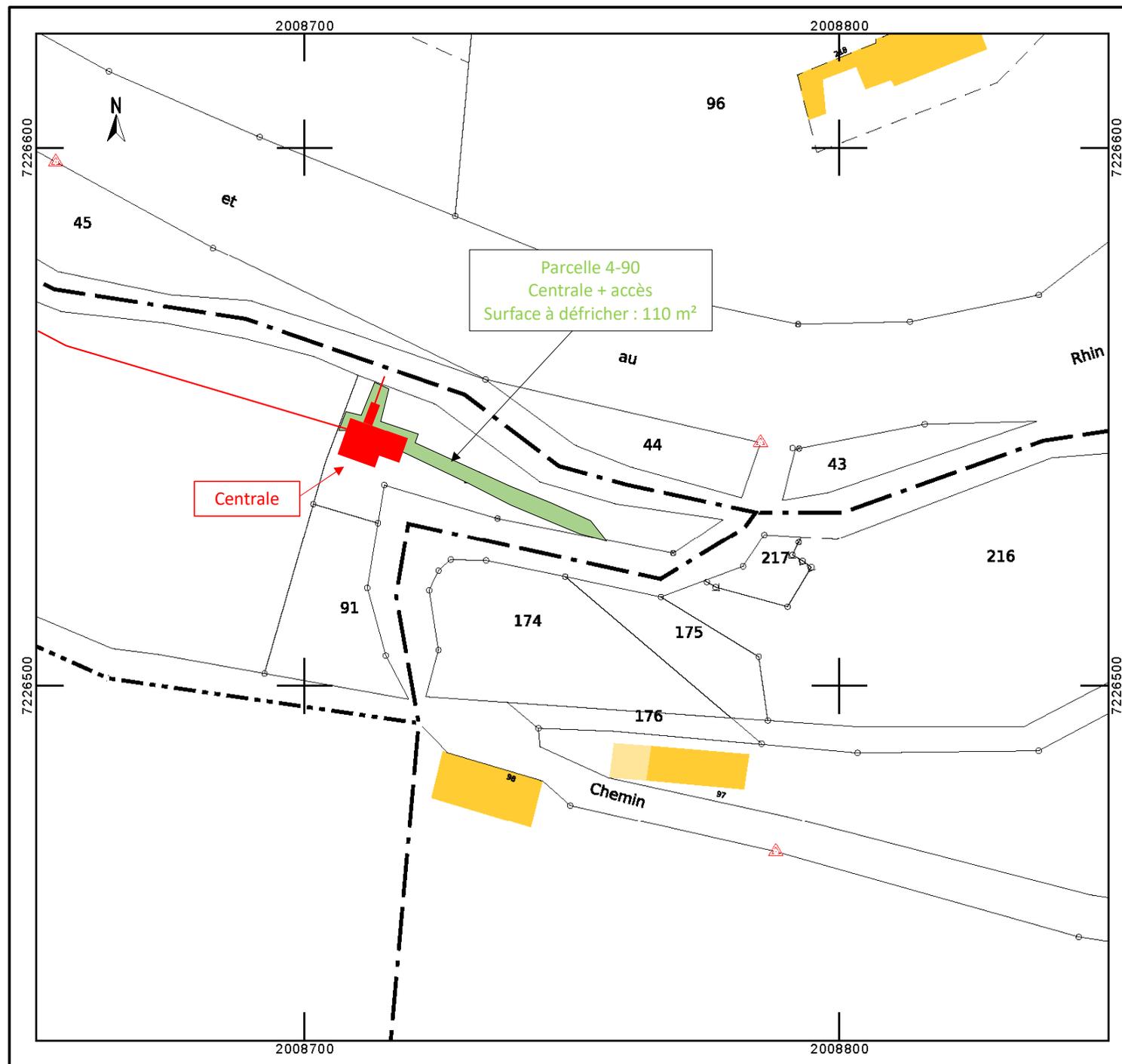
Date d'édition : 18/07/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE COLMAR CITE
ADMINISTRATIVE BAT. J 68026
68026 COLMAR CEDEX
tél. 03 89 24 81 17 -fax
sdif.68colmar@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



Annexe IV. ACCORD DES PROPRIETAIRES

La société L2 est propriétaire des parcelles sur lesquelles seront implantées la prise d'eau, la passe à poissons et la centrale (parcelles 4-89, 4-90 et 5-59). Elle n'est pas propriétaire des parcelles où sera située la conduite forcée. Pour celles-ci des servitudes ont été établies avec les propriétaires concernés pour permettre la réalisation des travaux. Les actes d'achat et les servitudes concernant les parcelles soumises à défrichement sont placées en annexe 4 de la DAE.

Au sein de chacune de ces servitudes il est stipulé que « Ces travaux ne pourront être exécutés que si les autorisations administratives nécessaires devaient être obtenues », valant accord des propriétaires pour la demande de défrichement.